

Faculté de droit et de criminologie

Quelles sont les difficultés liées à l'enquête dans les affaires d'atteinte à l'intégrité sexuelle ?

Les besoins des victimes sont-ils rencontrés dans l'enquête pénale ?

Auteur : Di Piazza Elisa
Promoteur : Vandermeersch Damien
Année académique 2023-2024
Master en droit, à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je souhaite remercier tous les professionnels que j'ai eu l'honneur de rencontrer et d'interviewer et sans qui ce mémoire n'aurait pas apporté autant de réalité et de plaisir à rédiger.

Mes remerciements vont aussi aux victimes de violences sexuelles qui ont accepté de témoigner face de cette expérience traumatisante.

Je tiens également à remercier mon promoteur, Monsieur VANDERMEERSCH Damien, de m'avoir accompagné ces deux années, ainsi que pour sa disponibilité et ses précieux conseils apportés dans la réalisation de ce mémoire.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à ma famille et mes amis pour leur compréhension, leur bienveillance, leur patience et leur soutien.

MERCI A TOUS

Table des matières

Introduction	7
Partie I. L'enquête	9
Chapitre I : Les éléments constitutifs de l'infraction	9
Section I. Les types d'atteintes à l'intégrité sexuelle	9
§1. L'atteinte à l'intégrité sexuelle	9
I. Droit applicable.....	9
II. L'élément matériel.....	11
III. L'élément moral.....	14
§2. Le viol.....	15
I. Droit applicable.....	16
II. L'élément matériel.....	17
III. L'élément moral.....	20
Section II. Le consentement	21
§1. La victime sous influence de stupéfiants, d'alcool ou de substances psychotropes.....	23
§2. La majorité sexuelle.....	26
Chapitre II. L'enjeu de l'enquête pénale pour les victimes atteintes de violences sexuelles.....	30
Section I : La victime	30
§1. Victimes directes	30
§2. Les femmes plus victimes que les hommes : stéréotype ou réalité ?.....	31
§3. Victimes indirectes.....	34
Section II. L'impact des conséquences subies par les victimes sur le déroulement de l'enquête pénale	35
§1. Les impacts physiques	35
§2. Les impacts psychologiques	37
I. Le silence de la victime	38
II. La réaction tardive des victimes	39
§3. Les impacts sociaux	41
I. La déconstruction des stéréotypes.....	41
II. Les orientations sociales	43
§4. Les impacts financiers	44
Partie II. La prise en charge des victimes de violence sexuelle.....	45
Chapitre I. La prise en charge des victimes majeures.....	45
Section I. Le suivi des services de police	45

Section II. Le suivi du parquet	47
Section III. L'examen médico-légal.....	49
Section IV. Le Set d'Agression Sexuelle	51
§1. Objectifs.....	51
§2. Contenu du SAS.....	51
§3. Médecins habilités.....	52
§4. Quid en pratique ?	53
§5. Procédure	53
Section V. Les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles – une solution globale	55
§1. Les objectifs des CPVS.....	55
§2. Les missions des CPVS.....	57
§3. La prise en charge selon le délai d'agression	58
§4. La collaboration entre les CPVS et les autorités policières et judiciaires.....	59
§5. Plan d'action propre aux victimes mineures de violences sexuelles.....	60
Chapitre II. L'enquête judiciaire	62
Section I. Le déroulement de l'enquête judiciaire	62
§1. L'exploration corporelle	62
§2. L'analyse ADN	63
Section II. L'audition judiciaire	64
§1. Dispositions relative aux auditions.....	65
§2. Lieu de l'audition.....	65
§3. Mise en confiance.....	66
§4. Quid en cas de minorité ?.....	67
Section III. Les droits des victimes.....	69
§1. La personne lésée	70
§2. La partie civile.....	70
Section IV. La place de la justice restauratrice.....	71
Conclusion	75
Bibliographie.....	77
Annexes.....	86
<i>Témoignage de X</i>	<i>86</i>
<i>(Victime de violences sexuelles)</i>	<i>86</i>

<i>Témoignage d'Inès Del Cero</i>	91
<i>(Victime de violences sexuelles)</i>	91
<i>Interview de Virginie Copmans</i>	96
<i>(Sexologue)</i>	96
<i>Interview de Mégane Taton</i>	99
<i>(Inspectrice formée CPVS)</i>	99

Introduction

Les actes de violences sexuelles ont toujours représenté une réalité dans notre société marquée par le sexisme. Cependant, ces dernières années, les victimes osent de plus en plus s'exprimer, encouragées par des mouvements que nous ne manquerons d'évoquer. En 2021, le Code pénal a fait l'objet d'une réforme majeure, indispensable pour garantir une meilleure sécurité juridique aux citoyens. Il est essentiel que tout justiciable puisse comprendre ce que constitue une atteinte à l'intégrité sexuelle, à partir de quel moment un acte est qualifié de viol et quelle est la barrière qui sépare ces deux concepts. Un autre élément qui rend le Code pénal plus précis, cohérent et plus simple est l'inscription ainsi que la définition du consentement dans la loi, un aspect qui était auparavant obsolète.

Les victimes de violences ont besoin d'être reconnues comme telles pour pouvoir se reconstruire. Ces violences entraînent divers troubles de natures différentes : physiques, psychologiques, sociaux et financiers. Tous ces impacts ont des répercussions sur le bon déroulement de la procédure judiciaire. Notamment, la réaction tardive des victimes complique la collecte de preuves potentielles et les stéréotypes dans notre société provoquent une victimisation secondaire, aussi bien pour l'entourage que pour les professionnels. Il est essentiel que les institutions judiciaires et médicales ainsi que les services de police manifestent considération et respect tout au long de la prise en charge de la victime et du processus judiciaire.

Ce mémoire cherche à s'engager dans cette réalité douloureuse et à identifier les réponses que notre société moderne peut apporter aux défis posés par les affaires de violences sexuelles, tant du point de vue des victimes que de celui de la procédure judiciaire.

Afin de développer la thèse ci-avant, deux parties sont nécessaires. La première partie, de nature plus théorique, est consacrée à l'enquête. Le premier chapitre aborde les éléments constitutifs de l'infraction, notamment l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol, en tenant compte des évolutions introduites par la réforme. Il aborde successivement le droit applicable, l'élément matériel, l'élément moral, ainsi que le consentement, qui constitue la pierre angulaire de ces dispositions. Le second chapitre présente les enjeux de l'enquête pénale en détaillant les différents types de victimes et en examinant l'impact des conséquences sur le déroulement de l'enquête.

La seconde partie constitue véritablement le cœur du sujet, en abordant la prise en charge de ces

victimes et de l'enquête judiciaire. Le premier chapitre de cette partie traite notamment du suivi des services de police et du parquet, ainsi que de l'examen médico-légal et le Set d'Agression Sexuelle. Il se termine par une analyse des Centres de prise en charge des victimes de Violences Sexuelles, une nouveauté depuis 2017, et qui ne cesse de s'étendre au niveau national.

Enfin, le dernier chapitre aborde le déroulement de l'enquête judiciaire, en rappelant l'importance de l'exploration corporelle et de l'analyse ADN. Les deux sections qui suivent se concentrent sur les modalités de l'audition judiciaire, visant à la rendre aussi agréable que possible pour les victimes, ainsi que les droits des victimes selon leur statut. Nous concluons par une réflexion sur la place de la justice restauratrice dans les affaires de violences sexuelles et en déterminant si celle-ci a sa place dans ce processus.

Partie I. L'enquête

Chapitre I : Les éléments constitutifs de l'infraction

Ce premier chapitre traite de la difficulté de l'enquête pénale lorsqu'une affaire de violence sexuelle se présente. Tout d'abord, nous allons vous expliquer ce qu'est une victime et plus particulièrement, une victime de violence sexuelle. Nous allons voir que le consentement de celle-ci est primordial et constitue l'élément phare de l'infraction. Malheureusement, le consentement n'est pas toujours manifesté de manière claire. En effet, les victimes peuvent se trouver sous l'influence de substances psychotropes, d'alcool ou de stupéfiants. En outre, la majorité sexuelle est un point important sur lequel le Code pénal insiste. Un grand bond en avant a été fait grâce à la réforme du Code pénal sexuel qui a mis l'accent sur cette notion de consentement.

Principalement, nous resterons focalisés au niveau national. Néanmoins, il est possible que nous venions à introduire certaines sources d'autres pays tels que le Canada et la France étant donné que même si les dispositions législatives diffèrent, une agression sexuelle reste une infraction internationale. En effet, une atteinte à l'intégrité sexuelle reste une atteinte à l'intégrité sexuelle pour la victime. Il en est de même pour le viol.

Section I. Les types d'atteintes à l'intégrité sexuelle

Dans le cadre de ce mémoire, nous développons uniquement deux types de violences sexuelles, à savoir l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol. Nous allons voir qu'une fine nuance distingue l'atteinte portée à l'intégrité d'une personne du viol. A l'heure d'aujourd'hui, beaucoup trop de monde ignore cette distinction et considère qu'un attouchement constitue un viol.

§1. L'atteinte à l'intégrité sexuelle

Cette qualification d'infraction a eu plusieurs dénominations que nous ne manquerons pas de développer ci-dessus.

I. Droit applicable

Avant la réforme, l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle était qualifiée « d'attentat à la pudeur »¹. Lors du projet de loi, le législateur a introduit une dénomination différente, à savoir

¹ C. pén., art. 372 à 374, ancien.

que nous parlons désormais d'atteinte à l'intégrité sexuelle². Cette violation était précédemment prévue dans les articles 372 à 374 de l'ancien Code pénal qui se situaient dans le Titre VII du Code intitulé « Les Crimes et délits contre l'ordre des familles ». L'article 372 du Code pénal était stipulé de la manière suivante : « Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis.

La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle »³.

Nous remarquons que l'ancienne disposition était assez floue et est désuète à notre époque⁴.

D'une part, le législateur ne définissait pas « l'attentat à la pudeur » alors qu'il est important que les citoyens sachent ce qu'il en est afin d'instaurer une plus grande sécurité juridique. En effet, ils doivent être dans la possibilité de connaître les conséquences de leur comportement.

D'autre part, c'est un fait, le droit évolue en fonction de l'évolution sociétale. Nous parlions déjà d'attentat à la pudeur dans les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs⁵ et le législateur s'en est inspiré en l'instaurant également aux personnes majeures.

A présent, l'ancienne typologie ne concorde plus avec la société actuelle car à l'époque, l'objectif du législateur était de protéger l'ordre familial et l'honneur de la famille⁶. Alors que la norme de la société moderne est l'autodétermination sexuelle⁷, ainsi nous visons à protéger l'intégrité de la personne avant celle de la dignité familiale. L'autodétermination sexuelle est définie comme « la

² C. pén., art. 417/7.

³ C. pén., art. 372, ancien.

⁴ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwers, 2024, p. 309.

⁵ Exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-99, n° 1907/1, p. 17 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Anvers, Kluwer, 2010, p. 137 et 138.

⁶ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 14.

⁷ M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : l'évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *R.D.P.C.*, 2023/2, p. 112.

liberté pour chacun et chacune de pouvoir entretenir des relations sexuelles s'il le désire »⁸.

Désormais, l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle se trouve au Titre VIII du Code pénal intitulé « Des crimes et des délits contre les personnes » et plus précisément à l'article 417/7 de ce même Code intitulé comme tel :

« L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution ».

Malgré qu'il y ait une nouvelle disposition et nouvelle typologie, il ne faut pas faire une coupure définitive avec l'attentat à la pudeur car il vise toujours à réprimer le même comportement répréhensible⁹. Il est donc important de bien interpréter ce qu'est une atteinte à l'intégrité sexuelle conformément aux arrêts que prononcent les cours et tribunaux selon l'évolution sociétale tels que ceux de la Cour de cassation ou encore du Tribunal correctionnel¹⁰ qui ont notamment inspiré largement le législateur aux fins de constitution du nouveau Code.

II. L'élément matériel

Comme suscité avant la réforme du 1^{er} juin 2022, il n'y avait pas de définition légale de ce qu'était un attentat à la pudeur sous réserve de celles données par la doctrine et la jurisprudence. La réforme du Code pénal sexuel apporte certains avantages tels qu'une définition « plus large et claire »¹¹ de l'infraction en spécifiant les éléments la constituant matériellement aux fins de précision, de cohérence et d'attente de la société¹².

Nous pensons que la volonté du législateur de donner une définition assez large est cohérente

⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel précitée, p. 35.

⁹ Cass., 31 mars 2015, A.R. P.14 0293. N, N.C., 2015, p. 326.

¹⁰ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, J.L.M.B., 2019, p. 653.

¹¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Doc., Ch., 2021-2022, n° 2141/006, p. 7.

¹² M. CULOT, « Définition de l'atteinte à l'intégrité sexuelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 », *Postal Mémoires*, 2023, p. 35.

avec le fait que l'infraction qualifiée d'atteinte à l'intégrité sexuelle a un caractère résiduaire¹³, c'est-à-dire que la justice s'y réfère lorsque les faits ne rentrent pas dans les autres catégories notamment du viol¹⁴, du voyeurisme¹⁵, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel¹⁶, etc.

Dorés, les éléments matériels de l'infraction sont cités dans la disposition légale, à savoir à l'article 417/7 du Code pénal et sont constitués explicitement et implicitement des éléments suivants :

Tout d'abord, il faut qu'il y ait l'accomplissement d'un acte à caractère sexuel. Entre autre, il ne doit pas y avoir nécessairement de contact physique¹⁷, ainsi il est possible de porter atteinte à la personne de manière virtuelle notamment dans l'hypothèse d'une webcam sexuelle pour autant que celle-ci ait eu lieu en direct¹⁸ car il s'agit d'une infraction instantanée. Dans le cas contraire, nous serions plutôt dans la catégorie infractionnelle du voyeurisme prévue à l'article 417/8 du Code pénal.

Deuxièmement, pour que le fait soit qualifié d'infraction il doit y avoir une absence de consentement selon la disposition légale, qui, nous la citons : « sur une personne qui n'y consent pas... »¹⁹. Nous l'avons détaillé en long et en large, le consentement est la pierre angulaire du nouveau Code pénal. D'ailleurs, il fait l'objet de sa propre disposition, figurant à l'article 417/5 du Code pénal, de celle de l'infraction contrairement à l'article 372 de l'ancien Code pénal. En effet, dans l'ancien régime, l'absence de consentement était déduite en fonction de différents facteurs tels que l'âge de la victime qui, à l'époque, constituait l'infraction et n'était pas une circonstance aggravante comme aujourd'hui²⁰, la qualité de l'auteur ainsi que, les circonstances de l'acte et l'état de la personne²¹. D'ailleurs, l'abolition de la distinction entre les articles 372 et 373 du Code pénal fondés sur l'âge de la majorité sexuelle est bénéfique. En effet, cette

¹³ Circulaire n° COL 05/2022 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel portant sur la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, p. 8, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr>.

¹⁴ C. pén., art. 417/11.

¹⁵ C. pén., art. 417/8.

¹⁶ C. pén., art. 417/9 et 417/10.

¹⁷ T. HENRION, *Mémento de droit pénal - Livre II : Droit pénal spécial*, Liège, Wolter Kluwers, 2021, p. 310. ; M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : l'évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *op.cit.*, p. 111.

¹⁸ M. CULOT et S. ISBIAI, *Ibidem*, p. 112.

¹⁹ C. pén., art. 417/7.

²⁰ O. BASTYNS, « Attentat à la pudeur », *Droit pénal et procédure pénale*, Liège, Kluwer, 2003, p. 15. ; M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : l'évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *op.cit.*, p. 136.

²¹ M. CULOT, *op. cit.*, p. 38 et 39.

distinction était incompréhensible pour le justiciable lambda²², et son maintien aurait contredit l'un des objectifs de la réforme, à savoir la cohérence.

Troisièmement, l'ancien régime n'était pas explicite concernant les hypothèses que pouvaient constituer l'attentat à la pudeur²³. En effet, il prévoyait à l'article 372 de l'ancien Code pénal que constituait un attentat à la pudeur sans violence ni menace tout acte contraire à la pudeur d'une personne commis sur elle ou à l'aide d'autres personnes et l'article 373 de l'ancien Code pénal prévoyait, quant à lui, de manière implicite que l'acte posé par la victime sur sa propre personne ou sur la personne de l'auteur constituait un attentat à la pudeur commis avec violence ou menace²⁴. Quant à la réforme de juin 2022, celle-ci introduit des hypothèses claires et explicites de ce que constitue un acte portant atteinte à l'autodétermination sexuelle d'une personne.

La première possibilité est qu'un acte à caractère sexuel non consensuel soit commis sur la personne de la victime. Celle-ci était déjà prévue dans l'ancien Code pénal.

La deuxième hypothèse est qu'un acte à caractère non consensuels soit imposé à la victime sur la personne de l'auteur ou à un tiers qui n'y consent pas tel qu'un attouchement²⁵. Celle-ci n'était pas reprise explicitement dans l'ancien régime²⁶.

La troisième hypothèse est qu'un acte à caractère sexuel non consensuel soit commis par la victime sur elle-même et à la demande de l'auteur tel que se masturber.

Quatrièmement, l'acte doit présenter une certaine gravité. Ce point-ci n'est pas repris explicitement dans la disposition légale mais fait l'objet de nombreuses jurisprudences, déjà lors de l'ancien régime²⁷. Toutefois, avant, les juges s'appuyaient sur la conscience collective, tandis qu'aujourd'hui, ils doivent tenir compte du critère d'une personne raisonnable tel que repris dans le projet de loi : « Il doit néanmoins bel et bien s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle »²⁸.

Par ailleurs, la gravité de l'acte suscitait de nombreuses décisions jurisprudentielles contradictoires, notamment du tribunal correctionnel. Plusieurs arrêts mentionnaient que se faire toucher la cuisse avec des propos à caractère sexuel ou encore qu'embrasser dans le cou sans le

²² *Ibidem*, p. 36.

²³ C. pén., art. 372 et 373, ancien.

²⁴ O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 13 et 14.

²⁵ N. SIERRA-SCROCCARO, *Les violences sexuelles : approches cliniques et thérapeutiques*, Paris, In Press, 2023, p. 25.

²⁶ C. pén., art. 373, ancien.

²⁷ Cass. (2^e ch.), 7 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 32.

²⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 22.

consentement ne constituaient pas d'attentat à la pudeur²⁹. Tandis qu'un autre arrêt du tribunal correctionnel³⁰ mentionne que : « le fait de [...] constitue un attentat à la pudeur avec violences ou menaces ; qu'il en est de même pour les caresses imposés sur le genou ou dans le dos d'un membre ou plusieurs membres du personnel féminin d'autant plus que ces gestes sont généralement accompagnés de paroles douteuses ou blessantes comme en l'espèce ». Pour finir, comme le dispose le Code pénal, la tentative d'atteinte à l'intégrité sexuelle n'existe pas³¹. Il faut un commencement d'exécution. Cela était déjà le cas sous l'ancien régime³².

III. L'élément moral

L'élément moral consiste en un dol général³³, c'est-à-dire que l'auteur pose sciemment et volontairement l'acte incriminé par la loi³⁴. Entre autres, l'auteur « recherche ou, du moins, accepte la réalisation de l'infraction »³⁵.

Toutefois, d'autres auteurs et juristes défendaient plutôt le dol spécial et cela a été le cas jusque la fin du XX^{ème} siècle. Comme sus-cité, dans l'ancien régime le législateur n'avait pas explicité le terme « d'attentat à la pudeur ». Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont fait autrement. Nous les citons : « tout acte contraire aux mœurs commis intentionnellement sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée, et sans le consentement valable de celle-ci, soit que cet acte n'atteigne que cette personne, soit qu'il offense en même temps la moralité publique »³⁶. Nous le relevons, le terme « intentionnellement » est présent dans la définition. Cela faisait référence au dol spécial. Etant donné qu'il fallait que l'acte soit volontaire et qu'il y ait cette intention particulière, un attouchement commis dans le sommeil n'aurait pas été un acte répréhensible par exemple³⁷.

Par ailleurs, un auteur que nous pouvons présenter est Robert LEGROS, premier président de la Cour de cassation de Belgique, qui prospère le dol spécial contrairement à la doctrine classique³⁸.

²⁹ Corr. Bruxelles, 2 février 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 347.

³⁰ Corr. Bruxelles, 30 juin 1999, *J.T.*, 2000, p. 87.

³¹ C. pén., art. 374, ancien et art. 417/7, al. 3. ; T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basiecz (dir.), Limal, Anthemis, p. 62.

³² M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, p. 127. ; O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 19.

³³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 25.

³⁴ F. KUTY, « Section 1. - L'élément fautif de l'infraction principale », *Principes généraux du droit pénal belge - Tome II : l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 240. ; O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 18.

³⁵ F. KUTY, *Ibidem*, p. 237.

³⁶ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 126.

³⁷ O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 18.

³⁸ F. TULKENS, *Analyse de l'avant-projet de Code pénal de M. Legros, Commissaire royal à la réforme du Code pénal*, Université catholique de Louvain, 1986, p. 12.

Selon le professeur LEGROS, la doctrine classique établit le principe du dol général car elle interprète la loi pénale de manière stricte afin de garantir une justice plus juste, ce qui limite la reconnaissance d'autres causes de justifications que celles énumérées dans le Code pénal³⁹.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation retenait également un dol spécial pour les infractions qualifiées d'attentat à la pudeur. Nous la citons : « la faute à la base de l'infraction était une faute intentionnelle qui consiste pour l'auteur à commettre volontairement l'acte sachant qu'il est objectivement immoral ou obscène »⁴⁰.

Depuis la réforme du Code pénal, le législateur impose le dol général en matière d'infractions à caractère sexuel. Etant donné la volonté de renforcer la répression de ces infractions, il nous semble logique d'ajuster l'élément fautif de l'infraction.

§2. Le viol

Le fait qualifié de viol est d'une part, un acte positif engendrant nécessairement un comportement, une action. Une omission ne peut donc pas constituer l'infraction. D'autre part, cet acte répréhensible a un caractère obligatoirement individuel⁴¹, c'est-à-dire qu'il ne peut être imputé pénalement qu'à une personne physique.

Avant que le législateur introduise la loi du 4 juillet 1989, le viol était qualifié d'attentat à la pudeur⁴². Toutefois, selon divers auteurs⁴³ ces deux infractions se distinguent au niveau de leur but, leur résultat et leur degré d'immoralité⁴⁴. Un viol constitue toujours un attentat à la pudeur, tandis que l'inverse ne l'est pas. « Le viol n'étant qu'un attentat à la pudeur auquel s'ajoutent certains éléments donnant au fait un caractère distinct »⁴⁵.

³⁹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 241.

⁴⁰ Cass., 30 septembre 2009, R.G., n° P.09.0709.F, disponible sur www.cass.be ; Cass., 6 février 2013, R.D.P.C., 2013, p. 632 à 633, concl. D. Vandermeersch ; M. CULOT, *op. cit.*, p. 43.

⁴¹ O. BASTYNS, « Le viol », *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 62.

⁴² N. BLAISE, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise », note sous C.C., 4 juin 2009, n° 93/2009, J.D.J., 2009, n° 287, p. 22.

⁴³ M. RIGAUX, P.E. TROUSSE et A. DE NAUW.

⁴⁴ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁵ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 198.

I. Droit applicable

Nous pouvons dire que 1989 a été une année charnière en matière de viol. Avant cette date, il n'y avait pas de définition légale présente dans le Code pénal. C'est la loi du 4 juillet 1989 ayant introduit l'article 375 de l'ancien Code pénal qui a officiellement donné un sens à ce terme.

Ce dernier était disposé de la manière suivante :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis ».

Postérieurement, nous verrons dans les éléments constitutifs de l'infraction que diverses lois sont venues rajouter des éléments au fur et à mesure des années afin d'élargir la notion d'un viol.

La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel⁴⁶ a également apporté quelques modifications. Tout comme l'infraction d'attentat à la pudeur, le viol était précédemment prévu dans les articles 375 à 377 de l'ancien Code pénal qui se situaient dans le Titre VII du Code intitulé « Les Crimes et délits contre l'ordre des familles ».

Dorénavant, cette infraction se situe au Titre VIII du Code pénal intitulé « Des crimes et des délits contre les personnes » et plus précisément à l'article 417/11 de ce même Code disposé comme

⁴⁶ Loi 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 30 mars 2022.

telle :

« On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans ».

Nous le remarquons, le législateur a élargi la notion de viol et a aggravé la peine⁴⁷. Nous ne manquerons pas de le détailler ci-après.

II. L'élément matériel

Au Moyen-Age, le viol est défini comme « l'introduction forcée d'un pénis dans un vagin pour autant que la victime crie ou tente de se soustraire à l'acte sexuel »⁴⁸. A cette époque, la société n'avait pas la même conception du viol et les éléments qui, aujourd'hui, constituent l'infraction n'existaient pas. Toutefois, la pénétration sexuelle dans le vagin d'une femme était considérée comme un crime grave étant donné que l'acte à caractère sexuel pouvait donner lieu à une grossesse⁴⁹. En outre, avant que le législateur décide de donner d'avantage priorité à l'autodétermination sexuelle, nous l'avons vu, son objectif était de protéger l'ordre familial et l'honneur de la famille.

Dans les années 90, les préoccupations de la société évoluent. L'individu commence à prendre une place marquante au sein de celle-ci.

Quant aux éléments constituant l'infraction, quelques changements ont eu lieu depuis la réforme du Code pénal.

Tout d'abord, il ne peut y avoir de viol sans pénétration sexuelle⁵⁰. D'ailleurs, c'est ce qui le différencie de l'atteinte à l'intégrité sexuelle. En outre, la victime doit être vivante et humaine⁵¹. Deuxièmement, le Code pénal stipule que la pénétration sexuelle peut se faire « de quelque nature qu'elle soit »⁵². Cette caractéristique était déjà présente sous l'ancien régime⁵³. Concrètement,

⁴⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p. 313.

⁴⁸ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 105.

⁵⁰ C. pén., art. 417/11. ; M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 112. ; O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 62.

⁵¹ O. BASTYNS, « Le viol », *ibidem*, p. 63. ; T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 62.

⁵² C. pén., art. 417/11.

⁵³ C. pén., art. 375, ancien.

cela signifie qu'à partir du moment où la pénétration est vaginale, anale ou buccale et qu'il n'y a pas consentement alors il est possible qu'il y ait répression⁵⁴.

Toutefois, cela n'a pas été toujours le cas. Avant l'instauration de l'article 375 de l'ancien Code pénal, selon une conception moyenâgeuse, seule une personne de sexe féminin pouvait être considérée victime d'un viol et pour autant qu'il y ait eu une pénétration vaginale. Cela signifie que la sodomie, la fellation ou encore la masturbation féminine n'étaient pas considérées comme viol mais comme un attentat à la pudeur⁵⁵.

Désormais, les victimes de viol peuvent être aussi bien des femmes que des hommes⁵⁶. Vu l'évolution sociétale, le législateur, dès 1989, n'avait pas d'autres choix que de prévoir une protection pour les relations homosexuelles tout comme pour les hétérosexuelles⁵⁷.

Troisièmement, le Code pénal stipule « par quelque moyen que ce soit ». Ici aussi, ce terme a été introduit en 1989 via l'article 375 de l'ancien Code pénal. Cette année charnière permet qu'un homme puisse être reconnu légalement comme victime de viol⁵⁸. En toute logique, la femme n'a pas d'organe masculin et ne peut donc le pénétrer de manière naturelle. Néanmoins, imaginons qu'elle lui insère un ballet ou un doigt dans l'anus, c'est considéré comme un viol car il y a une pénétration dans un orifice sexuel même s'il ne s'agit pas d'un pénis.

Le deuxième et troisième point développés ci-dessus englobent également l'acte lorsque celui-ci a été accompli par violence, contrainte, menace ou par surprise. Dans ces hypothèses, il y a donc absence de consentement⁵⁹, qui fait l'objet du quatrième élément constituant l'infraction.

Pour que l'acte soit qualifié de viol, il ne doit pas y avoir eu de consentement avant ou pendant l'acte peu importe le mobile⁶⁰.

Comme cité précédemment, le consentement fait l'objet d'une disposition autonome aux infractions à caractère sexuel. Nous avons déjà eu l'occasion de citer quelques hypothèses d'absence de consentement. Dorénavant, nous allons en expliquer d'autres au fait qualifié

⁵⁴ Art. 36 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*, n° 210.

⁵⁵ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 129. ; O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 61.

⁵⁶ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 62.

⁵⁷ O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 61 et 63. ; T. HENRION, *ibidem*, p. 63.

⁵⁸ O. BASTYNS, *ibidem*, p. 61.

⁵⁹ N. SIERRA-SCROCCARO, *op. cit.*, p. 26 à 29.

⁶⁰ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 63.

infraction⁶¹.

Les hypothèses sont les suivantes :

Imaginons que l'acte ait été commis avec violence et que celle-ci soit d'une certaine gravité. Avant la réforme, le fait que la victime n'ait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis était réputé viol à l'aide de violences⁶² ;

Si l'auteur use d'une contrainte physique ou morale. Toutefois, pour apprécier la capacité de la victime à résister aux violences morales, celle-ci doit être faite à la lumière de sa résilience physique et mentale⁶³ ;

supposons que l'auteur use de la ruse pour faciliter l'infraction. Nous pensons notamment à une consommation abusive de boissons alcoolisées ou à la soumission chimique développée en long et en large dans le premier chapitre ;

si l'auteur profère des menaces pour autant qu'elles soient suffisamment sérieuses⁶⁴ et qu'elles inspirent la crainte d'un mal considérable. Imaginons que l'auteur pointe un revolver sur la victime avant de la masturber⁶⁵ ;

supposons que la victime ait une déficience physique ou mentale, son consentement est présumé absent sous réserve de l'appréciation du juge⁶⁶. Toutefois, il nous semble opportun de préciser qu'une partie de la doctrine considère que ces déficiences n'ont aucun rôle dans la définition même du consentement⁶⁷.

Ces facteurs qui présument que la victime n'ait pas donné son consentement ont été introduits dans le Code pénal par la loi du 1^{er} février 2016⁶⁸. A cette époque, ces éléments étaient non exhaustifs d'où l'inscription du « notamment » dans la disposition. Tandis que lors de l'élaboration du nouveau Code, le législateur a retiré cet adverbe et l'a remplacé par « en tout état de cause ».

Pour finir, le dernier élément matériel de l'infraction est une nouveauté de la réforme, à savoir que « l'acte doit être accompli sur la personne OU à l'aide d'une personne ». Cet ajout permet de résoudre plusieurs problématiques perverses telles que d'une part, considérer qu'il y ait viol et

⁶¹ O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 63 à 65. ; T. HENRION, *ibidem*, p. 62 à 63.

⁶² C. pén., art. 375, al. 6, ancien.

⁶³ Cass. (2^e k.), 18 avril 2023, A.R. P.22.1734.N, *T. straf.*, 2023, p. 188.

⁶⁴ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 63.

⁶⁵ Liège (16B^e ch.), 2 juin 2022, *J.P.*, 2022, p. 18.

⁶⁶ O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 65.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 65.

⁶⁸ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

non attentat à la pudeur lorsque l'auteur oblige la victime à poser un acte à caractère sexuel sur l'auteur lui-même, prenons l'exemple d'une fellation, ou encore à poser l'acte sur sa personne ou sur un tiers⁶⁹.

D'autre part, le terme « ou avec l'aide d'une personne » inclut également les actes de viol à distance, notamment les webcams sex en direct⁷⁰ en raison du caractère instantané de l'infraction⁷¹. Nous pourrions penser qu'étant donné qu'il n'y ait pas de proximité physique entre les personnes, la victime n'aurait aucune difficulté à refuser l'acte. Toutefois, dans ce genre de situations, la victime subit une forme de contrainte morale par laquelle l'auteur l'oblige à s'auto pénétrer⁷².

III. L'élément moral

Sous l'ancien régime, tout comme pour l'attentat à la pudeur, le législateur n'avait prévu aucun dol spécial explicite. Toutefois, après beaucoup de controverses doctrinales, il a envisagé un dol implicite⁷³. D'après le Professeur LEGROS, l'élément moral de l'infraction s'identifie par le comportement délictueux⁷⁴.

Lors de l'avant-projet du Code pénal, le gouvernement voulait insérer un dol spécial dans la définition du viol⁷⁵. Néanmoins, lors de la rédaction du projet de loi⁷⁶, le législateur a pris une décision différente afin d'éviter toute confusion⁷⁷, à savoir d'imposer un dol général.

Nous sommes d'avis que le maintien du dol général est justifié, car autrement la victime aurait été confrontée à une double charge probatoire, à savoir prouver l'absence de consentement et que l'auteur a agi en toute connaissance de cause. Etant donné que le dol général ne requiert pas d'intention particulière contrairement au dol spécial, cela allège la démonstration de la preuve.

⁶⁹ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 131 et 132.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 112.

⁷¹ Corr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, n° 14, 2019, p. 653.

⁷² Corr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, n° 14, 2019, p. 653.

⁷³ O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.*, p. 67.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 67.

⁷⁵ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le Code pénal sexuel, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 97.

⁷⁶ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le Code pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 157.

⁷⁷ D. VANDERMEERSCH, « Le contexte et les enjeux de la réforme », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, p. 18.

Ainsi, une personne adoptant un comportement conscient et volontaire, à savoir pénétrer sexuellement la victime, sans qu'elle ait d'intention particulière constitue l'élément moral de l'infraction.

Section II. Le consentement

Selon la Convention d'Istanbul et de la Cour européenne des droits de l'homme, le consentement est la pierre angulaire des infractions de mœurs⁷⁸. Nous verrons que cela n'a pas toujours été le cas.

Avant de définir la notion du « consentement de la victime », nous trouvons pertinent de préciser succinctement, bien que nous ne attardions pas sur le sujet des violences conjugales, qu'au Moyen- Âge la question du consentement ne se posait pas au sein des relations conjugales étant donné que la finalité était de procréer⁷⁹.

C'est à partir de l'adoption du Code pénal belge de 1867 que le consentement a commencé à être explicitement reconnu, d'une part, par la loi, notamment via la pénalité des actes réalisés sans consentement. D'autre part, les pratiques sociales ont progressivement évolué au fil des années.

A cette époque, malgré qu'il y ait une reconnaissance explicite, celle-ci était plutôt négative. Il faudra attendre la réforme du Code pénal de juin 2022 pour que cela change.

En effet, l'ancien article 375 du Code pénal ne reprenait pas la définition du consentement. Il était défini comme tel : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol »⁸⁰. Plusieurs problèmes se posaient à l'époque parmi lesquels figurait ce flou juridique. En effet, la définition du consentement ne figurant pas dans le Code pénal, cela posait préjudice. La société n'étant pas constituée exclusivement de juristes, tout le monde n'a pas accès aux mêmes connaissances juridiques. C'est pourquoi la réforme de juin 2022⁸¹ a révolutionné les infractions à caractère sexuel.

A présent, la notion du consentement est inscrite noir sur blanc dans le Code pénal⁸². Il doit être

⁷⁸ Cour eur. D.H., judgement *M.C. v. Bulgaria*, 4 december 2003.

⁷⁹ M. CULOT et I. ISBIAI, *op. cit.*, p. 105.

⁸⁰ C. pén., art. 375, ancien.

⁸¹ Loi 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁸² C. pén., art. 417/5.

donné de manière positive, c'est-à-dire qu'il ne peut plus se déduire de la simple résistance du sujet, il doit être donné librement par la personne qui participe au rapport sexuel. L'auteur ne peut plus présumer la volonté de la victime.

Dorénavant, la définition du consentement se trouve à l'article 417/5 du Titre VIII du Code pénal intitulé « Des crimes et des délits contre les personnes ». La disposition stipule que : « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »⁸³

L'Amnesty International ne manque pas de rejoindre l'avis du législateur. En effet, dans son rapport de 2022⁸⁴, elle fait référence à ce libre choix. Nous citons : « le consentement est un accord libre et éclairé que l'on donne à une personne au moment d'avoir une activité sexuelle »⁸⁵. Il suffit que le partenaire sexuel montre un refus via une parole ou un geste pour qu'il n'y ait plus cet accord. Néanmoins, les victimes se retrouvent souvent dans un état de sidération aussi appelé « *rape-induced paralysis* » ou encore « *tonix immobility* »⁸⁶. Cela signifie qu'elles sont dans un état de paralysie⁸⁷, de mort apparente, sous l'effet d'un violent choc émotionnel. C'est pourquoi, il est primordial de différencier le fait qu'aucune résistance physique n'ait eu lieu non pas que les victimes aient donné leur consentement mais par sentiment de peur⁸⁸.

⁸³ C. pén., art. 417/5.

⁸⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Focus sur la notion de consentement sexuel », disponible sur <https://jeunes.amnesty.be>, consulté le 25 mars 2024, p. 4.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthémis, 2022, p. 7.

⁸⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Focus sur la notion de consentement sexuel », *op. cit.*, p. 5.

⁸⁸ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, *op. cit.*, p. 7.

En outre, le fait que le Code pénal consacre désormais une disposition au consentement apporte davantage de sécurité juridique étant donné que dans un procès, la victime doit apporter la preuve de l'absence de son consentement⁸⁹.

Par ailleurs, la disposition mentionne que la liberté du consentement est « appréciée au regard des circonstances de l'affaire »⁹⁰. Le juge a un certain pouvoir d'appréciation face aux éléments qui se présentent à lui. D'un côté, le consentement nécessite une certaine égalité entre les partenaires mais celui-ci peut être influencé par divers facteurs. Notamment, « les croyances du couples, le fait qu'une personne puisse être attachée à son partenaire malgré les violences, que la personne ne sache pas vraiment que ce qu'elle subit sont des violences, l'âge, la situation d'handicap d'une personne ou encore la prise de substances psychotropes, de stupéfiants ou d'alcool »⁹¹.

A présent, nous allons identifier les causes qui peuvent altérer le libre arbitre d'une personne ainsi que les causes qui peuvent invalider le consentement. Nous ne manquerons pas de revenir ultérieurement sur les autres éléments d'absence de consentement.

§1. La victime sous influence de stupéfiants, d'alcool ou de substances psychotropes

L'alinéa 2 de l'article 417/5 du Code pénal dispose que : « Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre ».

Comme nous l'indique cette disposition légale, il y a une présomption d'absence c'est-à-dire que nous présumons que la victime n'a pas donné son consentement à l'acte sexuel lorsque celle-ci est sous influence d'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes⁹². Toutefois, il ne suffit pas que la personne ait été sous influence des substances énumérées *supra* pour pouvoir parler d'actes à caractère sexuel non consenti. Nous ne pouvons donc pas déduire qu'il y ait altération du libre arbitre sur base de ces simples circonstances énumérées par la loi⁹³. Cela reviendrait à

⁸⁹AMNESTY INTERNATIONAL, « Focus sur la notion de consentement sexuel », *op. cit.*, p. 2.

⁹⁰C. pén., art. 417/5.

⁹¹N. SIERRA-SCROCCARO, *op. cit.*, p. 26.

⁹²C. pén., art. 417/5, al. 2. ; N. SIERRA-SCROCCARO, *ibidem*, p. 26.

⁹³Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/1, p. 17.

entraver leur droit à la vie privée⁹⁴ et plus particulièrement leur droit à la sexualité. En effet, ce dernier est un droit dérivé du droit à la vie privée, à la liberté de pensée et d'expression, à la protection contre la violence, à l'éducation et à l'information, à l'égalité, à la protection contre toutes les formes de discrimination⁹⁵.

D'autre part, les facteurs de la liste figurant à cet alinéa sont non exhaustifs, c'est-à-dire que d'autres éléments peuvent présenter une absence de consentement⁹⁶. Notamment, le fait que l'individu ne soit pas en état de réagir car il se trouve dans un sommeil profond⁹⁷.

Ainsi, nous allons aborder le sujet de la violence sexuelle dite « facilitée » par la consommation de drogue. Toutefois, il faut faire la distinction entre la situation où la victime se trouve dans un état de soumission chimique et celle où elle est dans un état de vulnérabilité chimique.

Dans la première situation, la personne « s'est fait administrer une drogue, à son insu ou sous la contrainte, pour faciliter un crime à son encontre »⁹⁸. Quant à la deuxième situation, elle désigne l'état de fragilité d'une personne qui s'est administré volontairement une drogue ou a consommé excessivement des boissons alcoolisées⁹⁹ la rendant plus susceptible d'être victime d'un acte criminel ou délictuel¹⁰⁰, également évoqué comme « crime d'opportunité »¹⁰¹ étant donné qu'elle soit plus propice à en être victime.

Concrètement, de plus en plus de victimes de violences sexuelles révèlent qu'elles ont également été sujettes à l'administration de drogues, d'alcool à leur insu. Les victimes ayant fait l'objet d'un entretien aux fins de ce mémoire ont toutes au moins une fois pris soit volontairement, soit involontairement notamment par la force, la contrainte, la ruse, des drogues ou consommé de l'alcool¹⁰².

Commençons par développer la soumission chimique à des fins de criminalité. Jusqu'à la réforme du Code pénal en juin 2022, l'administration de drogue à une personne à son insu n'avait aucun

⁹⁴ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁹⁵ X, « Les droits sexuels englobent un vaste éventail d'enjeux liés à la sexualité et au genre et recoupent plusieurs autres droits de la personne », disponible sur <https://www.sexualrightsinitiative.org>, consulté le 28 mars 2024.

⁹⁶ I. WATTIER, « Chapitre V - L'attentat à la pudeur et le viol », *Les infractions - Volume 3*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 144.

⁹⁷ Témoignage Inès Del Cero, victime de violences sexuelles, annexe, 30 mars 2024.

⁹⁸ POLICE LOCAL BRUNAU, « Violences sexuelles facilitées par la consommation de drogues », disponible sur <https://www.police.be>, 9 août 2022.

⁹⁹ POLICE LOCAL BRUNAU, *ibidem*.

¹⁰⁰ S. BARBARIT, « Soumission chimique : quelle est l'ampleur du phénomène ? », disponible sur <https://www.publicsenat.fr>, 21 novembre 2023.

¹⁰¹ POLICE LOCALE BRUNAU, *op. cit.*

¹⁰² Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.* ; Témoignage X, victime de violences sexuelle, annexe, 30 mars 2024.

impact sur la peine de l'auteur et n'était ainsi pas considéré comme une circonstance aggravante¹⁰³. Contrairement à la Belgique, la législation française prévoit une aggravation de la peine depuis 2018 lorsqu'une personne profite de la situation de vulnérabilité d'un individu¹⁰⁴. Désormais, le Code pénal belge¹⁰⁵ présume qu'il n'y ait pas eu de consentement lorsque la personne se trouve dans un état de vulnérabilité et ainsi, l'auteur encourt une peine plus lourde. Toutefois, bien que ces circonstances existent depuis longtemps, il a fallu attendre juin 2022 pour que les choses évoluent. En 2019, nous étions face à 72 faits de viols avec un état de soumission chimique et en 2020, nous en avons 62. Nous avons repris plusieurs témoignages afin de concrétiser réellement les choses¹⁰⁶.

Sur la RTBF, une victime nous déclare qu'au moment des faits « elle était consciente mentalement mais elle ne contrôlait pas son corps, elle était paralysée. Elle n'était pas capable de dire quoi que ce soit. Le ressenti est encore différent qu'un état d'ivresse surtout qu'elle n'avait pas consommé en grande quantité »¹⁰⁷.

A présent, prenons le témoignage d'Inès, victime d'un viol, qui a accepté de faire l'objet d'une interview aux fins de ce mémoire. « J'ai un trou noir entre le moment où je bois mon verre et le moment où je me retrouve à la toilette. Je faisais que parler anglais et puis plus rien. J'ai des flashes où je suis dans mon lit où je sens qu'il m'écrase, il était sur moi et ensuite je retombe dans les pommes »¹⁰⁸. X, victime d'actes de pénétration sexuelle sur le long terme, nous dévoile avoir été contrainte à fumer le joint par l'auteur de ces violences. Nous la citons : « J'ai toujours été sobre sauf une fois où j'ai pris un joint. Je m'explique. J'ai organisé une soirée chez moi et tout le monde buvait et fumait. Moi, j'étais super timide. Il me reprochait de ne pas fumer, d'être coincée. Il m'a forcé à tirer sur le joint. J'ai des images floues de ce jour-là mais je me rappelle qu'il m'a pénétrée par le vagin. Je pleurais, je lui disais non mais il ne voulait rien savoir »¹⁰⁹.

Quant à l'état de vulnérabilité chimique, Amir et Wolfgang, tous les deux étant des chercheurs, pensent que sur 646 viols étudiés, 19 pourcents sont provoqués par la victime elle-même

¹⁰³ G. VANDENBERGHE, « #Investigation : l'utilisation des drogues du viol est sous-estimée », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 30 mars 2022.

¹⁰⁴ E. JOSSE, « GHB, GBL et autres drogues du viol et d'escroquerie : effets, conséquences et prévention », disponible sur <https://www.resilience-psy.com>, 30 avril 2022.

¹⁰⁵ C. pén., art. 417/5, al. 2.

¹⁰⁶ G. VANDENBERGHE, « Investigation : Carl de Moncharline soupçonné de viol sous soumission chimique, "un tissu de mensonges", affirme-t-il », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 31 mars 2022.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.*

¹⁰⁹ Témoignage X, *op. cit.*

notamment en consommant une quantité excessive d'alcool¹¹⁰.

Une personne ivre est une personne vulnérable chimiquement¹¹¹. Les effets peuvent paraître similaires à ceux d'une personne en état de soumission chimique. Notamment, la perte d'équilibre, nausées, pertes de mémoire, etc. Néanmoins, il y a tout de même une incohérence par rapport à la rapidité des signes, la quantité d'alcool ingurgitée, la dose de drogue administrée¹¹², le comportement inhabituel de la personne¹¹³.

Qu'il s'agisse d'une consommation forcée ou volontaire, les conséquences restent largement identiques : sensation d'ivresse sans avoir consommé ou consommé avec modération, perte de coordination des mouvements, confusion, étourdissement, faiblesse musculaire, perte de connaissance. Dans les deux types de situations, la personne est sous l'influence de substances chimiques venant altérer son libre consentement et ainsi, devient une proie facile pour ces auteurs de violences sexuelles.

§2. La majorité sexuelle

La majorité sexuelle est définie comme « l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant »¹¹⁴. En Belgique, depuis 1912, la majorité sexuelle est fixée de manière généralisée à 16 ans¹¹⁵. Chaque Etat membre est libre de déterminer la capacité du libre consentement de chaque individu mineur dépendant de leur cadre culturel et juridique¹¹⁶.

Cette problématique de pouvoir donner son consentement librement en étant mineur n'a pas toujours fait l'objet d'une problématique. Durant l'Antiquité, la question de la majorité sexuelle ne se posait pas¹¹⁷. Lors de l'élaboration du Code pénal en 1867, le législateur a fixé l'âge de la

¹¹⁰ A. JACOBS et K. LAUWAERT, *Le droit des victimes*, Liège, Anthemis, 2010, p. 48.

¹¹¹ ESPACE SANTE ETUDIANTS BORDEAUX, « La soumission chimique, en clair », disponible sur <https://www.youtube.com>, 28 février 2022.

¹¹² E. JOSSE, *op. cit.*

¹¹³ J. MENIELLE, « 10 trucs à savoir sur le GHB et la soumission chimique », disponible sur <https://www.youtube.com>, 29 novembre 2021.

¹¹⁴ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la pédopornographie, art. 2, b), *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011. ; Commentaire d'articles précités, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 11.

¹¹⁵ C. pén., art. 417/6, §1^{er}.

¹¹⁶ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la pédopornographie, point 20 et art. 8.1, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011. ; Commentaire d'articles précités, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 55. ; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, §62.

¹¹⁷ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 104.

capacité d'un mineur à consentir à des relations sexuelles à 14 ans¹¹⁸ afin de protéger l'enfant d'une part, de son inexpérience et d'autre part, de l'influence que peuvent avoir les personnes majeures sur elle. En 1912, la majorité sexuelle a été modifiée et a été augmentée à 16 ans uniquement pour les actes d'attentat à la pudeur. Nous constatons une irrégularité, jugée donc discriminatoire par la Cour constitutionnelle¹¹⁹, concernant cette modification qui ne concernait pas les viols restant fixés à l'âge 14 ans¹²⁰. Dès lors, la Belgique a décidé de ne pas suivre les autres systèmes juridiques et s'est démarquée en optant pour plusieurs seuils d'âge¹²¹. Cette modification législative a été confirmée en 1989¹²² et est donc restée comme telle jusqu'en juin 2022.

Depuis la réforme du Code pénal sexuel, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans comme mentionné *supra*. Cela signifie qu'en dessous de 16 ans, en principe, son consentement n'est pas valide faisant ainsi de l'âge l'élément constitutif de l'infraction¹²³. Il s'agit d'une présomption d'absence de consentement¹²⁴ faisant l'objet d'une disposition distincte de celle du consentement prévue à l'article 417/5 du Code pénal. Toutefois, il est primordial de tenir compte d'un côté, du droit à la liberté sexuelle de chaque individu y compris des personnes de moins de 16 ans¹²⁵ et d'un autre côté, de l'évolution sociétale. A l'heure actuelle, très peu de jeune attendent l'âge de 16 ans avant d'avoir des rapports sexuels avec leur partenaire. Le législateur a donc prévu des exceptions¹²⁶ à ce seuil conformément à la réalité sociétale tout en maintenant une limite irréfragable aux fins des règles de protections fondamentales de l'enfant. En effet, le fait que le consentement ne soit ni valide ni pertinent, ne signifie pas qu'il soit inexistant¹²⁷.

Désormais, l'article 417/6 du Code pénal dispose que :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

§ 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 119.

¹¹⁹ C.C., 4 juin 2009, n° 93/2009.

¹²⁰ C. pén., art. 375, ancien.

¹²¹ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 58.

¹²² Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.

¹²³ T. HENRION, *op. cit.*, p. 58.

¹²⁴ N. SIERRA-SCROCCARO, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁵ Const., art. 22bis.

¹²⁶ K. O'REGAN, *Law and Consent : Contesting the Common Sense*, s.l., Routledge, 2021, p. 8.

¹²⁷ T. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, p. 203.

ans.

Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans

§ 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si:

1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si

3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution ».

Le premier paragraphe énonce le principe selon lequel lorsque la personne a atteint l'âge de 16 ans, son consentement est pris en compte, il n'y a dès lors pas d'infraction. Cet âge charnière est conforme à l'objectif de protection de l'enfant notamment prescrit par plusieurs instruments internationaux¹²⁸.

Ce paragraphe mentionne « sous réserve du paragraphe 2 », il s'agit d'une présomption irréfutable d'absence de consentement¹²⁹. Néanmoins, le législateur a prévu des exceptions¹³⁰ dans le paragraphe 2 de cette disposition introduit par la réforme. Il mentionne les situations où nous pouvons déroger à l'âge charnière. Concrètement, l'alinéa 1^{er} dispose qu'il n'y a pas d'infraction si l'écart d'âge entre les deux individus, mineurs et/ou majeurs, n'est pas supérieur à 3 ans¹³¹. Par exemple, deux mineurs de 14 ans et 17 ans peuvent consentir librement à avoir des relations sexuelles. Autre exemple, une personne majeure âgée de 18 ans et 10 mois peut avoir des relations sexuelles avec un mineur âgé de 15 ans et 10 mois car en l'espèce l'écart est de 3

¹²⁸ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la pédopornographie précitée, préambule point 5. ; Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Commentaire d'articles, *Doc.* 55, Ch., 2020-2021, n° 2141/001, p. 11. ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 21 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992. ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012.

¹²⁹ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 58.

¹³⁰ K. O'REGAN, *op. cit.*, p. 8.

¹³¹ T. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », *op. cit.*, p. 204.

ans, le maximum autorisé.

L'alinéa 2, quant à lui, établit une cause de justification pour les relations sexuelles entre mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis et dont la différence d'âge est supérieure à 3 ans¹³². Prenons l'exemple d'une personne âgée de 14 ans et d'un garçon âgé de 17 ans et demi, il n'y a pas d'infraction si tous les deux consentent à la relation.

Toutefois, un enjeu demeure : que se passera-t-il lorsque la personne âgée de 17 ans et demi atteindra 18 ans tandis que l'autre aura toujours 14 ans et demi ? Cette question est importante, étant donné que l'alinéa 2 concerne uniquement les mineurs¹³³. La personne majeure rentrerait dans le champ d'application de la loi pénale alors qu'un mois auparavant, elle n'avait commis aucune infraction. Il est important de noter, qu'en principe, cela n'est pas permis légalement mais conformément à l'opportunité des poursuites du parquet et du pouvoir d'appréciation du juge, des poursuites pénales peuvent être évitées.

¹³² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le Code pénal sexuel, Amendements, Doc. 55., Ch., 2021-2022, n° 2141/005, p. 26, amendement n° 86. ; T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, op. cit., p. 7.

¹³³ C. pén., art. 417/6, §2, al. 2.

Chapitre II. L'enjeu de l'enquête pénale pour les victimes atteintes de violences sexuelles

Les violences sexuelles ont des répercussions sur l'enquête pénale. Afin de pouvoir analyser ces conséquences, il est opportun dans un premier temps d'expliquer ce qu'est une victime directe et indirecte, ainsi que le démantèlement de certains stéréotypes (section I). Dans un deuxième temps, nous approfondirons les conséquences de l'acte qui se répercutent sur l'enquête en développant les impacts physiques (§1), psychologiques (§2), sociaux (§3) et financiers (§4) (section II).

Section I : La victime

Nous allons démontrer que la notion de « victime » est un terme assez large en fonction de qui est visé. Il y a des victimes directes, indirectes, de sexe féminin, de sexe masculin, transgenres, etc. Notre société est frappée par le phénomène du sexisme, nous allons développer ce que cela engendre dans de telles situations.

La « victime » n'est pas définie noir sur blanc dans le Code pénal. Cette notion peut être abordée sous de nombreux aspects. D'après le Larousse, une victime est « toute personne qui a subi un préjudice corporel, matériel ou moral »¹³⁴. Le Robert, quant à lui, nous donne la définition suivante : « personne qui subit les injustices de quelqu'un, ou qui souffre (d'un état de chose) »¹³⁵. Ainsi, que nous prenions la définition du Larousse ou du Robert, nous comprenons qu'une victime est une personne qui subit un préjudice, une injustice.

§1. Victimes directes

Qu'est-ce une victime dite « directe » ?

Une victime directe est ainsi définie comme une personne subissant directement un préjudice. Le Larousse nous donne également la définition suivante : « une personne qui a péri dans une guerre, une catastrophe, un accident, un meurtre, etc. »¹³⁶. Ce qui nous permet de faire le lien avec la victime dite « directe » est le terme « meurtre », cela est interpellant et ce, surtout après avoir interrogé diverses personnes à ce sujet. Tant les différentes victimes interrogées¹³⁷, tant les

¹³⁴ LE LAROUSSE, « victime », disponible sur <https://www.larousse.fr>, consulté le 29 février 2024.

¹³⁵ LE ROBERT, « victime », disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com>, consulté le 29 février 2024.

¹³⁶ LE LAROUSSE, « victime », disponible sur <https://www.larousse.fr>, consulté le 29 février 2024.

¹³⁷ Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.* ; Témoignage X, *op. cit.*

témoignages numériques visionnés, tous.tes nous ont relaté qu’être victime, et en l’espèce victime d’une agression sexuelle, peut être associé à une mort psychique. La personne se sent vide, non vivante psychologiquement, ne ressent ni la faim, la soif ou encore la fatigue¹³⁸.

A l’époque, les victimes n’étaient pas pleinement reconnues, ce n’est qu’à partir de 1980 qu’un mouvement en leur faveur a émergé¹³⁹. La loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres¹⁴⁰ inaugure, dans un premier temps, une attention concrète aux victimes ainsi qu’à leur prise en charge.

De nombreux magistrats ont des opinions divergentes sur cette notion. Certains soutiennent que c’est dès le dépôt d’une plainte qu’une personne devient victime, d’autres lors de la phase du jugement, d’autres au prononcé du jugement ou encore lorsque la décision acquiert force de chose jugée. Nous pensons qu’une personne doit être considérée comme telle dès qu’elle a subi une infraction, peu importe le stade de la procédure. Cela est crucial car il y a un impact sur la manière dont elle va être prise en charge et les conséquences qui en découlent¹⁴¹. En effet, son statut de victime va changer la manière qu’elle a de considérer ses valeurs sociales que nous ne manquerons pas de développer dans un chapitre ultérieur.

Par la suite, la loi du 12 mars 1998, aussi appelé « loi Franchimont »¹⁴², vient réformer la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction que nous développerons dans la partie II.

§2. Les femmes plus victimes que les hommes : stéréotype ou réalité ?

Les législations nationales, européennes et internationales visent à protéger aussi bien les femmes que les hommes. Tous ont droit au respect de leur dignité humaine et à leur intégrité physique et morale conformément aux divers instruments internationaux¹⁴³. Aller à l’encontre de ces droits

¹³⁸ Témoignage Inès Del Cero, *ibidem*.

¹³⁹ A. JACOBS et K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴⁰ Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985, art. 30 et s.

¹⁴¹ Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 67 à 70.

¹⁴² Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, appelée « Loi Franchimont ».

¹⁴³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999. ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955. ; Convention d’Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*, n° 210. ; Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, approuvée par la loi du 16 février 2009.

reviendrait à porter gravement atteinte à ces droits fondamentaux.

Toutefois, nous vivons dans une société sexiste où l'homme est considéré comme ayant une force supérieure à la femme, c'est-à-dire avoir une force physique et mentale plus forte, avoir une plus grande emprise dans la société¹⁴⁴.

L'homme et la femme peuvent être caractérisés par le yin et le yang. D'après les mœurs de notre société actuelle, l'homme a le devoir de protéger sa femme, d'être courageux et ainsi, s'il venait à être victime d'une agression sexuelle, cela reviendrait à remettre en cause sa masculinité et sa virilité. D'où la conséquence de leur silence.¹⁴⁵ Contrairement à la femme, qui elle représente la douceur et la féminité¹⁴⁶.

Si nous nous fions aux législations, les hommes et les femmes sont égaux conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce n'est pas pour autant que tel est le cas dans la réalité. En effet, nous pouvons dire que les femmes subissent des inégalités dans la société mais les hommes subissent des discriminations dans la procédure de dénonciation des faits.

La Convention d'Istanbul prévoit que « les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violences fondées sur le genre que les hommes »¹⁴⁷. Ici, l'accent est encore mis sur les personnes de genre féminin. La Belgique adopte une position assez contradictoire. D'une part, elle affirme qu'il est discriminatoire que les femmes soient plus sujettes à subir des violences sexuelles en raison de leur sexe, tandis que, d'autre part, elle dit que « les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires »¹⁴⁸. Quid ?

Nous nous référons aux données statistiques de la Belgique et de la France pour illustrer l'idée que peu importe la situation géographique, le nombre de faits est similaire. Nous nous

¹⁴⁴ KONBINI, « Quatre hommes victimes de viol brisent le tabou et acceptent de parler », disponible sur <https://www.youtube.com>, consulté le 28 février 2024.

¹⁴⁵ K.G. WEISS, « Male sexual victimization : Examining men's experiences of rape sexual assault », *Men & Masculinities*, vol. 12, 2010, n° 3, p. 287.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 289.

¹⁴⁷ Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée, p. 2.

¹⁴⁸ Art. 3, a) et art. 4, §4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

comprenons quand nous parlons de similarité entre les pays. En l'espèce, la France et la Belgique sont des pays limitrophes, ne venons pas faire de comparaison avec les Etats-Unis.

Concrètement, en France, 20 à 30 pourcents des victimes des violences sexuelles sont des personnes de sexe féminin et ce, dès leur plus jeune enfance¹⁴⁹. En 2008, le taux était déjà assez élevé. Nous parlons de 20,4 pourcents des femmes et 6,8 pourcents des hommes victimes de ce genre de faits. En 2020, nous sommes à 260.000 viols commis. Ces données nous ont été rapportées via diverses enquêtes françaises, notamment, « Cadre de vie et sécurité » et « Contexte de la sexualité en France »¹⁵⁰.

Désormais, venons-en à la Belgique. Au niveau national, l'Amnesty international de la santé nous dévoile un sondage avec des chiffres peu prometteurs. Près de la moitié des Belges, soit 47 pourcents ont été victimes, d'une part, de violences sexuelles, ce qui représente un Belge sur deux, principalement des femmes et des jeunes, dont 48 pourcents ont été victimes avant l'âge de 19 ans. D'autre part, 23 pourcents des femmes et des jeunes ainsi que 14 pourcents des hommes ont été victimes d'un viol¹⁵¹.

En outre, nous nous sommes également intéressés à une étude menée par Inès KEYGNAERT et ses collaborateurs qui nous a dévoilé des chiffres alarmants. D'après les conclusions de l'étude, « 64% des Belges de 16 à 69 ans ont été victimes d'une violence sexuelle au cours de leur vie. Sous ce chiffre nous retrouvons 81% des femmes belges, et 48% des hommes belges, des chiffres similaires à ceux des pays voisins. Parmi ces personnes, 16% des femmes ont été victimes de viol, 5% des hommes »¹⁵².

Ce qui nous a particulièrement intéressé dans cette étude, est le fait qu'Inès KEYGNAERT s'intéresse à l'entièreté de la population belge et non pas uniquement aux femmes. Néanmoins, pour des raisons de concision et de manque de témoignage d'hommes, ce mémoire s'intéressera par la suite uniquement aux atteintes à l'intégrité sexuelles et aux viols principalement faits aux femmes malgré qu'il existe de nombreuses autres violences sexuelles.

Pour conclure ces statistiques, nous avons repris une étude menée par l'Université de Louvain-

¹⁴⁹ M. SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, 3^e éd., s.l., Dumod, 2013, p. 37 à 41.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 44.

¹⁵¹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Dossier spécial sur le viol en Belgique », disponible sur <https://www.amnesty.be>, consulté le 7 mars 2024.

¹⁵² I. KEYGNAERTS, « Violences sexuelles en Belgique : le chiffres de la première étude d'envergure », disponible sur <https://www.diversite-europe.eu>, consulté le 7 mars 2024.

la-Neuve qui démontre que 2,1 pourcents des hommes, 7,6 pourcents des femmes et 14 pourcents des personnes non-binaires présents sur le site répondent avoir été victimes de viol¹⁵³.

Ce que nous pouvons retenir de toutes ces données, c'est que d'un côté, la Belgique aspire à une réelle égalité¹⁵⁴, mais au final la plupart des hommes¹⁵⁵ ne prennent pas la parole par crainte du jugement d'une société frappée par ce mouvement sexiste. Jusqu'à présent, c'était le cas.

Le 22 février 2024, l'acteur Aurélien WIIK a mis en avant le mouvement « #MeToogarçon » mais cette fois-ci, le mouvement est centré sur les garçons victimes de violences sexuelles. Pour rappel, le mouvement « #MeToo » a été créé pour aider les femmes victimes de violences sexuelles à prendre la parole à propos de ces actes. Ainsi, ce mouvement a déclenché toute une série de témoignages¹⁵⁶. Nous observons un progrès dans la volonté croissante de la population de combattre le sexisme dans notre société en racontant leur histoire.

§3. Victimes indirectes

Pour revenir à notre définition d'une victime dite « indirecte », la circulaire GPI 58 nous donne la description suivante : « la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causées par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale »¹⁵⁷. Ainsi, cette définition inclut également les proches, l'entourage. C'est ce que nous appelons les victimes dites « indirectes ». Afin d'assurer une réponse optimale à notre question de recherche dans ce mémoire, nous nous limiterons aux victimes directes.

¹⁵³ H. VAN PEEL, « 14% des étudiants de l'UCLouvain victimes de harcèlement sexuel, pouvant aller jusqu'au viol, selon une enquête », disponible sur <https://www.rtb.be>, consulté le 7 mars 2024.

¹⁵⁴ Const., art. 10 et 11.

¹⁵⁵ INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, « Quelques chiffres clés du rapport. Femmes et hommes en Belgique : Statistiques et indicateurs de genre - seconde édition », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, consulté le 7 mars 2024.

¹⁵⁶ T. LAGA, « #Metoogarçon : de plus en plus d'hommes dénoncent les violences sexuelles dont ils ont été victimes », disponible sur <https://www.rtl.be>, 7 mars 2024.

¹⁵⁷ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, Service Public Fédéral Intérieur, M.B., 5 juin 2007, point 3.

Section II. L'impact des conséquences subies par les victimes sur le déroulement de l'enquête pénale

En 2023, les conséquences qui découlent des agressions sexuelles sont fortement sous-évaluées malgré leurs impacts significatifs sur les victimes¹⁵⁸ tant sur sa santé physique que sur sa santé mentale¹⁵⁹.

En effet, comme nous le développerons dans les paragraphes ci-après, ces « survivants » doivent faire face aux diverses catégories de conséquences telles que la honte d'avoir été victimes d'une agression sexuelle, d'un viol, à la crainte de ne pas être crus, à la peur des représailles.

Les conséquences les plus fréquemment entendues sont celles portant sur la santé physique et morale. Toutefois, il en existe d'autres ayant un réel impact négatif sur l'enquête pénale, entre autres les impacts sociaux comprenant les préjugés et les stéréotypes.

Pour des raisons de concision, nous ne développerons pas les infractions aggravées en raison de la qualité de la victime telles que les actes commis sur une personne vulnérable¹⁶⁰ et les actes commis sur un mineur de moins¹⁶¹ ou plus¹⁶² de seize ans accomplis. Nous nous limiterons aux infractions aggravées en raison des conséquences pour les victimes telles que les faits ayant entraînés la mort de la victime conformément à l'article 417/12 du Code pénal et les faits « précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave » conformément à l'article 417/13 du Code pénal.

§1. Les impacts physiques

Supra, nous avons développé le consentement de la personne. Celui-ci a indirectement un lien avec les conséquences futures de l'acte qui a été posé. Lorsque l'acte à caractère sexuel n'est pas consenti, il est évident que cela engendre divers impacts, notamment physiques lorsque la victime n'est pas restée inerte et a ainsi été la cible en outre, de coups et blessures volontaires¹⁶³.

A notre sens, nous pouvons assimiler ce type d'impact à de la torture. Cette dernière est définie

¹⁵⁸ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 133.

¹⁵⁹ C. STEVENOT, « Les violences sexuelles facilitées par la consommation de drogues sont un phénomène partiellement compris et sous-estimé. Comment alors les détecter, les prévenir et mieux soutenir les victimes ? Et plus largement, comment changer de paradigme et instaurer une culture du consentement ? », disponible sur <https://educationsante.be>, mai 2022.

¹⁶⁰ C. pén., art. 417/15.

¹⁶¹ C. pén., art. 417/16.

¹⁶² C. pén., art. 417/17.

¹⁶³ C. pén., art. 417/5.

comme : « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances physiques ou mentales »¹⁶⁴. La torture est incriminée comme une infraction indépendante selon l'article 417/13 du Code pénal. Elle constitue également une circonstance aggravante si elle a lieu avant ou pendant l'agression sexuelle¹⁶⁵.

Il est nécessaire de distinguer deux périodes relatives à la torture, à savoir les actes de coups et blessures volontaires¹⁶⁶ posés durant l'acte à caractère sexuel et les conséquences postérieures à cet acte.

En effet, durant l'acte, il est plausible que l'auteur de l'infraction pose des coups sur la victime entraînant des blessures. Ceux-ci peuvent entraîner une incapacité de quatre mois¹⁶⁷ rendant impossible l'exercice de certaines tâches de la vie quotidienne que l'individu soit étudiant, chômeur ou retraité¹⁶⁸. Les blessures subies peuvent également avoir pour conséquence la perte d'organe ou d'une fonction¹⁶⁹, d'entraîner des problèmes de santé tels que de l'hypertension due au stress, des troubles ou des maladies du système digestif, des mutilations ou une interruption volontaire de grossesse (IVG) dans l'hypothèse où l'auteur n'aurait pas utilisé de mesure préventive¹⁷⁰.

En outre, selon une étude menée en 2019, une grossesse consécutive à un viol conduit généralement à une intervention volontaire de grossesse malgré les rares cas particuliers. Toutefois, dans deux tiers des cas, les victimes n'osent pas parler de la cause de leur grossesse et ainsi, de leur désir d'avorter¹⁷¹.

Ce qui serait intéressant au niveau législatif serait d'éviter que l'auteur du viol puisse demander une éventuelle reconnaissance de paternité car cela lui donnerait des droits conformément aux articles 319 et suivants du Code civil. Le Québec a comme projet de mettre en place ce processus législatif prochainement grâce au témoignage d'une femme ayant été violée à l'âge de 17 ans. En effet, son témoignage va permettre de légiférer les angles morts dans la législation en rendant automatique la déchéance de l'autorité parentale en cas de grossesse conséquence d'un viol¹⁷².

¹⁶⁴ Art. 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, précitée.

¹⁶⁵ C. pén., art. 417/13.

¹⁶⁶ C. pén., art. 417/13, al. 2.

¹⁶⁷ M. CULOT et S. IBIAI, *op. cit.*, p. 134.

¹⁶⁸ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 68.

¹⁶⁹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel précitée, p. 158.

¹⁷⁰ M. CULOT et S. IBIAI, *op. cit.*, p. 134. ; C. pén., art. 417/13 et 417/14.

¹⁷¹ M. SALMONA, *op. cit.*, p. 184.

¹⁷² I. HACHEY, « Une victime fera changer la loi », disponible sur <https://www.lapresse.ca>, 18 février 2023.

Pour finir, deux causes de décès peuvent survenir, d'une part, le décès dit intentionnel lorsque l'individu se suicide et d'autre part, le décès « non intentionnel »¹⁷³, c'est-à-dire lorsque l'acte a entraîné la mort involontaire dans le chef de l'auteur, notamment en cas de transmission de MST ou encore la perte du fœtus se trouvant dans le ventre lors du viol. Nous prenons en considération le décès dans les hypothèses mentionnées *supra* étant donné que la disposition légale ne prévoit pas de condition de spontanéité.

Toutefois, nous nous questionnons sur le fait de savoir si le décès doit avoir été provoqué intentionnellement. Contrairement à la Cour de cassation¹⁷⁴ qui n'a su se prononcer sur la question, Damien VANDERMEERSCH soutient qu'étant donné que dans l'ancien article 376, alinéa 1^{er} du Code pénal aucune précision n'était mentionnée contrairement à d'autres infractions comme les actes de coups et blessures volontaires¹⁷⁵, il faut inclure le décès intentionnel tout comme le décès non volontaire¹⁷⁶.

Postérieurement, la loi du 21 mars 2022 a répondu à la question posée à la Cour de cassation. Le projet de loi¹⁷⁷ reprend les deux hypothèses tandis que l'article 417/12 du Code pénal ne vise que le décès involontaire qui doit intervenir au plus tard au moment de la pénétration sexuelle¹⁷⁸. Dans le cas contraire, si le décès n'intervient pas au moment de la pénétration sexuelle telle que l'hypothèse exposée ci-dessus avec le SIDA ou la perte du fœtus due aux conséquences psychologiques et physiques de la mère, l'article 417/12 n'intervient pas et ainsi, il y aura concours entre l'acte de pénétration sexuelle et l'homicide dit volontaire¹⁷⁹.

§2. Les impacts psychologiques

Comme mentionné dans la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture peut être physique et/ ou mentale. En effet, outre les traumatismes physiques, les violences sexuelles ont des conséquences dommageables sur le plan psychique pouvant se répercuter des années après l'agression¹⁸⁰.

¹⁷³ C. pén., art. 417/12.

¹⁷⁴ Cass. 17 octobre 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, liv. 4, p. 514.

¹⁷⁵ C. pén., art. 398 et s.

¹⁷⁶ Conclusion sous Cass. 17 octobre 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019/04, p. 515 à 517

¹⁷⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel précitée.

¹⁷⁸ M. CULOT, « Définition de l'atteinte à l'intégrité sexuelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 », *op. cit.*, p. 38.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 40.

¹⁸⁰ S. JORIS, « Enquête : "L'après viol" ou le parcours d'une victime en Belgique francophone », disponible sur <https://www.amnesty.be>, 7 mars 2014.

Selon les travaux préparatoires, il faut différencier la maladie psychique, notamment l'état dépressif, reconnue comme traumatisme de l'infraction et le dommage psychologique découlant de l'infraction comme souffrir d'anxiété¹⁸¹.

Nous pouvons affirmer que les répercussions psychologiques perdurent plus longtemps que les effets physiques¹⁸². A travers les différentes interviews récoltées auprès des victimes et des personnes du milieu professionnel, deux facteurs reviennent plus régulièrement que d'autres à savoir le silence des victimes et leur réaction tardive qui a par conséquent des répercussions sur la procédure policière et judiciaire mais également sur la guérison des traumatismes psychologiques.

I. Le silence de la victime

A partir des interviews et témoignages recueillis, nous avons pu apporter des éléments concrets. Différents facteurs sont à l'origine de ce silence. Du côté de la victime, il y a en particulier le sentiment de ne pas savoir prouver le non-consentement, le sentiment de responsabilité, la conviction qu'il n'y aura pas de résultats sur le plan judiciaire. De plus, ce silence est influencé par les répercussions potentielles sur l'entourage lorsque l'auteur des faits est une personne proche¹⁸³.

En ce qui concerne cette crainte de ne pas savoir prouver l'absence de consentement au moment des faits. La preuve du non-consentement est un élément constitutif de l'infraction permettant d'établir la culpabilité du suspect et lorsque la victime n'y parvient pas, cela entraîne une grande frustration¹⁸⁴. Pour faciliter le passage à l'acte, comme expliqué *supra*, l'auteur peut avoir administré une substance inhibitive ou désinhibitive et ainsi, l'individu perd tout son libre arbitre et sa capacité de s'opposer à l'acte¹⁸⁵. Aussi appelé le phénomène drug-facilitated-sexual-assault¹⁸⁶.

Pour éviter d'arriver à ce sentiment, les psychologues ont mis en place un système par lequel les victimes contribuent de leur initiative à concurrence de 17 euros sur les consultations. De cette sorte, elles accèdent à cette aide psychologique lorsqu'elles se sentent prêtes à parler. Consulter

¹⁸¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel précitée, p. 34 et 35.

¹⁸² S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 482.

¹⁸³ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 66.

¹⁸⁴ S. JORIS, *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁵ M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 135.

¹⁸⁶ T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 69.

ne doit pas être un frein au processus de guérison, au contraire¹⁸⁷.

Par ailleurs, la victime peut également se sentir responsable des faits et se poser des questions telles que : « Pourquoi étais-je habillée de cette manière ? », « Pourquoi suis-je allée seule aux toilettes ? », « Pourquoi ai-je accepté son verre ? »¹⁸⁸, etc.

Pour finir, la victime peut avoir le sentiment qu'il n'y aura pas de suite favorable. Aller déposer plainte ne garantit pas que la suite du dossier arrivera devant la juridiction de jugement. Si la victime ne parvient pas à prouver son non-consentement, le dossier sera classé sans suite et cela, beaucoup l'ignorent¹⁸⁹.

Une approche à aborder serait celle qu'envisage le Québec. Dans les faits, Océane avait décidé de garder l'enfant conçu à la suite du viol. L'auteur de l'acte voulait être reconnu pour le père du bébé et avait demandé un test ADN. Comme rien dans la loi ne l'empêchait d'agir de la sorte, Océane a été contrainte de le faire. Toutefois, grâce au courage de cette dame, les choses vont changer au Québec. Cela montre l'importance de ne pas rester dans le silence. Parler permet de faire avancer les choses et d'aller de l'avant¹⁹⁰.

II. La réaction tardive des victimes

La réaction tardive des victimes a des conséquences sur la procédure policière, judiciaire et également sur l'état psychologique de celle-ci étant donné qu'elle retarde la guérison de ses traumatismes.

Tout individu a le droit de déposer une plainte auprès des services de police. Toutefois, cela ne doit pas représenter une pression supplémentaire pour lui. La personne victime d'acte à caractère sexuel aborde le sujet une fois qu'elle se sent apte à poser des mots sur l'acte¹⁹¹.

Divers facteurs sont à l'origine de ce retard. Nous pouvons parler de stress post-traumatique¹⁹². Le stress-traumatique est lorsque « l'acte a eu comme effet, sur une personne normale et

¹⁸⁷ S. JORIS, *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁸ M. SALMONA, *op. cit.*, p. 272.

¹⁸⁹ S. JORIS, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹⁰ I. HACHEY, *op. cit.*

¹⁹¹ S. JORIS, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹² T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 69.

raisonnable, des conséquences dommageables sur le plan psychique »¹⁹³, de sorte qu'elle ne puisse plus entendre le mot « viol »¹⁹⁴.

L'amnésie dissociative est une conséquence du stress post-traumatique. Contrairement à l'auteur qui normalise son comportement, la victime, en se culpabilisant, essaie de comprendre de ce qui s'est passé malgré que tout soit confus. Tant qu'elle ne reconnaît pas la réalité de son vécu et qu'elle n'associe pas les faits à sa personne, les distorsions temporelles et spatiales ainsi que les troubles de la mémoire, rendent son discours imprécis et génèrent des doutes¹⁹⁵.

La victime refoule ce qu'elle a vécu comme un moyen de survie l'empêchant de relater les faits.

En outre, la victime peut ressentir un sentiment de culpabilité en se responsabilisant des faits et en allant faire le dépôt d'une plainte, pour elle cela ne se justifierait pas. En effet, intérieurement, elle se dit qu'elle aurait dû rester passive ou, inversement, se défendre davantage. Elle se renvoie une mauvaise image de soi, elle a honte de ne pas savoir avancer, est en colère, etc.¹⁹⁶ Egale­ment, elle peut ressentir des difficultés affectives et sexuelles¹⁹⁷. Les conséquences varient *in concreto* d'une personne à l'autre.

A titre exemplatif, nous avons reçu le témoignage d'une dame de 25 ans qui a subi des attouchements sexuels à l'âge de 15 ans. Depuis lors, elle n'a plus aucun orgasme lors des rapports sexuels.

Autre témoignage d'une victime d'acte de viol, X : « J'étais vraiment mal, à terre mais le fait d'être avec lui ça me rassurait. Quand ça s'est fini, j'ai fait une dépression, je ne voulais plus rien faire, ma mère ne me reconnaissait plus, j'avais des mauvaises notes à l'école. Je ne voulais pas être seule, j'allais tout le temps dormir chez ma meilleure amie. En fait, j'étais aveuglée par lui, je lui donnais même tout mon argent par peur, par amour. J'étais tombée amoureuse de lui. Pour moi, c'était ça une relation de couple car je n'avais jamais rien connu d'autre », « A l'époque, j'avais banalisé les faits ». Lorsque X a eu des relations sexuelles avec un autre partenaire, elle se mettait à pleurer. Je cite : « Mon corps se bloquait »¹⁹⁸.

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ M. SALMONA, *op. cit.*, p. 124.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 272.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 127.

¹⁹⁷ Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.*

¹⁹⁸ Témoignage X, *op. cit.*

§3. Les impacts sociaux

Les impacts sociaux sont une sorte de victimisation secondaire car indirectement, tant la société que les personnes chargées de l'enquête (enquêteurs, magistrats, etc.) sont influencées par ces stéréotypes.

Les stéréotypes sont une émanation de la société, des médias, du cinéma, de la littérature, etc.¹⁹⁹ Il est opportun de comprendre ce qu'est un stéréotype et pourquoi mène-t-il aux préjugés. Toutefois, tant que la société nourrit ce genre de croyances, ils ne disparaîtront pas.

I. La déconstruction des stéréotypes

Nous avons rassemblé dans la même section les préjugés et les stéréotypes car l'un est la conséquence de l'autre mais il est nécessaire de les différencier dans un premier temps.

Un stéréotype est « une idée toute faite sur les personnes appartenant à un même groupe, basée dans le cas d'espèce, sur l'exagération »²⁰⁰.

Tandis que le préjugé est la conséquence du stéréotype. C'est « un jugement négatif sur une ou plusieurs personnes appartenant à un même groupe basé sur une idée que l'on prend pour une certitude alors qu'elle n'est pas vérifiée »²⁰¹.

Les victimes témoignent des préjugés qu'elles subissent en conséquence des stéréotypes répandus dans la société.

Tout d'abord, le stéréotype le plus répandu est celui des pulsions irrépressibles des hommes. La société patriarcale dans laquelle nous vivons évoque facilement les pulsions irrépressibles des hommes ou l'idée que les femmes leur seraient soumises, étant ainsi perçus comme des êtres dominants²⁰². Ce stéréotype est complètement faux et déplacé même s'il y a plus de victimes de sexe féminin que de sexe masculin. D'une part, le viol est un acte prémédité et stratégique. Soutenir que la majorité des hommes sont susceptibles de poser un tel acte reviendrait à dire qu'il s'agit d'une pathologie masculine, alors qu'ils n'agissent pas tous sous une impulsion soudaine. D'autre part, la population a tendance à faire une généralisation en parlant des hommes comme

¹⁹⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Le viol et les stéréotypes liés au viol », disponible sur <https://jeunes.amnesty.be>, 4 mai 2020.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² *Ibidem*.

auteurs des violences sexuelles, mais qu'en est-il des hommes qui en sont victimes ? En partant du principe que les hommes ont des pulsions irrépressibles, il en serait de même pour les femmes. A défaut de ne pas avoir analysé le comportement et la cause des violences sexuelles chez les auteurs de ces infractions, nous pouvons soutenir qu'il s'agit de personnes atteintes psychologiquement tant pour les auteurs de sexe féminin que de sexe masculin²⁰³.

Deuxième stéréotype, selon les sondages repris de l'Amnesty international de la santé et de SOS viol datant de 2020, 27 pourcents de la jeune population ignorent que la loi reprend textuellement la notion de consentement. A savoir, celui-ci ne doit pas être entendu ou donné tacitement mais bien explicitement. Si le partenaire sexuel exprime un refus, c'est non. S'il ne dit rien, c'est non. S'il montre une hésitation, c'est un non également. La personne doit avoir la conviction d'y participer²⁰⁴.

Quant au stéréotype « les femmes portent plainte car elles n'assument pas avoir eu une relation avec la personne ou elles désirent se venger », il est déraisonnable de concevoir les choses comme cela. Concrètement, d'après les témoignages reçus des victimes, la majorité ne dépose pas plainte par crainte de ne pas être crue.

Inès en témoigne, je la cite : « Je n'ai pas porté plainte car quand je lui ai fait croire que j'avais voulu me suicider et que j'étais à l'hôpital, il m'avait demandé pourquoi je faisais tout ça et j'avais répondu « pour me venger ». Il en avait fait des captures d'écran, j'avais donc peur qu'on ne me croit pas. Pour moi, c'était et c'est toujours peine perdue. Le lendemain des faits, je n'ai pas été porter plainte car je n'étais pas dans mon état, j'étais vaseuse. En plus, vu comment la police traite les plaintes de viols, je me dis que... J'ai envie que ces faits soient reconnus mais je me demande quelles vont être les conséquences »²⁰⁵. Egalement, par peur du jugement des autres surtout de la famille proche. X en témoigne, je la cite : « Je n'ai pas été porter plainte car avec maman nous ne l'avons jamais dit à mon papa. J'avais peur du jugement de mon père qui me voit comme une princesse. Encore à l'heure d'aujourd'hui, il croit que je suis encore vierge »²⁰⁶.

Pour finir, l'un des stéréotypes qui est le plus ressorti est celui où les victimes sont responsables du viol en raison de leur tenue vestimentaire ou de leur comportement²⁰⁷. Une personne n'est pas

²⁰³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Parlons du OUI : comment déconstruire les préjugés et éviter les stéréotypes », disponible sur <https://www.amnesty.org>, 9 juin 2021.

²⁰⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Le viol et les stéréotypes liés au viol », *op. cit.*

²⁰⁵ Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.*

²⁰⁶ Témoignage X, *op. cit.*

²⁰⁷ E. JOSSE, « Ils sont venus avec deux fusils » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé », disponible sur <https://www.resilience-psy.com>, 27 novembre

responsable même si elle porte une tenue provocante ce qui l'expose d'autant plus aux risques de passage à l'acte. Il en va de même pour le comportement de la personne²⁰⁸. X témoigne en expliquant qu'un soir lors d'une soirée, elle a consommé de la drogue et en garde des souvenirs confus. Cependant, elle se rappelle qu'il l'a pénétrée vaginalement²⁰⁹.

Ainsi, il est crucial de lutter contre ces stéréotypes menant à des préjugés car les victimes doivent faire face à une double victimisation ce qui n'améliore pas leur processus de guérison.

II. Les orientations sociales

La victimisation a « un impact important sur les relations que la victime entretient avec autrui dues à ce sentiment d'insécurité, de perte de confiance, et de perte d'estime de soi »²¹⁰.

Selon le rapport de l'Amnesty international et du recueil des témoignages, deux problématiques ressortent fréquemment, à savoir, d'une part, entretenir de mauvaises fréquentations et le phénomène d'isolement. X nous livre son témoignage : « Toutes mes bonne fréquentations, je les ai mises de côté pour rester avec les potes de mon copain qui avaient une mauvaise influence. Quand la relation s'est finie, je restais seule les temps de midi, j'allais me cacher pour fumer, je voulais être seule. Aujourd'hui, dû à cela, je suis attirée que par les mauvaises influences »²¹¹.

D'autre part, la victime manque de confiance en elle, s'éloigne de sa famille, a difficile d'établir une autre relation ou encore a des difficultés professionnelles²¹². Nous évoquons le témoignage d'Inès pour concrétiser nos dires : « Mon cercle social s'est réduit. J'avais peur des gens, tant femme que homme. Dans la rue, j'avais peur d'être sur le même trottoir qu'une personne de sexe masculin. Je longeais donc les murs. Dans les transports, je me mettais où il y avait le plus de place libre et lorsque ce n'était pas possible, je me sentais oppressée comme si on rentrait dans ma bulle. Aussi, je ne voulais plus rien avec personne même au niveau sexuel. J'ai déjà retenté une relation mais sans succès, mon corps me le faisait ressentir ». Au niveau familial, elle témoigne : « Je ne supportais plus que mon frère me fasse des câlins, J'ai commencé à le rejeter, il ne comprenait pas pourquoi mais ça me répugnait le fait qu'on me touche. Pareil pour ma mère. Ca a donc eu des conséquences sur le plan familial pendant 2 ans, le temps d'en parler à ma

2013.

²⁰⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « Le viol et les stéréotypes liés au viol », *op. cit.*

²⁰⁹ Témoignage X, *op. cit.*

²¹⁰ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op. cit.*, p. 484.

²¹¹ Témoignage X, *op. cit.*

²¹² AMNESTY INTERNATIONAL, « Causes et conséquences du viol », disponible sur <https://www.amnesty.be>, 25 février 2020.

mère »²¹³.

§4. Les impacts financiers

Les répercussions financières suite à un acte d'agression à caractère sexuel peuvent être considérables et diversifiées même si cela reste propre à chacun.

D'une part, il y a les pertes directes qui découlent directement des faits eux-mêmes telles que les frais médicaux et psychologiques. Nous pouvons citer les frais relatifs aux traitements pour les blessures physiques, les frais pour les tests de dépistage, les coûts relatifs à la prise en charge par des professionnels comme un psychologue, un psychiatre, un sexologue²¹⁴, les coûts relatifs aux médicaments afin de gérer le stress post-traumatique, etc. Nous avons eu l'occasion de rencontrer une sexologue, Virginie Copmans, qui nous en témoigne. Nous la citons : « En effet, les coûts sont onéreux car nous devons aussi rentrer dans nos frais. Toutefois, personnellement j'ai déjà baissé mes prix quand les gens n'avaient pas les possibilités. Mes tarifs sont de 40€/ 50€ la séance. En principe, les tarifs varient entre 50 à 80€ »²¹⁵.

En outre, les coûts judiciaires ont également un impact significatif au niveau des frais juridiques et de la procédure judiciaire²¹⁶.

Egalement, l'individu se retrouve généralement en incapacité de travail pour des raisons physiques ou psychologiques. En conséquence, celle-ci se trouve en arrêt professionnel²¹⁷ en raison du traumatisme subi lors du viol, entraînant une situation de précarité financière qui peut aller jusqu'à la perte de son logement²¹⁸.

D'autre part, il existe des pertes indirectes. Notamment, lorsque la victime renforce la sécurité de son domicile en installant un système de surveillance ou en installant une porte blindée. Lorsqu'elle répare les dégâts matériels tels que le rachat d'un matelas²¹⁹.

²¹³ Témoignage Inès Del Cero, *op. cit.*

²¹⁴ Interview Virginie Copmans, sexologue, annexe.

²¹⁵ Interview Virginie Copmans, *op. cit.*

²¹⁶ E. JOSSE, « Ils sont venus avec deux fusils » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé », *op. cit.*, p. 6.

²¹⁷ *Ibidem.*

²¹⁸ S. JORIS, *op. cit.*, p. 10.

²¹⁹ Témoignage X, *op. cit.*

Partie II. La prise en charge des victimes de violence sexuelle

Chapitre I. La prise en charge des victimes majeures

Les personnes ayant été victimes d'une agression sexuelle ne vont, en principe, pas en parler immédiatement tant au niveau du cercle familial qu'aux services de police. Toutefois, cela entraîne la perte de preuves potentielles.

Il est primordial que celles-ci reçoivent une prise en charge maximale tout au long de la procédure en leur octroyant les besoins médicaux nécessaires, une assistance juridique ou encore psychologique. Nous ne manquerons pas de les développer dans les sections ci-dessous.

Ce chapitre abordera tout d'abord le suivi des services de police (section I) ainsi que le suivi du parquet (section II). Ensuite, nous discuterons de l'examen médico-légal (section III) et du kit SAS (section IV) ainsi que des différences les opposant. Pour finir, nous aborderons les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (section V).

Section I. Le suivi des services de police

Les services de police sont la première assistance aux victimes, c'est-à-dire les premiers intervenants²²⁰. Ils donnent la première qualification aux faits²²¹ en fonction des éléments définis dans la loi et ceux appréciés *in concreto*. Un acte de violence sexuelle tel qu'un viol ou une atteinte à l'intégrité sexuelle est un acte répréhensible car il a été qualifié comme tel par le Code pénal²²².

Pour certains, le dépôt d'une plainte a pour principal objectif de faire reconnaître l'acte sur le plan moral par le système judiciaire. Ainsi, c'est considéré d'une part, comme le point de départ du processus pénal et d'autre part, comme un soulagement de la victime²²³.

Que ce soit au jour 0 ou ultérieurement, chacun garde son droit d'aller déclarer les faits aux services de police. Préalablement à l'audition, ils rappellent les possibilités qui s'offrent à la

²²⁰ A. JACOBS et K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 8. ; M. CULOT et S. ISBIAI, *op. cit.*, p. 133.

²²¹ E. SCHORTGENS, « La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire », *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, R. Coutanceau, C. Damiani et M. Lacambre (dir.), Malakoff, Dunod, p. 128.

²²² C. pén., art. 417/7 et 417/11.

²²³ E. SCHORTGENS, *op. cit.*, p. 125 et 126.

victime²²⁴. Si la victime décide d'aller porter plainte au jour 0, soit elle se rend directement au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, aussi appelé « CPVS » où elle est auditionnée selon la procédure « canevas » par les inspecteurs mœurs formés CPVS, soit elle va au commissariat préalablement au CPVS mais elle sera dirigée tout de même vers le centre²²⁵.

Si elle décide d'y aller ultérieurement, elle se rend au commissariat de son choix. L'audition est réalisée, de préférence, par un inspecteur mœurs, formé CPVS afin d'assister au mieux la victime²²⁶. Indépendamment du moment du dépôt de la plainte, il faut prendre conscience que celui-ci facilite la procédure judiciaire tant au niveau du statut car une victime étant reconnue personne lésée ou encore partie civile jouit de plus de droits qu'une simple victime comme le droit à une indemnisation pour les dommages moraux ou physiques.

Pour information, depuis 2003, la Belgique a adopté un outil, à savoir VICAP qui est un système d'analyse des liens qu'il peut y avoir entre les crimes de violences sexuelles et de simples violences. Il s'agit d'une véritable aide pour la police fédérale et uniquement elles y ont accès. Ce système de données reprend les données administratives, ceux de la victime et de l'auteur qu'il soit connu ou inconnu, de moyens qui ont été utilisés, de la description des lieux, des faits et de la chronologie des événements²²⁷. Cela n'aidera peut-être pas la victime d'aujourd'hui mais ça pourrait être bénéfique pour les éventuelles futures victimes.

« Le rôle sociale de la police envers les victimes est défini dans plusieurs loi »²²⁸, à savoir que : l'article 46 de la loi sur la Fonction de police stipule : « Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire ».

L'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 stipule : « Les fonctionnaires de police contribuent, en tout temps, et en toutes circonstances, à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ».

L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale stipule : « Les victimes

²²⁴ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op. cit.*, p. 479.

²²⁵ Interview Mégane Taton, inspectrice à la zone de police de Châtelet, *annexe*.

²²⁶ M. PIRMEZ, *Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles : Dissociabilité des réponses, à court et long terme, aux besoins et droits des victimes ? Analyse du discours des professionnels*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021, p. 58 à 60. ; Interview Mégane Taton, *op. cit.*

²²⁷ POLICE LOCAL BRUNAU, « VICLAS contribue à élucider les crimes en série sexuels et/ou violents », disponible sur <https://www.police.be>, 20 août 2021.

²²⁸ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 2.

d'infraction et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice ».

Ainsi, les services de police travaillent avec un Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV) qui offre un suivi psychologique et légal. Ce service sensibilise et forme les fonctionnaires de police afin d'accorder une meilleure assistance aux victimes, notamment lors de l'audition, dans le soutien psychosocial, dans le partage d'informations, dans l'orientation ou encore lors de collaboration avec les services psycho-médicosociaux²²⁹. Nous voulons éviter une victimisation secondaire. C'est pourquoi, il est primordiale que les inspecteurs aient au minimum suivis une formation axée sur les violences sexuelles tant pour l'accueil de la victime que pour la constitution du dossier²³⁰.

Le dépôt de la plainte a donc une influence sur la suite de la procédure. En effet, selon qu'il y ait une plainte ou non, la procédure pour récupérer les échantillons est plus complexe étant donné qu'il n'y aura pas eu d'avis magistrat²³¹.

Enfin, le fonctionnaire de police « remet les coordonnées du service d'accueil des victimes de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire en charge du dossier »²³².

Section II. Le suivi du parquet

Au niveau du dossier, lorsque celui-ci se trouve au stade de l'information, le procureur du Roi a le monopole sur celui-ci. Il est libre de requalifier les faits proposés par l'inspecteur de police ayant pris en charge le dossier²³³, d'une part. Selon les données statistiques de 2016 auxquelles nous nous référons, un tiers des dossiers se trouvant à l'information étaient passibles de poursuites. Parmi ces données, 14 pourcents ont fait l'objet d'un classement sans suite pour motifs d'inopportunité, 37 pourcents ont fait l'objet d'autres mesures alternatives aux poursuites et 5 pourcents ont été renvoyés devant une juridiction d'instruction ou pénale²³⁴. Nous n'avons pas

²²⁹ S. SQUELARD, « Accueil au sein des parquets et tribunaux des victimes », *Postal Mémoires. Lexique de droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 334. ; Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée.

²³⁰ S. JORIS, *op. cit.*, p. 13. ; T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *op. cit.*, p. 80.

²³¹ M. PIRMEZ, *op. cit.*, p. 57.

²³² Directive Ministérielle n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel du 23 février 2017 relative au set agression sexuelle (SAS), point 6.3., disponible sur <https://nicc.fgov.be>.

²³³ V. LE GOAZIOU, *Viol. Que fait la justice ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 51.

²³⁴ *Ibidem*, p. 57 et 58.

su récolter des données statistiques plus récentes mais ce que nous pouvons affirmer est que notre système judiciaire est lent²³⁵.

D'autre part, il peut également correctionnaliser les faits et ainsi, éviter de requérir une instruction au juge d'instruction. Toutefois, celle-ci peut être vue par la victime comme une injustice que les faits soient qualifiés de délits et non plus de crimes. Cela va à l'encontre de l'objectif principal mentionné ci-dessus, à savoir que la reconnaissance de l'acte posé par l'auteur est perçue comme un soulagement pour la victime²³⁶.

En outre, avec l'écoulement du temps il y a une déperdition des éléments de preuve ce qui rend plus complexe d'établir la vérité judiciaire²³⁷. Egalement, il faut reconnaître que le discours de la victime fluctue avec le temps, ce qui rend moins fiable ses dires auprès des autorités judiciaires²³⁸. Par conséquent, lorsque le procureur du Roi n'a pas assez d'éléments que pour poursuivre l'enquête, il prononce un non-lieu. De cette sorte, la victime ne ressent pas que justice a été rendue.

Au niveau de l'autorisation des examens médicaux, c'est le procureur du Roi qui autorise et supervise l'examen médico-légal selon la directive ministérielle relative au Set Agression Sexuelle du 23 février 2017²³⁹.

Chaque procureur du Roi établit et met à jour la liste des médecins ou services hospitaliers pouvant être sollicités pour procéder à l'examen des victimes. Il établit un protocole de coopération avec les services hospitaliers, afin que ces derniers acceptent de recevoir en urgence les victimes de violences sexuelles sur réquisition de l'autorité judiciaire²⁴⁰.

« Ces protocoles prévoient que le service hospitalier s'engage :

A mettre en permanence à la disposition des autorités judiciaires :

- un gynécologue et/ou un pédiatre ;
- un S.A.S. ;
- un local pour l'accueil de la personne à examiner ;
- des vêtements d'urgence ;

²³⁵ Interview orale Mélanie Vanheule, Inspecteur Principal OPJ Zone de Police Aiseau-Presles/ Châtelet/ Farciennes.

²³⁶ E. SCHORTGENS, *op. cit.*, p. 132.

²³⁷ *Ibidem*, p. 127.

²³⁸ *Ibidem*, p. 128.

²³⁹ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée.

²⁴⁰ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 2.4.

- un local équipé de moyens de communication aux fins de l'enquête judiciaire.

A ce que le médecin requis se conforme à la procédure d'utilisation du S.A.S. décrite à l'annexe 4 »²⁴¹.

Ajoutons à cela que conformément à l'article 90bis du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi ne peut ordonner l'exploration corporelle que si la victime est majeure et à condition qu'elle donne son consentement par écrit. Ainsi, *a contrario*, lorsque la victime est majeure et refuse de donner son consentement par écrit pour autant qu'il ne s'agit pas d'un cas de flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, d'une part, ou lorsque la victime est mineure et à condition qu'il ne s'agit pas d'un cas de flagrant délit, d'autre part, l'exploration corporelle doit être ordonnée soit par le juge d'instruction, soit pas la Chambre des mises en accusation, soit par le tribunal²⁴².

Ainsi, dès lors que le procureur du Roi décide d'utiliser le Set d'Agression Sexuelle, il saisit systématiquement le service d'accueil aux victimes²⁴³.

Section III. L'examen médico-légal

L'examen médico-légal est un acte posé par un professionnel de la santé défini comme « l'examen qui est réalisé à la demande de la victime des violences sexuelles ou à la requête d'une autorité judiciaire, et qui, selon la nature et le contexte des violences sexuelles, peut consister en une anamnèse, un examen physique, un prélèvement d'échantillons à des fins médico-légales, une collecte de sécrétions et d'excrétions et/ou la collecte de toute autre trace médico-légale de violences sexuelles »²⁴⁴.

Il est réalisé par un médecin légiste ou un infirmier légiste assisté du médecin²⁴⁵ toujours avec le consentement de la victime²⁴⁶. Contrairement à la région de Liège et de Charleroi, Bruxelles ne prévoit pas d'intervention d'un médecin légiste dans la prise en charge de la victime²⁴⁷. Alors que ceux-ci sont des experts en ce qui concerne le corps humain et « peuvent identifier une blessure

²⁴¹ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 2.4.

²⁴² Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.1.

²⁴³ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 6.8.

²⁴⁴ Projet de loi relatif aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, *Doc.*, Ch., 2023 –2024, n° 3917/003, art. 2, 11°.

²⁴⁵ M. PIRMEZ, *op. cit.*, p. 25.

²⁴⁶ C. i. cr., art. 90bis. ; E. CLIFTON et E. LOSMAN, « Examen médical d'une victime d'une agression sexuelle », disponible sur <https://www.msmanuals.com>, mars 2024.

²⁴⁷ S. JORIS, *op. cit.*, p. 7.

même minime sur celui-ci »²⁴⁸. Ainsi, ils permettent d'enrichir le dossier en y ajoutant des éléments de preuve complémentaires par rapport au consentement de la victime²⁴⁹.

Les médecins légistes sont donc considérés comme des experts aux yeux des autorités policières et judiciaires, de cette sorte, leur rapport médical permettant de confirmer ou d'infirmer la véracité des faits relatés par la victime a une incidence dans la suite de la procédure judiciaire²⁵⁰.

Avant de procéder à l'examen médico-légal, l'infirmier légiste explique à la victime le fonctionnement de sa prise en charge ainsi que les réactions susceptibles de se produire postérieurement à un viol. L'infirmier recueille les preuves en constatant les lésions et en prélevant les traces de l'auteur. Il remplit un formulaire, nommé « feuille de route », selon ses constatations sans possible interprétation contrairement au médecin et celui-ci est signé par ce dernier²⁵¹.

C'est par cette feuille de route que se distingue, mais pas uniquement, l'examen médico-légal et le Set d'Agression Sexuelle (SAS) réalisé par le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. L'examen médico-légal ne se réalise pas de manière systématique mais selon sa demande, ses besoins et sa relation des faits²⁵². Par ailleurs, contrairement au kit SAS, « l'examen ne se fixe pas uniquement sur les traces de spermes mais aussi sur la salive et les autres marques de contact »²⁵³.

A savoir également, la suite de la procédure a un coût mais l'examen médico-légal est offert par le Ministère de la justice contrairement aux autres examens médicaux²⁵⁴.

Lorsque l'examen prend fin, l'infirmier remet une copie de celui-ci à la police judiciaire dans la situation où une plainte a été déposée. La police le transmet au magistrat sous scellés²⁵⁵. Dans l'hypothèse où il n'y a pas eu de dépôt de plainte, les résultats sont conservés durant 6 mois dans les locaux CPVS avec le cas échéant, possibilité de prolonger le délai pour une durée de 6 mois²⁵⁶.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ E. CLIFTON et E. LOSMAN, *op. cit.*

²⁵⁰ O. PERONA, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, 2017/3, p. 421 et 422.

²⁵¹ M. PIRMEZ, *op. cit.*, p. 25 et 62. ; E. CLIFTON et E. LOSMAN, *op. cit.*

²⁵² M. PIRMEZ, *ibidem*, p. 61.

²⁵³ *Ibidem*, p. 61 et 62.

²⁵⁴ S. JORIS, *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁵ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 5.2.

²⁵⁶ Projet de loi relatif aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles précitée, art. 29, §3, al. 1^{er} et 2.

Section IV. Le Set d'Agression Sexuelle

Le kit de Set d'Agression Sexuelle est un instrument médical qui permet de récolter les preuves de l'agression sexuelle²⁵⁷. Il a été initié par la gendarmerie et depuis 1999, par l'institut national de criminalistique et de criminologie²⁵⁸ (INCC) qui définit le SAS comme « un set destiné à la collecte de traces sur la victime d'une agression sexuelle, au cours d'un examen médical »²⁵⁹.

Le Set d'Agression Sexuelle est une étape importante dans l'enquête judiciaire en matière de violence sexuelle, tant pour des faits des viols que d'atteinte à l'intégrité sexuelle car l'auteur peut avoir laissé des traces telles que des poils, des fibres ou encore des taches biologiques diverses devenant ainsi des indices²⁶⁰. C'est pourquoi, nous avons décidé de le développer dans la section de la prise en charge de la victime puisqu'il en relève comme telle.

§1. Objectifs

Les objectifs du Set d'Agression Sexuelle sont clairement retranscrits dans la directive relative au SAS, à savoir qu'il vise à « Uniformiser les constatations relatives à des faits de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle ; Optimiser la récolte de traces matérielles prouvant la culpabilité de l'auteur potentiel ; Afin de limiter les perturbations psychologiques causées par l'agression sexuelle et d'éviter toute victimisation secondaire, apporter à la victime et à ses proches l'attention et l'assistance nécessaires tout au long de la procédure »²⁶¹.

§2. Contenu du SAS

Le kit du Set d'Agression Sexuelle contient deux parties. Une partie conditionnée comportant les instructions et les instruments nécessaires au médecin à la réalisation du SAS, à savoir réaliser les prélèvements nécessaires²⁶² que nous détaillerons dans le paragraphe relatif à la procédure.

Une partie non conditionnée comportant des fournitures, notamment les récipients, les instruments et instructions pour le médecin²⁶³.

²⁵⁷ S. JORIS, *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁸ M. TAYEMANS, M.-E. DEFOUR, V. GENGOUX, V. et A. MARCOTTE, « Rapport final de l'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle », disponible sur <https://nicc.fgov.be>, février 2014, p. 8.

²⁵⁹ INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE, Service public fédéral justice, 2013-2018, disponible sur <https://incc.fgov.be>, consulté le 23 juillet 2024.

²⁶⁰ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.2.

²⁶¹ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 1.1.

²⁶² T. DELVAUX, C. GILLES, R. MAES, M. SALMONA et J. TRINQUART, « Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice », disponible sur <https://www.cffb.be>, 26 avril 2014, p. 17.

²⁶³ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 1.3.

§3. Médecins habilités

Le magistrat compétent donne procuration conformément à l'accord de coopération prévu dans la directive 04/2017²⁶⁴, en fonction des ressources et des compétences disponibles dans son arrondissement judiciaire, soit à un médecin légiste de préférence soit à au médecin de garde dans le cas où le premier n'est pas disponible²⁶⁵.

Toutefois, l'article 90bis du Code d'instruction criminelle s'applique, c'est-à-dire que le procureur du Roi donne procuration dans le cas où la victime majeure a donné son consentement et qu'il s'agit d'une situation de flagrant délit. Il en est de même pour la victime mineure d'âge.

Dans une situation de non flagrant délit, les magistrats compétents pour donner autorisation sont le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation et le tribunal/ la cour de saisie²⁶⁶.

Ainsi, avant de réaliser l'examen, le médecin requis a l'obligation d'avoir l'accord du magistrat compétent faute de quoi les résultats deviennent inutilisables²⁶⁷. Le réquisitoire est contraignant pour le médecin requis mais pas pour la victime. Cette dernière a la possibilité de le refuser à tout moment de la procédure²⁶⁸.

Lorsqu'aucun médecin légiste n'est disponible pour réaliser le SAS mais que la victime présente des symptômes faisant craindre à une maladie paraissant incurable, la directive prévoit que : « Si après examen de la victime par un médecin qui n'est pas un médecin légiste, il apparaît qu'elle présente des traumatismes sexuels, physiques ou psychologiques, qui font craindre une maladie paraissant incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave, il y a lieu de requérir un médecin légiste de procéder à l'examen de la victime aux fins de déterminer les conséquences des actes commis sur la personne »²⁶⁹.

En outre, les services hospitaliers s'engagent à mettre en permanence à la disposition des autorités

²⁶⁴ Directive Ministérielle n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel du 23 février 2017 relative au set agression sexuelle (SAS), disponible sur <https://nicc.fgov.be>.

²⁶⁵ S. GANOTAKIS, *Comment les acteurs impliqués dans la procédure d'utilisation du Set Agression Sexuelle interagissent entre eux et quelles en sont les conséquences pour les victimes d'agression sexuelle ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, p. 20. ; Directive Ministérielle n° 04/2017, point 2.3 et 2.5.

²⁶⁶ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.1.

²⁶⁷ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.4.

²⁶⁸ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.1.

²⁶⁹ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 2.2. ; Interview Madeline Barbier, pédiatre à l'hôpital Saint-Pierre d'Ottignies, *annexe*.

judiciaires un gynécologue ou un pédiatre²⁷⁰. Or, ces derniers n'ont pas eu de formation quant à l'utilisation du S.A.S²⁷¹. Cela est plutôt préjudiciable car pour instaurer un climat de confiance entre le médecin et la victime, cette dernière doit avoir l'impression d'être bien entourée avec une personne spécifiée dans le domaine.

§4. Quid en pratique ?

En théorie, seules les zones de police qui ont signé l'accord de coopération pouvaient amener les victimes dans le centre de prévention de violence sexuelle de leur région. A savoir que les zones de police de Gand, Liège et Bruxelles-Capitale-Ixelles ont été les premières zones à pouvoir transférer les victimes dans leur centre respectif. En 2020, sept autres centres ont été mis en place dans la région de Charleroi, d'Anvers, en Flandre occidentale, à Louvain, dans le Limbourg, à Namur et dans le Luxembourg. Aujourd'hui, la situation a changé. Nous détaillerons plus en détails les CPVS dans la section suivante.

Avant 2020, la situation était assez délicate car les zones de police qui n'était pas concernées par l'accord amenaient les victimes en milieu hospitaliers et celles-ci étaient soumises au kit SAS et non à la procédure CPVS²⁷². Ce qui posait question sur un éventuel problème de discrimination entre ces victimes selon l'article 10 de la Constitution qui stipule que : « Les Belges sont égaux devant la loi » et selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul.

En pratique, les infirmières légistes estimaient que chaque victime avait le droit de recevoir le même traitement et ainsi, passaient outre l'accord de coopération même si en général les zones de police respectaient la procédure et appliquaient le kit SAS²⁷³.

§5. Procédure

Tout d'abord, la réalisation du SAS est intéressante pour autant qu'elle ait lieu au maximum 72 heures après les faits²⁷⁴. Le médecin est requis par le magistrat compétent comme mentionné *supra*.

²⁷⁰ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 2.4.

²⁷¹ S. JORIS, *op. cit.* ; Interview Madeline Barbier, *op. cit.*

²⁷² M. PIRMEZ, *op. cit.*, p. 61.

²⁷³ *Ibidem*, p. 49.

²⁷⁴ T. DELVAUX, C. GILLES, R. MAES, M. SALMONA et J. TRINQUART, *op. cit.*, p. 29. ; S. GANOTAKIS, *op. cit.*, p. 17. ; Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.2. ; Interview Madeline Barbier, *op. cit.*

Après avoir mis la victime dans une sphère de confiance, le médecin amène la victime dans une pièce de consultation spécifique²⁷⁵. Cette première étape de confiance est primordiale étant donné l'examen corporel intrusif effectué par le médecin.

Le médecin légiste ou le gynécologue suit les 24 étapes de la procédure décrites sur les instructions se trouvant dans la boîte scellée. Pour la description des étapes, nous nous sommes référés à l'interview de Madeline BARBIER²⁷⁶, pédiatre à l'hôpital Saint-Pierre d'Ottignies. Les étapes étant les mêmes, ce qui diffère est que Madame BARBIER est appelée à procéder au SAS quand l'examen concerne une mineure d'âge.

Selon l'échange avec le médecin BARBIER, le processus se réalise comme suit : les étapes 1 à 12 concernent le recueil des vêtements et des objets que portait la victime au moment des faits. Ils font un inventaire de ceux-ci avant de les remettre aux fonctionnaires de police qui scellent les sacs contenant les vêtements et objets, avec deux étiquettes de sécurités prévues à cet effet en la présence du médecin et de la victime. L'étape 13 porte sur le prélèvement de salive dans l'hypothèse où il y a eu des rapports sexuels oraux ou si la victime a été mordue par l'auteur. Les deux étapes suivantes ont trait aux prélèvements du sperme sur la peau, sur les cheveux et sur les poils. L'étape 16 concerne le prélèvement de sang séché sur la peau. Il y a lieu ensuite de considérer l'étape 17 où le médecin effectue le peignage de la région pubienne. L'étape 18 concerne la collecte de résidus sous les ongles. Lorsqu'il y a lieu, nous procédons à une étape en plus, à savoir que lorsqu'il y a d'autres traces sur le corps que de la salive, du sperme ou du sang, nous faisons d'autres prélèvements.

Il reste 3 étapes avant de conclure l'examen.

L'étape 21 consiste à faire deux prélèvements de sang veineux aux fins d'une analyse génétique et toxicologique²⁷⁷. Les deux avant dernières étapes sont des examens au niveau de la région anale et des organes génitaux. Pour finir, le médecin légiste ou le gynécologue prélève un échantillon d'urine pour vérifier si la victime était, le cas échéant, sous influence d'alcool, de drogues ou de médicaments²⁷⁸.

²⁷⁵ Interview Madeline Barbier, *op. cit.*

²⁷⁶ Interview Madeline Barbier, *op. cit.*

²⁷⁷ T. DELVAUX, C. GILLES, R. MAES, M. SALMONA et J. TRINQUART, *op. cit.*, p. 17.

²⁷⁸ Interview Madeline Barbier, *op. cit.* ; S. GANOTAKIS, *op. cit.*, p. 128.

Section V. Les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles – une solution globale

Les centres de prises en charge des victimes de violences sexuelles ont été établis dans le cadre de la Convention d'Istanbul, celle-ci ayant été ratifiée le 14 mars 2016 par la Belgique. L'article 25 de ladite Convention stipule que : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils ». Selon le rapport d'évaluation de GREVIO de 2020, ce traité international n'englobe que des dispositions protectrices et préventives²⁷⁹.

Par la suite, une étude menée par l'International Centre of Reproductive Health de l'université de Gand souligne les besoins médicaux des victimes de violences sexuelles ainsi que la manière de combler ces besoins. Sur base de cette étude, trois CPVS ont ouvert leur porte dans le cadre de ce projet pilote. Les résultats ressortant ayant été plus que satisfaisants, 930 victimes ont été admises dans les trois premiers CPVS, le gouvernement fédéral a mis en place sept autres centres²⁸⁰.

En 2024, la Belgique dispose de 10 centres de prise en charge de victimes de violences sexuelles. Comme sus-cité, les premiers ont vu le jour à Gand sur le site de l'UZ Gand, à Bruxelles au CHU Saint-Pierre et à Liège au CHU Les Bruyères Lièges. Les suivants ont été implantés à Charleroi sur le site du CHU Marie Curie, à Namur rattaché au CHRSM, à Anvers sur le site de l'hôpital UZA, à Rouler au AZ Delta, à Louvain sur le site de l'hôpital universitaire UZ Leuven, à Genk sur le site Oost-Limburg et à Arlon sur le site de l'hôpital Vivalia²⁸¹.

§1. Les objectifs des CPVS

Dans chaque arrondissement judiciaire, une collaboration existe entre un hôpital, la police et le parquet comme le CPVS de Gand, il y a un accord entre l'hôpital universitaire de Gand, la zone

²⁷⁹ GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence Belgique », disponible sur <https://bdf.belgium.be>, 26 juin 2020, p. 10.

²⁸⁰ CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Comment les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles ont-ils vu le jour ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

²⁸¹ *Ibidem*.

de police et le parquet de la Flandre-Orientale²⁸². Ces centres sont ouverts 24h/24 et 7 jours sur 7²⁸³.

Leur ouverture a grandement facilité la procédure que suivent les victimes de violences sexuelles. Auparavant, celles-ci étaient tenues de se rendre aux urgences afin de réaliser le kit SAS. Elles étaient donc soumises, avec leur consentement, à une procédure systématique avec divers prélèvements repris sur une liste alors que ceux-ci n'étaient pas nécessairement utiles à la situation. Cette procédure était assez intrusive à la vie privée de l'individu.

De plus, les victimes n'ont aucune obligation de déposer plainte dans un commissariat ni au CPVS. Toutefois, la possibilité leur reste offerte de l'effectuer dans les locaux CPVS, le cas échéant²⁸⁴. Ces locaux sont prévus et conçus à cet effet comme ceux dont disposent le CPVS de Charleroi, de Liège et de Bruxelles²⁸⁵. Ce qui est un avantage pour elles car ces officiers sont des inspecteurs de police mœurs qui disposent d'une formation spécifique.

Contrairement à avant, les victimes peuvent se présenter dans le centre de leur choix indépendamment de leur domicile, de leur nationalité et du lieu de l'agression²⁸⁶. Comme déjà mentionné au début de ce mémoire, aucune discrimination ne doit être faite entre les victimes, qu'elles soient de sexe féminin ou masculin, qu'elles soient majeures ou mineures, handicapées ou encore domiciliées dans l'arrondissement du CPVS²⁸⁷.

L'objectif est qu'elles se sentent en confiance afin de s'ouvrir plus facilement à la discussion avec ces professionnels. Ces derniers sont formés conformément à l'article 15 de la Convention d'Istanbul, *a contrario* des hôpitaux où se rendent les victimes pour réaliser le Set d'Aggression Sexuelle. En 2021, selon les statistiques du moniteur de sécurité, seulement 16 pourcents déposent plainte²⁸⁸. Celles-ci n'ont plus confiance au système d'où l'importance d'instaurer un

²⁸² P. MICHEL, « Première évaluation des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2020, p. 17.

²⁸³ CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Comment accéder à un CPVS ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

²⁸⁴ N. CLOSSON et C. LABEEU, « On a poussé la porte du CPVS à Bruxelles », disponible sur <https://www.vice.com>, 23 mai 2023.

²⁸⁵ A. ROELANDT, « La prise en charge des mineur.e.s victimes de violences sexuelles », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Bassecqz (dir.), Limal, Anthemis, p. 224.

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 222.

²⁸⁷ Art. 25 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée.

²⁸⁸ POLICE FÉDÉRALE, Moniteur de sécurité 2021, « Les grandes tendances », disponible sur <https://www.politie.be>, consulté le 29 juillet 2024, p. 46.

cadre de confiance et un sentiment de sécurité par des membres du personnel spécialisés dans la phase aigüe des victimes de ce type mais également dans l'aide à l'entourage de celles-ci²⁸⁹.

§2. Les missions des CPVS

La victime peut se rendre au CPVS selon trois possibilités, soit de sa propre initiative, soit via les services de police soit via les services d'urgence. Dans un premier temps, il est opportun de savoir par lequel des procédés elle est arrivée au CPVS.

L'avantage lorsqu'elle se rend de sa propre initiative est qu'elle a encore la possibilité de déposer plainte au CPVS. Comme sus-cité, les inspecteurs présents sont des inspecteurs mœurs spécialisés dans ce domaine²⁹⁰. Ainsi, toute la procédure peut se faire au sein du CPVS, à savoir les soins médicaux, l'examen médico-légal, le dépôt de plainte, les soins psychologiques et le suivi²⁹¹.

L'infirmière légiste prend donc contact, avec le consentement de la victime, avec « l'inspecteur violences sexuelles, le coordinateur de police ou, le cas échéant, le ministère public, afin que l'assistance policière et le suivi judiciaire nécessaires puissent être assurés »²⁹². L'audition est réalisée par ces inspecteurs formés en mœurs et vêtus d'habits civils pour éviter une atmosphère intimidante²⁹³. La victime dispose d'un délai d'une semaine après les faits pour déposer plainte directement au CPVS. Outre ce délai, elle doit se rendre dans un commissariat²⁹⁴.

Lorsque la victime se rend au CPVS par l'intermédiaire des services de police, cela signifie qu'elle s'est déjà rendue dans un commissariat. Si le délai d'une semaine n'est pas dépassé, la victime est accompagnée au CPVS où elle est auditionnée par des inspecteurs formés.

Dans un second temps, la suite de la procédure reste la même. L'infirmière légiste²⁹⁵ s'occupe de

²⁸⁹ I. KEYGNAERT et I. VAN MELKEBEKE, « Comment aider les victimes de violences sexuelles ? Guide pour les personnes de soutien », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024, p. 32.

²⁹⁰ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », disponible sur <https://backoffice.bilbio.ugent.be>, 29 mars 2019, p. 18.

²⁹¹ CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Que peut vous offrir un CPVS ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

²⁹² Projet de loi relatif aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles précité, art. 32, al. 1^{er}.

²⁹³ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 70.

²⁹⁴ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, 2021, p. 18.

²⁹⁵ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 14.

l'accueil de la victime comme développé dans la partie relative à l'examen médico-légal. Elle met en confiance l'individu en lui expliquant qu'il est normal d'avoir ce type de ressenti et de réaction après un tel événement. Elle procède aux soins médicaux en traitant les éventuels blessures et lésions, et en effectuant un examen médical relatif aux conséquences physiques et sexuelles. Ensuite, elle réalise l'examen médico-légal dans le but de la collecte de preuves de violences sexuelles. Pour rappel, l'infirmière ne peut pas interpréter les lésions mais seulement en faire une description. Ce rôle revient au médecin légiste²⁹⁶. Il y a également des soins psychologiques²⁹⁷ mis à disposition de la victime et de son entourage²⁹⁸. Finalement, la victime a la possibilité d'être suivie dès le lendemain de la prise en charge par le CPVS et cela, pour une durée de 6 mois²⁹⁹.

§3. La prise en charge selon le délai d'agression

En terme d'efficacité, il est crucial que la victime se rende dès que possible au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles afin d'optimiser un maximum les services.

Afin de rendre optimal les services proposés par le CPVS et d'en disposer pleinement, la victime doit se rendre au CPVS dans un délai de 72 heures après les faits. Prenons l'exemple de l'examen médico-légal, au-delà de ce délai, la récolte des preuves est moins pertinente en cas de dépôt de plainte ultérieure³⁰⁰. Néanmoins, jusqu'à une semaine après les faits, la victime a l'opportunité de bénéficier de tous les aspects de la prise en charge, bien que certains soient moins efficaces comme cela vient d'être expliqué³⁰¹. Toutefois, le projet de loi ne manque pas de mentionner certaines exceptions, en l'occurrence lorsque nous nous trouvons en phase post-aiguë et qu'« il existe des indices suffisants que des traces médico-légales de violences sexuelles peuvent encore être trouvées sur ou dans le corps de la victime », l'examen est réalisable³⁰².

Quant au dépôt de la plainte, le délai d'une semaine dépassé, la victime est auditionnée au

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 157.

²⁹⁷ S. Baert et I. Keygnaert, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 14.

²⁹⁸ I. KEYGNAERT *et al.*, « Chapitre 2 : Plan d'action pour le/la psychologue des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021, p. 4.

²⁹⁹ A. ROELANDT, *op. cit.*, p. 224.

³⁰⁰ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 30. ; A. ROELANDT, *ibidem*, p. 226.

³⁰¹ CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Qui peut être admis dans un CPVS et quand ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

³⁰² Projet de loi relatif aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles précitée, art. 27, al. 2.

commissariat³⁰³. De préférence, un inspecteur qui se sent à l'aise avec la problématique se charge de l'audition telle que l'inspectrice TATON formée en la matière. Ce qui constitue un atout autant pour le policier que pour la victime évitant ainsi, une victimisation secondaire.

Le délai d'un mois passé, le CPVS cesse de prendre en charge la victime et l'oriente vers d'autres organismes compétents en fonction de ses besoins comme SOS VIOL, SOS enfants, les services de santé mentale, etc.³⁰⁴

Une fois la prise en charge terminée, vient ensuite « la gestion des cas », où le CPVS contacte régulièrement la victime, pour autant qu'elle y ait consenti³⁰⁵.

§4. La collaboration entre les CPVS et les autorités policières et judiciaires

A la suite de la ratification à la Convention d'Istanbul le 14 mars 2016, dite Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, la Belgique s'est engagée à combattre ces violences. Essentiellement, le CHU Saint Pierre est le premier hôpital où un CPVS a été inauguré en 2017. C'est de là qu'une collaboration multidisciplinaire entre les services médicaux, psycho-sociaux et les autorités policières et judiciaires a vu le jour. Comme développé précédemment, l'utilité de ce centre est de faciliter les diverses procédures pour la victime. Un autre point fort des CPVS est que la victime peut porter plainte postérieurement étant donné que les résultats sont conservés pendant 6 mois renouvelables 6 mois une seule fois. En outre, les inspecteurs de police sont formés via une formation spécifique de 60 heures³⁰⁶.

Cela diffère d'autrefois où seules les zones de police qui disposaient d'un CPVS étaient autorisées à transférer les victimes dans le CPVS de leur région, il existe dorénavant dix CPVS nationaux.

Nous constatons qu'ils se sont développés en termes de personnels et de structures, que les zones de police impliquées se multiplient et s'étendent à tous les arrondissements judiciaires³⁰⁷.

³⁰³ Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³⁰⁴ I. KEYGNAERT *et al.*, « Chapitre 1 : Plan d'action pour l'infirmier/-ère légiste au sein des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles - Victimes majeures », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021, p. 5.

³⁰⁵ *Ibidem*, p. 20.

³⁰⁶ Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³⁰⁷ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 25, 76 et 280.

§5. Plan d'action propre aux victimes mineures de violences sexuelles

Les mineurs font l'objet d'une attention particulière quant aux soins qui doivent leur être apportés³⁰⁸. Le CPVS prévoit cela, en offrant des soins spécifiques quant à leur vulnérabilité.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'accueil par l'infirmière légiste. Celle-ci se présente et tente de mettre le mineur en confiance. Elle lui demande son âge afin de faire appel, le cas échéant, à ses parents ou à son tuteur légal, et aux fins de lui donner une prise en charge optimale³⁰⁹.

Etant donné le jeune âge de l'enfant, une équipe pluridisciplinaire est convoquée et est composée de l'infirmière légiste accompagnée d'un médecin³¹⁰. Des recommandations ont été faites vis-à-vis des médecins concernant le développement corporel et du sexe biologique de la victime.

Lorsqu'elle se trouve être en période de puberté, il est conseillé au médecin de faire appel au pédiatre et au psychologue de garde³¹¹ comme le docteur Barbier en a déjà témoigné. Pour une fille en post-puberté, le plan d'action conseille d'avoir recours à un gynécologue et si nous sommes face à un garçon dans la même période, à un urologue ou un gastro-entérologue³¹².

Avant tout, l'équipe multidisciplinaire vérifie qu'il n'y a pas de prise en charge urgente telles qu'une incapacité de manger ou des convulsions. Ensuite, elle explique en quoi consiste le CPVS et comment va se dérouler sa prise en charge. Jusque-là, aucune question ne doit être posée à la victime quant aux faits.

Le médecin compétent procède à la réalisation de l'examen médico-légal, dans le cadre d'une plainte éventuelle, pour autant que le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ou le tribunal/ la cour de saisie l'ait autorisé³¹³ conformément à l'article 90bis du Code d'instruction criminelle et que le mineur ait donné son consentement comme toute personne autonome à pouvoir faire valoir ses droits s'il est apte à apprécier raisonnablement ses intérêts³¹⁴. Toutefois,

³⁰⁸ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 6.10.

³⁰⁹ A. CARDON et S. MOYSE, « Chapitre 4 : Plan d'action pour les victimes mineures au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021, p. 11.

³¹⁰ *Ibidem*, p.12. ; S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 3. ; Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³¹¹ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 31.

³¹² S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 4. ; A. CARDON et S. MOYSE, *op. cit.*, p. 11.

³¹³ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.2.

³¹⁴ A. CARDON et S. MOYSE, *op. cit.*, p. 28. ; S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 33. ; Interview Madeline Barbier, *op. cit.*

dans le cas contraire, ses parents ou son tuteur légal seront associés au processus de décisions et ainsi, exerceront ses droits³¹⁵.

Comme mentionné, l'équipe multidisciplinaire est complétée par un pédopsychiatre, de préférence, ou un psychologue CPVS de garde³¹⁶. En outre, le CPVS peut se mettre en contact avec un organisme d'aide aux enfants, notamment SOS enfants, dans le but de se concerter sur la suite³¹⁷.

En ce qui concerne l'audition d'un mineur d'âge, dit audition « Tame » nous détaillerons ce point dans la deuxième section du chapitre relatif à l'enquête judiciaire intitulé « l'audition judiciaire ».

³¹⁵ A. CARDON et S. MOYSE, *op. cit.*, p. 30.

³¹⁶ *Ibidem*, p. 12.

³¹⁷ *Ibidem*, p. 14.

Chapitre II. L'enquête judiciaire

Ce dernier chapitre traitera amplement de l'enquête judiciaire en rappelant, d'abord, le déroulement de l'enquête judiciaire à travers l'exploration corporelle et l'analyse ADN (section I). Ensuite nous traiterons largement l'audition judiciaire (section II), suivi par les droits des victimes en fonction de leur statut (section III). La dernière section se penchera sur l'importance de la justice restauratrice dans les affaires de violences sexuelles (section V).

Section I. Le déroulement de l'enquête judiciaire

L'enquête judiciaire fait partie de la phase préliminaire du procès pénal. Celle-ci est dédiée « à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif »³¹⁸.

Comme nous avons pu déjà le constater, le ministère public est un acteur central de l'enquête notamment pour la constitution du dossier répressif en phase d'information et entre autres, par son autorisation de réaliser les examens médico-légaux ou le SAS. Egalement, les fonctionnaires de police et le juge d'instruction comme nous avons déjà pu le développer.

Lorsque la victime de l'enquête pénale se trouve être victime de violences sexuelles, l'exploration corporelle et l'analyse ADN sont de rigueur. Nous développons ces deux actes d'enquête ci-après.

§1. L'exploration corporelle

L'exploration corporelle est définie comme : « une expertise médicale portant atteinte à la pudeur de l'inculpé ou de la victime, c'est-à-dire réalisée en vue d'explorer les parties intimes du corps humain »³¹⁹.

Elle constitue la première étape de l'enquête judiciaire. Celle-ci ayant été développée en long et en large précédemment.

A titre de rappel, elle consiste à réaliser un Set d'Agression Sexuelle ou de procéder à un examen

³¹⁸ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2015, p. 527.

³¹⁹ M. FRANCHIMONT *et al.*, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 537.

médico-légal via la procédure CPVS. Ainsi, cette dernière est celle qui généralement utilisée. Toutes les deux permettent de récolter les éléments de preuves matérielles nécessaires afin de constituer un dossier pénal solide.

L'exploration corporelle se déroule dans le cadre de l'article 90bis du Code d'instruction criminelle, à savoir que hors le cas de flagrant délit ou celui où la personne majeure donne son consentement par écrit, seuls le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ou le tribunal ou la cour ont le pouvoir d'autoriser l'exploration corporelle. Il en est de même lorsque la victime s'avère être mineure.

§2. L'analyse ADN

Le Set d'Agression Sexuelle ainsi que la procédure CPVS permettent de prélever les échantillons ADN qualifiés de « reine des preuves »³²⁰. Ces prélèvements sont un atout dans l'enquête pénale. En effet, ils permettent d'identifier l'auteur ou encore d'exclure un suspect.

La loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale introduit un article 44ter dans le Code d'instruction criminelle décrivant la procédure et les conditions d'utilisation de l'ADN dans les enquêtes pénales³²¹. Toutefois, celles-ci étaient trop lourdes et ont donc été modifiées par la loi du 7 novembre 2011³²² entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 par l'arrêté royal d'exécution du 17 juillet 2013. Ces révisions législatives ont permis de simplifier et de rendre transparente la procédure, de réduire les coûts des analyses ADN et entre autres, d'autoriser à réaliser des prélèvements sur des personnes non-suspectes. Ces ajustements permettent d'obtenir un débouché plus efficace de l'enquête pénale³²³.

Voici un exemple qui permet d'éviter des frais de justice supplémentaire. Imaginons que, lors de l'agression sexuelle, l'auteur ait ôté les vêtements de la victime. Ceux-ci feront l'objet d'un premier examen pour détecter d'éventuelles traces, avant d'être saisis et envoyés pour des

³²⁰ I. GALLALA et B. RENARD, « La preuve génétique dans les enquêtes pénales : la reine des preuves ? », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be>, 22 décembre 2016.

³²¹ *Ibidem*.

³²² Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 30 novembre 2011.

³²³ Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.

analyses ADN³²⁴. En principe, tous les prélèvements contenus sont analysés sauf si le magistrat décide le contraire. Dans ce cas, il devra en aviser la victime³²⁵.

La loi de 2011 apporte plusieurs modifications en faveur de l'enquête pénale. Dorénavant, les responsabilités de l'expert sont décrites par la loi et visent à établir le profil ADN des traces découvertes, d'une part et à, le cas échéant, comparer les profils ADN des traces découvertes entre elles, d'autre part³²⁶.

En outre, une nouvelle disposition est que le procureur du Roi peut désormais autoriser les prélèvements ADN sur l'intéressée mineure pour autant qu'elle soit âgée de 16 ans et qu'elle ait donné son accord par écrit³²⁷.

Ces analyses sont intéressantes à réaliser même au-delà de 3 jours car l'auteur peut avoir laissé des poils, fibres ou des taches biologiques diverses sur l'intéressé. Outre le délai d'une semaine après les faits, il n'y a plus lieu de le réaliser³²⁸. Selon le témoignage d'une coordinatrice du CPVS de Charleroi, il arrive que dans un premier temps, le magistrat estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux prélèvements car cela serait plus éprouvant pour la victime que de ne pas le réaliser. Endéans les 7 jours de l'agression sexuelle, si les infirmières estiment qu'il serait propice de quand même y procéder, elles vont rappeler le magistrat qui, le cas échéant, l'autorisera³²⁹.

Les échantillons ADN sont conservés, soit au CPVS soit dans un laboratoire de l'hôpital, pendant une durée de 6 mois si la victime est majeure et pendant 50 ans si la victime est mineure³³⁰.

Section II. L'audition judiciaire

L'objectif de cette coopération entre les services de police et le CPVS est d'adopter une approche spécialisée et centrée sur la victime d'une part, et de développer la qualité des auditions afin que les enquêtes policières et judiciaires soient également améliorées, d'autre part³³¹.

³²⁴ Arrêté royal du 17 juillet 2013 précité, art. 5.

³²⁵ M. TAYEMANS, M.-E. DEFOUR, V. GENGOUX et A. MARCOTTE, *op. cit.*, p. 66.

³²⁶ C. i. cr., art. 44^{quater}.

³²⁷ C. i. cr., art. 44^{sexies}.

³²⁸ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 4.2.

³²⁹ Interview coordinatrice CPVS Charleroi, repris dans le TFE de Sarah Mirisola.

³³⁰ A. ROELANDT, *op. cit.*, p. 224.

³³¹ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 186.

« L’audition des victimes est effectuée dans le cadre de l’information, par les magistrats, ainsi que par les fonctionnaires de police, dans un objectif de recherche de la manifestation de la vérité »³³². Le rapport d’évaluation du projet pilote CPVS démontre que de meilleurs résultats sont de rigueur lorsque l’audition est menée par des inspecteurs mœurs formés en violences sexuelles³³³.

Il appartient à la victime de déposer plainte indépendamment de sa prise en charge au niveau des soins de santé ou de son suivi psychologique. Toutefois, seules les agressions sexuelles dénoncées donnent lieu à une éventuelle enquête pénale³³⁴.

§1. Dispositions relative aux auditions

La loi Franchimont³³⁵ a permis de régir les droits des personnes interrogées telles que les victimes. Celle-ci a été complétée par la loi Salduz³³⁶ qui a comblé les lacunes de la première. La loi Salduz modifie l’article 47bis du Code d’instruction criminelle et distingue 4 catégories de personnes entendues. La première catégorie concerne les personnes non suspectes dont les victimes et leur confère les droits suivants : « au début de toute audition, il lui est communiqué qu’elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu’elle donne soient actées dans les termes utilisés, qu’il soit procédé à tel acte d’information ou telle audition ; elle est également informée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ; elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l’interrogatoire et elle peut exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d’audition ou déposés au greffe. L’audition est consignée dans un procès-verbal »³³⁷.

§2. Lieu de l’audition

Le lieu des auditions judiciaires revêt d’une grande importance dans les enquêtes de violences sexuelles. Les auditions ont lieu soit au CPVS lorsque la victime se situe dans la phase aiguë, soit au commissariat lorsqu’elle se situe en phase non-aiguë.

³³² D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 565.

³³³ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d’évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », op. cit., p. 23.

³³⁴ T. DELVAUX, C. GILLES, R. MAES, M. SALMONA et J. TRINQUART, op. cit., p. 22.

³³⁵ Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction précitée.

³³⁶ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d’être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, M.B., 5 septembre 2011, appelée « Loi Salduz ».

³³⁷ C. i. cr., art. 47bis.

Indépendamment de l'endroit, toutes les victimes de violences sexuelles doivent être accueillies, dans la mesure du possible, dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et de discrétion. Le personnel d'accueil y prête une attention particulière³³⁸.

Comme sus-cité, lorsque nous nous situons en phase aiguë, c'est-à-dire endéans les 7 jours des faits, la victime doit être auditionnée dans un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. Ainsi, si la victime se présente dans un commissariat, elle sera automatiquement amenée par les inspecteurs dans un CPVS. Celles-ci risquent de penser que les inspecteurs ne veulent pas les prendre en charge mais, au contraire, c'est dans leur intérêt car elles seront auditionnées par des inspecteurs qualifiés³³⁹.

Au-delà du délai des 7 jours, nous parlons de phase non-aiguë c'est-à-dire que nous ne nous trouvons plus dans la phase « urgente ». Les victimes de violences sexuelles sont auditionnées au commissariat par un inspecteur de garde³⁴⁰. Supposons que les inspecteurs qui sont de garde se trouvent être tous du sexe opposé de la victime, cette dernière a la possibilité de post-poster l'audition et de fixer une date où une personne de même sexe est de garde³⁴¹. L'inspecteur relate les faits, explique à la victime la procédure de collecte de preuves et, le cas échéant, la procédure SAS avec l'accord du magistrat³⁴².

§3. Mise en confiance

Mettre la victime en confiance revêt également de la prise en charge de l'inspecteur. Comme dit *supra*, lorsque nous ne sommes plus dans la phase aiguë, les victimes sont auditionnées dans un commissariat par tout inspecteur de garde. Indépendamment de leur professionnalisme, certains ne sont à l'aise avec cette problématique et donc en mesure de traiter ce type de sujet³⁴³ alors qu'il relève de leur fonction d'assurer une réception, un accueil ainsi qu'un soutien émotionnel adéquat³⁴⁴.

³³⁸ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

³³⁹ Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³⁴⁰ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 185.

³⁴¹ S. GANOTAKIS, *op. cit.*, p. 69. ; Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³⁴² S. JORIS, *op. cit.*, p. 23.

³⁴³ S. GANOTAKIS, *op. cit.*, p. 69.

³⁴⁴ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, point 6.3.

Cependant, un manuel rédigé par un groupe d'expert de la police judiciaire détaille les étapes et la conduite que doit suivre tout inspecteur lorsqu'il auditionne une victime de violence sexuelle³⁴⁵. En outre, tous les points d'attention devant être abordés sont repris dans la directive ministérielle relative au SAS³⁴⁶.

Ainsi, l'accueil et la manière de mener l'audition ont un impact prépondérant dans la procédure judiciaire, notamment mentionner l'impact émotionnel de l'agression sexuelle³⁴⁷ car les éléments recueillis permettent d'apporter des preuves potentielles à charge de l'auteur, d'une part. Au niveau psychologique, lorsque la victime est satisfaite de sa prise en charge, nous pouvons affirmer que les répercussions psychologiques sont moindres, notamment en évitant une victimisation secondaire via des stéréotypes policiers³⁴⁸.

§4. Quid en cas de minorité ?

Lorsque la victime s'avère être mineure, celle-ci peut être accompagnée par une personne majeure de son choix sauf si le magistrat en décide autrement dans l'intérêt du mineur³⁴⁹.

Il est primordial de ne pas parler des faits avec le mineur avant que l'audition n'ait lieu afin de ne pas influencer son récit³⁵⁰. Différentes modalités particulières sont mises en place pour rendre la procédure « plus agréable ». A savoir que, peu importe que nous soyons en phase aiguë ou non- aiguë, seuls des inspecteurs ayant reçu la formation TAMIS peuvent auditionner la victime mineure d'âge³⁵¹. Ces derniers sont des inspecteurs spécialement formés dans l'audition des mineurs³⁵².

Lorsqu'aucun inspecteur ayant reçu la formation TAMIS n'est disponible, c'est le civillement responsable qui peut être auditionné. En effet, selon l'interview de l'inspectrice TATON de la zone de Châtelet/Farciennes/Aiseau-Presles, personne n'est formé TAM sauf quelques-uns du service d'enquête et de recherche. Toutefois, si le mineur a 17 ans, il peut être associé à un majeur et le

³⁴⁵ S. JORIS, *op. cit.*, p. 3.

³⁴⁶ Directive Ministérielle n° 04/2017 précitée, p. 25.

³⁴⁷ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op. cit.*, p. 483.

³⁴⁸ Interview Mégane Taton, *op cit.*

³⁴⁹ C. i. cr., art. 91bis et s. ; POLICE FÉDÉRALE, « TAM – Dévoiler les plus profonds secrets », disponible sur <https://www.police.be>, 10 juin 2022.

³⁵⁰ A. CORDON et S. MOYSE, *op. cit.*, p. 9 et 19.

³⁵¹ Interview Mégane Taton, *op cit.*

³⁵² A. ROELANDT, *op. cit.*, p. 228. ; S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 3.

magistrat peut leur autoriser de procéder à l'audition³⁵³.

En outre, lorsque « en raison de son âge, de sa maturité ou pour des raisons psychologiques/physiques la victime n'est pas en mesure de raconter son récit de façon spontanée, il est possible de demander au(x) parent(s) ou au(x) tuteur-trice(s) de raconter le récit spontané dans une pièce séparée du/ de la patient.e. De même, si cela semble approprié pour obtenir plus d'informations, on peut demander au(x) parent(s) ou au(x) tuteur-trice(s) de raconter leur récit spontané ou leur poser des questions spécifiques sur les faits »³⁵⁴.

L'audition TAM est une « Technique d'audition audiovisuelle des mineurs » qui contribue « à la collecte d'informations plus nombreuses et précises sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, tout en réservant un traitement sur mesure »³⁵⁵. Elle doit être requise par le parquet et avoir lieu dès que possible en fonction de la disponibilité des fonctionnaires de police ayant la formation TAMIS ou encore des locaux d'audition TAM agréés disponibles³⁵⁶.

L'avantage de ces auditions vidéo-filmées est qu'elles sont enregistrées et étant donné qu'elles peuvent être utilisées devant un tribunal, le mineur ne doit pas nécessairement y comparaître, ce qui permet d'éviter de répéter à nouveau les faits et ainsi, éviter une victimisation secondaire³⁵⁷. L'audition TAM dure environ 51 minutes et a lieu dans des locaux sécurisés qui sont mis à disposition soit par la police fédérale ou par la police locale³⁵⁸, soit par les CPVS³⁵⁹.

La particularité de cette audition est qu'elle repose sur 4 piliers, à savoir :

« L'objectivité conformément à la formulation et à l'attitude à adopter face au mineur.

Le respect à avoir quant au vocabulaire de l'enfant et au franc-parler.

Le fait de progresser pas à pas.

Pour finir, l'action policière qui vise à la récolte d'éléments d'informations et au fait de

³⁵³ Interview Mégane Taton, *op. cit.*

³⁵⁴ I. KEYGNAERT, J. WUESTENBERGS, R. DECORTE *et al.*, « La Feuille de route pour l'examen médico-légal dans un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (mineur.e.s) », *Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique : le modèle CPVS*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2021, p. 12

³⁵⁵ POLICE FÉDÉRALE, « Tam – Dévoiler les plus profonds secrets », *op. cit.*

³⁵⁶ I. KEYGNAERT, S. BAERT, A. CARDON *et al.*, « Plan d'action pour les victimes mineures au sein des centres de prise en charge des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 20.

³⁵⁷ POLICE FÉDÉRALE, « Tam – Dévoiler les plus profonds secrets », *op. cit.* ; S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p.8.

³⁵⁸ POLICE FÉDÉRALE, « Tam – Dévoiler les plus profonds secrets », *op.cit.*

³⁵⁹ S. BAERT et I. KEYGNAERT, « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », *op. cit.*, p. 8.

détecter d'éventuelles fausses déclarations »³⁶⁰.

Selon le protocole du National Institute of Child Health and Human Development, l'audition TAM s'articule autour de 5 phases.

La phase 0 consiste à récolter les données d'identité de la personne. La phase 1 met la victime en confiance en lui faisant visiter les locaux et lui expliquant comment va se dérouler l'audition. Ensuite, l'enfant fait part de son récit. Lors de la quatrième phase, l'inspecteur pose des questions au mineur afin d'approfondir le sujet sans l'influencer. La dernière phase clôture l'audition en le remerciant de sa confiance³⁶¹.

Section III. Les droits des victimes

Toutes victimes, qu'il s'agisse de violences sexuelles, conjugales ou d'autres types de violences, disposent des droits notamment le droit d'être assisté, le droit d'être protégé ou encore le droit à la confidentialité.

Selon l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, « les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il y a lieu, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice

[Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée] ».

Cette disposition explore le droit de jouir d'un traitement approprié aux victimes, le droit à l'information, ainsi que le droit à toute aide de personnes spécialisées. En outre, cet article mentionne qu'elles ont le droit de se constituer partie civile et se déclarer personne lésée.

Ainsi, il est primordial que chaque victime reçoive toutes les informations nécessaires concernant les modalités de déclaration de personne lésée ou de constitution de partie civile. Nous allons développer.

³⁶⁰ POLICE FÉDÉRALE, « Tam – Dévoiler les plus profonds secrets », *op. cit.*

³⁶¹ *Ibidem.*

§1. La personne lésée

La personne lésée est une notion créée par la loi Franchimont précitée. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre le simple plaignant et la partie civile. En effet, la personne lésée a plus de droit que la simple victime concernant les informations relatives à sa plainte et à l'avancement du dossier mais moins de droits que la partie civile³⁶². Nous verrons dans le second paragraphe ce qu'apporte de supplémentaire le statut de partie civile.

Lors du dépôt de plainte, les fonctionnaires de police informent la victime de son droit de se déclarer personne lésée sans pour autant se constituer partie civile³⁶³, et des droits qui y sont attachés³⁶⁴.

La personne lésée dispose des droits suivants : « le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, le droit de faire joindre à son dossier tout document qu'elle estime utile, le droit d'être informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. Elle a également le droit de demander à consulter son dossier et à en obtenir une copie »³⁶⁵.

§2. La partie civile

Se constituer partie civil permet de devenir partie au procès³⁶⁶ et par conséquence, de réclamer une indemnisation dans le but de réparer le dommage subi. La victime qui se constitue partie civile a non seulement d'une part, les mêmes droits qu'une personne lésée, à savoir être informée de ce qui va se passer dans son dossier et pouvoir le consulter et connaître des suites qui vont être réservées à sa plainte.

Durant la phase préliminaire, deux possibilités existent pour se constituer partie civile.

D'une part, nous avons ce que nous appelons « la constitution par action » donc la personne lésée met l'action en mouvement de sa propre initiative soit en se présentant devant le juge d'instruction conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, soit par une citation directe conformément aux modalités prévues à l'articles 64, alinéa 2 du Code d'instruction

³⁶² D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 513.

³⁶³ T.C.P.P., art. 5bis.

³⁶⁴ T.C.P.P., art. 5bis/1.

³⁶⁵ T.C.P.P., art. 5bis, §3.

³⁶⁶ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 515.

criminelle, ainsi que les articles 182 et 183 du Code précité³⁶⁷.

Elles disposent de plusieurs prérogatives à l'égard du juge d'instruction comme demander d'accéder au dossier, d'être entendues au minimum une fois par celui-ci³⁶⁸ ou encore d'exécuter des devoirs d'instruction complémentaires³⁶⁹. En cas de refus du juge d'instruction, la partie civile peut interjeter appel devant la Chambre des mises en accusation. Devant celle-ci, elle peut également demander à ce qu'un contrôle soit effectué après un an quant au bon déroulement de l'instruction³⁷⁰.

D'autre part, la personne lésée peut se constituer partie civile « par intervention », c'est-à-dire qu'elle intervient dans la procédure engagée par le ministère public³⁷¹.

Section IV. La place de la justice restauratrice

Nous sommes dans une société qualifiée de discriminatoire au sens que chaque citoyen n'a pas accès à la justice de manière égale. En effet, pour recourir en procédure pénale, il faut disposer de ressources économiques, d'une part, telles que avoir des ressources suffisantes pour payer les honoraires des avocats et des ressources sociales, d'autre part, telles qu'être en possession d'un titre de séjour³⁷².

Par ailleurs, « la justice classique ne respecte pas la temporalité des victimes, de la récolte des preuves jusqu'au procès »³⁷³. Postérieurement à sa plainte, si la victime souhaite la retirer, le parquet garde le monopole de poursuivre les faits. *A contrario*, devons-nous mentionner le nombre de dossiers classés sans suite représentant 53 pourcents des dossiers de viol, selon les données du CSJ récoltées entre 2010 et 2017³⁷⁴ ?

Nous le comprenons, les problèmes présents dans la procédure judiciaire sont que la justice est en surcharge, elle n'a pas le temps de traiter tous les dossiers et va les trier selon la criminalité du moment et les délais d'attente sont, par ailleurs, considérablement longs.

³⁶⁷ *Ibidem*, p. 520.

³⁶⁸ C. i. cr., art. 63.

³⁶⁹ C. i. cr., art. 61ter et *quinquies*.

³⁷⁰ C. i. cr., art. 136. ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 515.

³⁷¹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 521.

³⁷² A. THOLLOT, « Violences sexuelles : peut-on rendre justice autrement ? », disponible sur <https://www.axellemag.be>, janvier-février 2023.

³⁷³ *Ibidem*.

³⁷⁴ *Ibidem*.

Une solution alternative développée est la justice réparatrice mettant au centre la victime et prenant ainsi en considération les besoins des citoyens plutôt que la punition de l’auteur.

La justice réparatrice ou encore restauratrice a été développée dans les années 70 et 80 au niveau international (Canada, Etats-Unis, dans le nord de l’Amérique, etc.) Elle est ensuite apparue dans les années 90, en Belgique, suite à l’affaire DUTROUX. Une première alternative à la justice réparatrice a été la médiation qui voit le jour en 1994 et sous différentes finalités, à savoir des travaux d’intérêts généraux, des thérapies, une médiation, etc. La justice réparatrice, appelée aussi « mise en communication » par Antonio BUONATESTA l’un des précurseurs de cette médiation de type communautaire, permet aux victimes de communiquer et de mettre fin à cette « relation »³⁷⁵.

Dans la procédure classique, la justice pénale implique une peine. Pour certaines personnes, obtenir justice et réparation du préjudice causé ne nécessite pas nécessairement l’incarcération de l’auteur qui risque probablement d’être remis en liberté quelques années plus tard. Par ailleurs, le mal est fait, la culpabilité est présente et l’humiliation se ressent. C’est pourquoi il a fallu mettre en place une procédure alternative permettant d’aider les victimes au-delà de la punition de l’auteur. C’est l’objectif de la justice réparatrice³⁷⁶.

Mais qu’est-ce concrètement la justice restauratrice ?

Selon MARSHALL, « la justice restauratrice est une approche de la délinquance basée sur la résolution des problèmes qui implique les parties elles-mêmes ainsi que la communauté dans une relation active avec les organes légaux »³⁷⁷.

Le Conseil de l’Europe rejoint la définition donnée par cet auteur et stipule que : « Le terme ‘justice restaurative’ désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d’une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s’ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l’infraction, avec l’aide d’un tiers qualifié et impartial »³⁷⁸.

³⁷⁵ A. THOLLOT, « Violences sexuelles : peut-on rendre justice autrement ? », disponible sur <https://www.axellemag.be>, janvier-février 2023. ; A. LEMONNE, « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2016, p. 911.

³⁷⁶ T. de VILLETTE, « La justice restauratrice : une voie de résilience pour auteurs et victimes d’actes pédophiles », *Revue d’éthique et de théologie morale*, 2020, p. 115 et 116.

³⁷⁷ T.F. MARSHALL, « La justice restauratrice : vue d’ensemble », *La justice restauratrice - textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 149.

³⁷⁸ Recommandation (2018) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe relative à la justice restaurative en

Toutes les deux convergent sur le fait qu'elle a pour objectif de résoudre un problème en réparant le lien social, que cette résolution doit apporter quelque chose aux deux parties et autant la victime que l'auteur doivent s'impliquer librement. C'est une procédure libre, nous ne pouvons contraindre l'un des deux à y participer. Cette procédure met l'accent sur la coopération entre l'auteur et la victime en extériorisant ce qu'ils ressentent³⁷⁹. L'auteur de l'acte doit assumer ses responsabilités en reconnaissant les faits et ainsi, demander pardon aux yeux de la victime. L'entourage peut également y participer car il a un rôle dans les processus de guérison³⁸⁰.

La Belgique soutient majoritairement l'intégration de ce type de processus au sein du système pénal³⁸¹. Toutefois, il est légitime de se demander si cette forme de justice est adaptée aux victimes de violences sexuelles. Nous aurions tendance à répondre par la positive. En effet, le système pénal met difficilement en place des mesures quant aux droits des victimes de violences sexuelles, d'un côté, et il peut s'avérer difficile de fournir la preuve de l'acte au-delà de tout doute raisonnable, d'un autre côté³⁸².

Etant donné que ce mémoire se centre sur la victime, nous développons uniquement cette forme de justice au regard de celle-ci et non de l'auteur. Toutefois, la justice réparatrice est tout aussi bénéfique pour l'auteur de l'infraction. Elle donne une place prépondérante à la victime du fait que son point de vue est pris en compte et qu'elle puisse participer de manière active au processus. Nous cherchons à réparer les torts causés en prenant en compte l'impact émotionnel qu'a causé l'acte sur la personne. Il y a eu préjudice physique et moral que nous compensons par une justice symbolique³⁸³, notamment en étant entendu, en entendant la vérité, en reprenant le contrôle de sa vie, en faisant face à l'auteur, en essayant de comprendre l'auteur sans pour autant excuser l'acte³⁸⁴.

matière pénale, adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326^e réunion des Délégués des Ministres, point II.3.

³⁷⁹ S. THIRY, *Comment comprendre la place de médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? Analyse à travers les paradigmes de la rationalité pénale moderne et de la Justice restauratrice*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, p. 21 et 22.

³⁸⁰ A. LEMONNE, « Chronique de criminologie. A propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion », *R.D.P.C.*, 2002, n° 4, p. 418. ; S. THIRY, *op cit.*, p. 21 et 22.

³⁸¹ S. THIRY, *ibidem*.

³⁸² M. GAULIARD, *Les affaires de violences sexuelles dans le champ de la médiation-mesure en Belgique francophone*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2022, p. 31. ; C. CHRISTEN-SCHNEIDER, « Justice restauratrice en cas de violence domestique et sexuelle - risques et opportunités », disponible sur <https://www.violences-domestiques.ch>, consulté le 4 août 2022, p. 11.

³⁸³ C. CHRISTEN-SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 12.

³⁸⁴ *Ibidem*, p. 13 à 15.

Par ailleurs, comme déjà développé *supra*, les mouvements tels que #Metoo ou #Balancetonporc ont permis aux victimes de se libérer du silence et de ne plus banaliser ce genre d'actes. « Ce genre de violence constitue un fait social collectif et peut arriver à tous âges et dans tous les milieux que ce soit social ou professionnel »³⁸⁵ d'où l'enjeu d'avoir une justice « communautaire ».

Nous terminons en mentionnant un autre point fort de cette justice, à savoir qu'elle permet de faire des économies judiciaires. Nous évitons d'introduire tout acte d'information ou d'instruction ou encore d'aller aux audiences. Par ailleurs, elle octroie un gain de temps dans la procédure car comme nous le savons, les délais de justice sont importants³⁸⁶. Toutefois, les frais d'honoraires des avocats sont présents car ce sont eux qui assistent et aident la partie à résoudre le conflit sans pour autant en prendre le contrôle³⁸⁷.

³⁸⁵ CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE REPARATRICE, « Les violences sexuelles comme trauma collectif : recherche de participant.e.s au projet pilote », disponible sur <https://csjr.org>, 21 décembre 2021.

³⁸⁶ T.F. MARSHALL, *op. cit.*, p. 150.

³⁸⁷ S. THIRY, *op. cit.*, p. 29.

Conclusion

En conclusion, ce présent mémoire a permis de répondre à la thèse suivante : *Quelles sont les difficultés liées à l'enquête dans les affaires d'atteinte à l'intégrité sexuelle ? Les besoins des victimes sont-ils rencontrés dans l'enquête pénale ?*

Nous avons réalisé divers entretiens avec des victimes de violences sexuelles et des professionnels du secteur policier et médical afin d'appréhender la réalité du terrain et pouvoir apporter du concret. Ces interviews et différents témoignages ont affirmé d'une part, les difficultés quotidiennes rencontrées par les victimes de violences sexuelles et d'autre part, les défis auxquels sont confrontées les institutions judiciaires et policières.

Tout d'abord, nous avons constaté que la réforme du Code pénal sexuel renforce d'une part, la sécurité juridique en fournissant des définitions claires, précises et cohérentes de ce que constitue une atteinte à l'intégrité sexuelle, notamment en clarifiant le rôle du consentement, qui doit être exprimé explicitement. Un silence ne constitue pas une affirmation. D'autre part, la majorité sexuelle a été clarifiée également en intégrant des nuances pour les mineurs âgés de 14 ans accomplis. Cependant, certaines difficultés demeurent, laissant aux magistrats le soin d'exercer leur pouvoir discrétionnaire.

Concernant la prise en charge des victimes de violences sexuelles, les services de police jouent un rôle crucial en tant que premiers intervenants dans la procédure. C'est pourquoi le premier contact est important pour prévenir toute victimisation secondaire. Des formations spécialisées, telles que les formations « CPVS », ont été mises en place afin d'améliorer la prise en charge des victimes. Toutefois, un problème persiste : étant donné que les inspecteurs formés CPVS sont de gardes, les devoirs complémentaires sont souvent effectués par la zone territorialement compétente. Cela n'est pas idéal car les victimes risquent d'être amenées à répéter leur récit à un autre policier.

Néanmoins, la suite de la prise en charge ne cesse de s'améliorer. De plus en plus, les médecins habilités effectuent la procédure CPVS avec l'accord du magistrat compétent, ce qui est beaucoup moins intrusif pour les victimes et est réalisé par des professionnels compétents, contrairement au kit SAS, qui peut être utilisé par des médecins non spécialisés tels que les gastro-entérologues.

Nous en venons au CPVS qui offrent une approche novatrice en permettant la collaboration entre

les hôpitaux, le parquet et le services de police. Ils permettent aux victimes de se soumettre à tous les examens pertinents et, si nécessaire, de déposer plainte dans un même lieu.

En somme, la justice restauratrice devrait être plus largement utilisée. Comme expliqué dans ce mémoire, la justice belge est lente et ne satisfait pas pleinement les victimes. L'objectif de la justice restauratrice est de réparer le tort causé avant même de punir l'auteur, afin de permettre à la victime de se reconstruire. Contrairement à la procédure pénale classique, où l'avocat de la défense cherche à prouver l'innocence de son client et l'avocat de la partie civile réclame des indemnités, cette forme de justice se concentre sur les besoins de la victime. En effet, l'argent ne répare pas les dommages psychologiques subis. De même, la victime garde la possibilité d'entamer des poursuites ultérieures si elle le souhaite.

Nous pouvons conclure en disant que les Centres de Prise en Charge des Violences Sexuelles, les acteurs désignés par les accords de coopérations ainsi que la justice restauratrice apportent une contribution essentielle à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et au processus judiciaire.

Bibliographie

Législation

❖ Actes normatifs

Niveau international

Art. 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 21 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Art. 15, 25 et 36 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*, n° 210.

Niveau européen

Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, approuvée par la loi du 16 février 2009.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012.

Art. 3, a) et art. 4, §4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

Directive (U.E.) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011.

Niveau interne

Const., art. 10, 11 et 22*bis*.

C. pén., art. 372 à 375, ancien.

C. pén., art. 417/5 à 417/17.

C. i. cr., art. 44*quater*, 44*sexies*, 47*bis*, 61*ter*, 61*quinquies*, 63, 90*bis* et 136.

T.C.P.P., art. 5*bis* et 5*bis*/1.

Recommandation (2018) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative en matière pénale, adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326^e réunion des Délégués des Ministres, point II. 3.

Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, appelée « Loi Franchimont ».

Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, appelée « Loi Salduz ».

Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 30 novembre 2011.

Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 30 mars 2022.

Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.

Directive Ministérielle n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel du 23 février 2017 relative au Set Agression Sexuelle (SAS), disponible sur <https://nicc.fgov.be>.

Circulaire n° COL 05/2022 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel portant sur la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1^{er} juin 2022, p. 8, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr>.

Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, Service Public Fédéral Intérieur, *M.B.*, 5 juin 2007.

❖ Travaux préparatoires

Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, amendements, *Doc., Ch.*, 1998-1999, n° 1907/10, p. 17.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n° 2141/006.

Rapport de la première lecture, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n° 55-2141/006, p. 6.

Projet de loi relatif aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, *Doc., Ch.*, 2023-2024, n° 3917/003.

Jurisprudence

Niveau européen

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981.

Cour eur. D.H., judgement *M.C. v. Bulgaria*, 4 december 2003.

Niveau national

C.C., 4 juin 2009, n°93/2009.

Cass. (2^e k.), 18 avril 2023, A.R. P.22.1734.N, *T. straf.*, 2023, p. 188.

Cass., 17 octobre 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, liv. 4, p. 514

Cass., 31 mars 2015, A.R. P.14 0293. N, *N.C.*, 2015, p. 326

Cass., 6 février 2013, *R.D.P.C.*, 2013, p. 632 à 633, concl. D. Vandermeersch.

Cass., 30 septembre 2009, *R.G.*, n° P.09.0709.F, disponible sur www.cass.be.

Cass. (2^e ch.), 7 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 32.

Liège (16^B ch.), 2 juin 2022, *J.P.*, 2022, p. 1 à 23.

Corr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, n°14, 2019, p. 653.

Corr. Bruxelles, 2 février 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001.

Corr. Bruxelles, 30 juin 1999, *J.T.*, 2000.

Doctrine

❖ Ouvrages

BASTYNS, O., « Attentat à la pudeur », *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2003, p. 9 à 40.

BASTYNS, O., « Le viol », *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 59 à 89.

BAYET, T., « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, p. 197 à 218.

DE NAUW, A., *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Anvers, Kluwer, 2010, p. 137 et 138.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 198.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1 à 1603.

HENRION, T., « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 51 à 81.

HENRION, T., *Mémento de droit pénal - Livre II : Droit pénal spécial*, Liège, Kluwers, 2024, p. 300 à 355.

HENRION, T., *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwers, 2024, p. 1 à 474.

JACOBS, A. et LAUWAERT, K., *Le droit des victimes*, Liège, Anthemis, 2010, p. 1 à 264.

KEYGNAERT, I., WUESTENBERGS, J., DECORTE, R. *et al.*, « La Feuille de route pour l'examen médico-légal dans un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (mineur.e.s) », *Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique : le modèle CPVS*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2021, p. 12.

KUTY, F., « Section 1. - L'élément fautif de l'infraction principale », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 259.

LE GOAZIOU, V., *Viol. Que fait la justice ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 1 à 184.

MARSHALL, T.F., « La justice restauratrice : vue d'ensemble », *La justice restauratrice - textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 147 à 173.

O'REGAN, K., *Law and Consent : Contesting the Common Sense*, s.l., Routledge, 2021, p. 1 à 224.

ROELANDT, A., « La prise en charge des mineur.e.s victimes de violences sexuelles », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 219 à 247.

SALMONA, M., *Le livre noir des violences sexuelles*, 3^e éd., s.l., Dunod, 2013, p. 1 à 454.

SCHORTGENS, E., « La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire », *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, R. Coutanceau, C. Damiani et M. Lacambre (dir.), Malakoff, Dunod, 2016, p. 125 à 136.

SIERRA-SCROCCARO, N., *Les violences sexuelles : approches cliniques et thérapeutiques*, Paris, In Press, 2023, p. 1 à 108.

SQUELARD, S., « Audition audio-visuelle des mineurs », *Postal Mémemorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 37 à 66.

SQUELARD, S., « Assistance policière aux victimes », *Postal Mémemorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 467 à 490.

SQUELARD, S., « Accueil au sein des parquets et tribunaux des victimes », *Postal Mémemorialis. Lexique de droit pénal et des lois spécial*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 319 à 340.

STRICKLER, Y., *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1 à 320.

VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2015, p. 1 à 873.

VANDERMEERSCH, D., « Le contexte et les enjeux de la réforme », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Bassecqz (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 9 à 50.

WATTIER, I., « Chapitre V – L’attentat à la pudeur et le viol », *Les infractions - Volume 3*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 88 à 103 et p. 141 à 148.

❖ Articles de revue

BLAISE, N., « L’attentat à la pudeur ou la protection de l’intégrité sexuelle telle qu’elle est communément admise », note sous C.C., 4 juin 2009, n° 93/2009, *J.D.J.*, 2009, n° 287, p. 19 à 24.

CULOT, M. et ISBIAI, S., « Le nouveau droit pénal sexuel : l’évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *R.D.P.C.*, 2023/2, p. 101 à 142.

CULOT, M., « Définition de l’atteinte à l’intégrité sexuelle depuis l’entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 », *Postal Mémemorialis*, 2023, p. 35 à 62.

de VILLETTE, T., « La justice restauratrice : une voie de résilience pour auteurs et victimes d’actes pédophiles », *Revue d’éthique et de théologie morale*, 2020, p. 111 à 120.

LEMONNE, A., « La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2016, p. 911 à 927.

LEMONNE, A., « Chronique de criminologie. A propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d’un mouvement en expansion », *R.D.P.C.*, 2002, n° 4, p. 411 à 428.

PERONA, O., « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviante et Société*, 2017/3, p. 415 à 443.

TULKENS, F., *Analyse de l’avant-projet de Code pénal de M. Legros, Commissaire royal à la réforme du Code pénal*, Université catholique de Louvain, 1986, p. 1 à 46.

WEISS, K.G., « Male sexual victimization : Examining men’s experiences of rape sexual assault », *Men & Masculinities*, vol. 12, 2010, n° 3, p. 287 à 291.

❖ Sources internet

AMNESTY INTERNATIONAL, « Causes et conséquences du viol », disponible sur <https://www.amnesty.be>, 25 février 2020.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Dossier spécial sur le viol en Belgique », disponible sur <https://www.amnesty.be>, 4 mars 2020.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Focus sur la notion de consentement sexuel », disponible sur <https://jeunes.amnesty.be>, 12 mars 2020.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Le viol et les stéréotypes liés au viol », disponible sur <https://jeunes.amnesty.be>, 4 mai 2020.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Parlons du OUI : comment déconstruire les préjugés et éviter les stéréotypes », disponible sur <https://www.amnesty.org>, 9 juin 2021.

BAERT, S. et KEYGNAERT, I., « Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des violences sexuelles », disponible sur <https://biblio.ugent.be>, 29 mars 2019.

BAERT, S. et KEYGNAERT, I. « Centres de prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le modèle CPVS », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, 2021.

BARBARIT, S., « Soumission chimique : quelle est l'ampleur du phénomène ? », disponible sur <https://www.publicsenat.fr>, 21 novembre 2023.

CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Comment les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles ont-ils vu le jour ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Comment accéder à un CPVS ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Que peut vous offrir un CPVS ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES, « Qui peut être admis dans un CPVS et quand ? », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE REPARATRICE, « Les violences sexuelles comme trauma collectif : recherche de participant.e.s au projet pilote », disponible sur <https://csjr.org>, 21 décembre 2021.

CHRISTEN-SCHNEIDER, C., « Justice restaurative en cas de violence domestique et sexuelle - risques et opportunités », disponible sur <https://www.violences-domestiques.ch>, consulté le 4 août 2022.

CLIFTON, E. et LOSMAN, E., « Examen médical d'une victime d'une agression sexuelle », disponible sur <https://www.msmanuals.com>, mars 2024.

CLOSSON, N. et LABEEU, C., « On a poussé la porte du CPVS à Bruxelles », disponible sur <https://www.vice.com>, 23 mai 2023.

CORDON, A. et MOYSE, S., « Chapitre 4 : Plan d'action pour les victimes mineures au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021.

DELVAUX, T., GILLES, C., MAES, R., SALMONA, M. et TRINQUART, J., « Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnel.le.s de la santé et de la justice », disponible sur <https://www.cffb.be>, 26 avril 2014.

ESPACE SANTE ETUDIANTS BORDAUX, « La soumission chimique, en clair », disponible sur <https://www.youtube.com>, 28 février 2022.

GALLALA, I. et RENARD, B., « La preuve génétique dans les enquêtes pénales : la reine des preuves ? », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be>, 22 décembre 2016.

GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence Belgique », disponible sur <https://bdf.belgium.be>, 26 juin 2020.

HACHEY, I., « Une victime fera changer la loi », disponible sur <https://www.lapresse.ca>, 18 février 2023.

INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, « Quelques chiffres clés du rapport. Femmes et hommes en Belgique : Statistiques et indicateurs de genre - seconde édition », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, consulté le 7 mars 2024.

JORIS, S., « Enquête : “L'après viol” ou le parcours d'une victime en Belgique francophone », disponible sur <https://www.amnesty.be>, 7 mars 2014.

JOSSE, E., « Ils sont venus avec deux fusils » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé », disponible sur <https://www.resilience-psy.com>, 27 novembre 2013.

JOSSE, E., « GHB, GBL et autres drogues du viol et d'escroquerie : effets, conséquences et prévention », disponible sur <https://www.resilience-psy.com>, 30 avril 2022.

KEYGNAERT, I., BAERT, S., GILLES, C., ROUSSEAU, C., REMMERY, M., WUESTENBERGS, J., LIBOIS, A., HAINAUT, M., UURLINGS, F., VERPLANCKE, J., LEMMENS, G. et ROELENS, K., « Chapitre 1 : Plan d'action pour l'infirmier/-ère légiste au sein des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles - Victimes majeures », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021.

KEYGNAERT, I., BAERT, S., VAN PRAET, K., VAN MELKEBEKE, I., BAL, S., VERPLANCKE, J., DECLERCQ, F., et LEMMENS, G., « Chapitre 2 : Plan d'action pour le/la psychologue des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2021.

KEYGNAERTS, I., « Violences sexuelles en Belgique : le chiffres de la première étude d'envergure », disponible sur <https://www.diversite-europe.eu>, consulté le 7 mars 2024.

KEYGNAERT, I. et VAN MELKEBEKE, I., « Comment aider les victimes de violences sexuelles ? Guide pour les personnes de soutien », disponible sur <https://cpvs.belgium.be>, consulté le 29 juillet 2024.

KONBINI, « Quatre hommes victimes de viol brisent le tabou et acceptent de parler », disponible sur <https://www.youtube.com>, consulté le 28 février 2024.

LAGA, T., « #Metoogarçon : de plus en plus d'hommes dénoncent les violences sexuelles dont ils ont été victimes », disponible sur <https://www.rtl.be>, 7 mars 2024.

LE LAROUSSE, « victime », disponible sur <https://www.larousse.fr>, consulté le 29 février 2024.

LE ROBERT, « victime », disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com>, consulté le 29 février 2024.

MENIELLE, J., « 10 trucs à savoir sur le GHB et la soumission chimique », disponible sur <https://www.youtube.com>, 29 novembre 2021.

PASTEEL, M., « Première évaluation des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be>, 2020.

POLICE FÉDÉRALE, « TAM – Dévoiler les plus profonds secrets », disponible sur <https://www.police.be>, 10 juin 2022.

POLICE FÉDÉRALE, Moniteur de sécurité 2021, « Les grandes tendances », disponible sur <https://www.politie.be>, consulté le 29 juillet 2024.

POLICE LOCALE BRUNAU, « VICLAS contribue à élucider les crimes en série sexuels et/ou violents », disponible sur <https://www.police.be>, 20 août 2021.

POLICE LOCALE BRUNAU, « Violences sexuelles facilitées par la consommation de drogues », disponible sur <https://www.police.be>, 9 août 2022.

SEXUAL RIGHTS INITIATIVE, « Les droits sexuels englobent un vaste éventail d'enjeux liés à la sexualité et au genre et recoupent plusieurs autres droits de la personne », disponible sur <https://www.sexualrightsinitiative.org>, consulté le 28 mars 2024.

STEVENOT, C., « Les violences sexuelles facilitées par la consommation de drogues sont un phénomène partiellement compris et sous-estimé. Comment alors les détecter, les prévenir et mieux soutenir les victimes ? Et plus largement, comment changer de paradigme et instaurer une culture du consentement ? », disponible sur <https://educationsante.be>, mai 2022.

TAYEMANS, M., DEFOUR, M.-E., GENGOUX, V. et MARCOTTE, A., « Rapport final de l'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set Aggression Sexuelle », disponible sur <https://nicc.fgov.be>, février 2014.

THOLLOT, A., « Violences sexuelles : peut-on rendre justice autrement ? », disponible sur <https://www.axellemag.be>, janvier-février 2023.

VANDENBERGHE, G., « Investigation : l'utilisation des drogues du viol est sous-estimée », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 30 mars 2022.

VANDENBERGHE, G., « Investigation : Carl de Moncharline soupçonné de viol sous soumission chimique, "un tissu de mensonges", affirme-t-il », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 31 mars 2022.

VAN PEEL, H., « 14% des étudiants de l'UCLouvain victimes de harcèlement sexuel, pouvant aller jusqu'au viol, selon une enquête », disponible sur <https://www.rtbf.be>, consulté le 7 mars 2024.

❖ Mémoires

GANOTAKIS, S., *Comment les acteurs impliqués dans la procédure d'utilisation du Set Agression Sexuelle interagissent entre eux et quelles en sont les conséquences pour les victimes d'agression sexuelle ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017.

GAULIARD, M., *Les affaires de violences sexuelles dans le champ de la médiation-mesure en Belgique francophone*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2022.

PIRMEZ, M., *Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles : Dissociabilité des réponses, à court et long terme, aux besoins et droits des victimes ? Analyse du discours des professionnels*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021.

THIRY, S., *Comment comprendre la place de médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? Analyse à travers les paradigmes de la rationalité pénale moderne et de la Justice restauratrice*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019.

Témoignage de X
(Victime de violences sexuelles)

- ***(Elisa Di Piazza) Pouvez-vous vous présenter brièvement ?***
- ***(X)*** J'ai 17 ans, bientôt 18 ans. Je suis en dernière année de rénové. L'année prochaine, j'aimerais étudier le droit et je travaille comme étudiante dans un restaurant. Mes hobbies sont la boxe, faire les magasins, aller en soirée, etc.

- ***Tout d'abord, j'aimerais que tu me donnes, pour toi, la définition d'une victime de violence sexuelle ?***
- Une personne, qui peu importe la situation ou le contexte, subit une injustice. Celle qui est dans la position la plus faible par rapport à une personne qui a un niveau de supériorité.

- ***(Elisa Di Piazza) Pourquoi fais-tu de la boxe ?***
- ***(X)*** Pour me défouler. J'ai toujours aimé les sports de combat pour me défouler.

- ***Pourquoi veux-tu faire des études de droit ?***
- Depuis petite, j'ai toujours aimé défendre les injustices. Je me suis toujours intéressée au juridique. J'aimais également le secteur de la police.

- ***A quel âge avez-vous été victime de ces faits ?***
- Au commencement, j'avais 13 ans. Ça a duré pendant 1 an donc jusqu'à mes 14 ans.

- ***(Elisa Di Piazza) Quel âge avait l'auteur des faits ?***
- ***(X)*** Il avait 16 ans donc il était 3 ans plus âgé que moi.

- ***Peux-tu me dire de quel type d'agression sexuelle tu as été victime ?***
- Oui, pour moi c'était à chaque fois des viols.

- ***Cela s'est donc passé à plusieurs reprises ?***
- Oui.

- ***Pouvez-vous me décrire les faits ?***
- Oui bien sûr. Il s'agissait d'un garçon que je connaissais de mes années primaires où déjà l'époque il avait des problèmes de violence. Il m'a rajouté sur les réseaux sociaux et directement après 3 jours de discussion il a voulu qu'on se voit. Je ne voulais pas car je trouvais que c'était trop tôt mais il a insisté. Je vais donc le rencontrer en mode « date » en allant faire une ballade dans Châtelet. Il a voulu changer les plans en dernière minute et on est allé à Bouffoullx. Au début tout allait bien, on parlait on rigolait. Il a commencé à m'embrasser. Et petit à petit, il a commencé à mettre ma main dans ma culotte dans la rue. J'ai directement paniqué, je l'ai repoussé en lui disant « non non je ne veux pas » mais il ne voulait rien écouter, il m'avait répondu qu'il s'en foutait de mon avis, que lui en avait envie et qu'il allait continuer. Il a rajouté que je devais lui faire une fellation. Je refusais mais ne voulait rien n'entendre en disant que si je ne le faisais pas il allait raconter à tout monde que je l'avais fait quand même. J'ai donc pris mon gsm pour sonner à ma maman, il me l'a arraché des mains. Il m'a forcé, a appuyé sur ma tête. J'étais en pleure, je lui disais que je ne voulais pas mais il continuait. Il faut comprendre qu'à 13 ans j'étais encore innocente.

- ***Peux-tu me dire comment tu te sentais à cette époque après avoir subi ces attouchements ?***
- A cet âge-là, je sentais qu'on m'avait enlevé quelque chose intérieurement.

- ***Tu me disais que les viols ont eu lieu à plusieurs reprises sur une durée d'un an, peux-tu m'en dire plus ?***
- On continue notre vie. On se voyait 3 ou 4 fois par semaine mais il ne prenait jamais rien au sérieux. Pour lui, il ne faisait rien de mal. Un jour, il m'a invité chez lui. J'ai été avec une amie car mon but était vraiment de me mettre en couple avec. Il fait en sorte qu'on monte en haut en insistant. Arrivé en haut, il essayait de me faire sentir coupable en me disant que j'étais conne de vouloir rester vierge et m'a lâché qu'il avait une solution pour que je le reste... Il m'a prise par derrière. J'étais en pleure que ce soit durant l'acte ou après, je n'arrêtais pas de le repousser mais il me menaçait tout le temps de le dire aux autres.

- ***Pourquoi as-tu voulu te mettre en couple alors que tu savais que ce n'était pas normal ce genre de comportement ?***
- Pour des questions de valeur. Sans l'aimer je me suis accrochée en me disant que j'étais obligée de tout faire pour qu'il m'aime et ainsi qu'on reste ensemble. Ça a duré un an.

- ***Peux-tu me dire si tu étais sous influence d'une substance psychotrope ou d'alcool ?***
- J'ai toujours été sobre sauf une fois où j'ai pris un joint. Je m'explique. J'ai organisé une soirée chez moi et tout le monde buvait et fumait. Moi, j'étais super timide. Il me reprochait de ne pas fumer, d'être coincé. Il m'a forcé à tirer sur le joint. J'ai des images floues de ce jour-là mais je me rappelle qu'il m'a pénétré par le vagin. Je pleurais, je lui disais non mais il ne voulait rien savoir. Après cette nuit-là, il ne prenait plus de mes nouvelles, il se vantait de m'avoir eu.

- ***Peux-tu me dire quelles ont été les conséquences, tout d'abord, au niveau psychologique ?***
- J'étais vraiment mal, à terre mais le fait d'être avec lui ça me rassurait. Quand ça s'est fini, j'ai fait une dépression, je ne voulais plus rien faire, ma mère ne me reconnaissait plus, j'avais des mauvaises notes à l'école. Je ne voulais pas être seule, j'allais tout le temps dormir chez ma meilleure amie. En fait, j'étais aveuglée par lui, je lui donnais même tout mon argent par peur, par amour. J'étais tombée amoureuse de lui. Pour moi, c'était ça une relation de couple car je n'avais jamais rien connue d'autre.

- ***Tu me dis que pour toi c'était ça une relation de couple, mais tu ne trouvais pas qu'il y avait des incohérences quand tu voyais par exemple tes parents ?***
- Ah si, je savais qu'il y avait quelque chose de pas bien mais je m'en suis rendue compte par la suite. A cette époque, j'avais banalisé les faits.

- ***Peux-tu me dire quelles ont été les conséquences au niveau physique ?***
- Ce que je peux te dire, c'est que pendant qu'on était ensemble, il était violent. J'avais des bleus sur mon corps.

- ***Peux-tu me dire quelles ont été les conséquences au niveau social ?***
- J'ai commencé à avoir pleins d'échecs à l'école. Toutes mes bonnes fréquentations, je les ai mises de côté pour rester avec ses potes. J'avais le besoin d'être avec ses amis pour que quand il arrive je sois avec lui, même si quand il arrivait il disait clairement qu'il ne voulait plus que je sois là. Quand ça s'est fini, je restais seule les temps de midi, j'allais me cacher

pour fumer, je ne mangeais pas, je voulais être seule. Aujourd'hui, dû à cela je suis attirée que par les mauvaises influences.

- ***Y penses-tu encore aujourd'hui ?***

- Il y a des moments où j'y pense moins mais d'autres où je ne fais que penser à ça. Je ne me sens pas bien, je vois tout en noir... ça m'a traumatisé ! Je le suis toujours. J'ai aussi voulu changer de matelas...

- ***As-tu su ravoir des relations sexuelles avec d'autres personnes ?***

- Oui, je me suis mise en couple avec un garçon pendant deux ans. Au commencement, quand nous avions des rapports je me mettais à pleurer... Au moins les 10 premières fois. C'était mon corps qui se bloquait.
J'ai également fréquenté il y a peu un autre garçon qui ne voulait pas se mettre en couple. Je ne voulais pas coucher avec lui. Il avait été clair avec moi dès le début. Nous avons uniquement fait les préliminaires.

- ***As-tu donné ton consentement à chaque fois avant les préliminaires ?***

- Oui

- ***Avais-tu un mal être avec lui ?***

- J'étais en confiance avec lui mais j'avais toujours un mal être.

- ***Revenons sur les conséquences psychologiques. Pendant l'acte penses-tu encore à l'atteinte que tu as subie ?***

- Les premières fois j'y pense comme je t'ai expliqué avec mon ex. C'est plus au niveau relationnel que j'ai peur et non plus au niveau sexuel. Etant donné qu'il m'a fait du mal physiquement mais aussi mentalement, il m'a détruit. Ce qui s'est passé à l'époque a eu des conséquences sur tous mes actes futurs, mes conneries que j'ai commis jusqu'à aujourd'hui. Je me sens bonne à rien.

- ***Peux-tu me parler des conneries dont tu me fais références ?***

- J'ai continué à fumer des joints, des cigarettes encore à l'heure d'aujourd'hui alors que je suis sûre que s'il ne s'était pas passé ça à l'époque, je ne fumerais pas aujourd'hui. Pareil pour la boisson, j'ai besoin de boire pour me vider la tête, pour être dans un état second. Néanmoins, je me sens quand même mieux qu'avant, les faits se sont passés il y a quand même 4 ans.

- ***Est-ce que tu es allée porter plainte ? Si non, pourquoi ?***

- Non. Tout simplement car avec maman nous ne l'avons jamais dit à mon papa. J'avais peur du jugement de mon père qui me voit comme une princesse. Encore à l'heure d'aujourd'hui, il croit que je suis encore vierge.

- ***Tu me dis que tu en as parlé à ta meilleure amie, après combien de temps ? Est-ce que ça a été la seule ?***

- Oui, c'était la seule au courant de ce qui se passait. Je lui en ai parlé après 2, 3 fois. J'en ai parlé à maman quand ça s'est terminé mais je vais y venir.

- ***Comment tu l'as annoncé à ta maman ?***

- Bêtement. Un jour ils sont venus chez moi car mes parents n'étaient pas là. Ma maman m'avait dit d'aller chercher l'argent dans la cachette pour payer les pizzas. Quelques jours plus tard, ils voulaient à tout près revenir chez moi me voir soit disant. Ce qui s'est passé

c'est qu'ils ont été dans la cachette et ont volé 1.500€ pendant que j'étais en haut avec ma copine. Ma maman s'en est rendue compte qu'il manquait l'enveloppe.

- ***Comment tu t'es rendue compte que c'était eux ?***

- J'avais le compte snapchat d'un pote à moi. Je suis tombée sur une conversation entre eux où ils parlaient justement de l'argent volé. De là, je l'ai directement dit à ma maman qui a sonné à la sienne mais elle ne voulait rien savoir.

- ***Ta maman a-t-elle été portée plainte ?***

- Non de peur que mon papa apprenne que des garçons sont venus à la maison. Mais elle avait essayé de rentrer en contact avec son père, il n'a jamais répondu. Elle avait fixé un rendez-vous avec son grand frère mais il n'est jamais venu.

- ***A l'heure d'aujourd'hui ne voudrais-tu pas porté plainte ?***

- Non car c'est fait dans tous les cas donc ça changerait rien... Mais si j'avais porté plainte à cette époque, ce serait différent aujourd'hui.

- ***Es-tu déjà allée voir une psychologue ?***

- Non, ma maman n'a jamais voulu. Encore il n'y a pas longtemps, je lui ai demandé car j'ai toujours ressenti que je n'arrivais jamais être heureuse à 100%. Elle dit que je devais savoir gérer mes émotions de moi-même alors qu'elle-même y va.

- ***A titre d'information, savais-tu qu'il existe des CPVS qui aident les victimes de violence sexuelle ?***

- Non, je ne connaissais pas. Mais j'aimerais savoir à quoi consistent ces centres et avoir plus d'informations à cette époque-là.

- ***Si à l'heure d'aujourd'hui, tu serais victime des mêmes faits, réagiras-tu différemment ?***

- Ah oui, j'ai pris en maturité, je ne vois donc plus les choses de la même manière. J'ai envie de dire que je ne me laisserais plus faire mais on n'est pas à l'abri d'être droguée et d'être abusé mais si je suis pleinement en maîtrise de moi-même alors je n'aurais pas peur de partir.

- ***A l'heure d'aujourd'hui comment te sens-tu ?***

- Depuis deux semaines je me sens mieux car j'ai eu une discussion avec mes parents. Je m'explique. Mon père n'est toujours pas au courant de ce qu'il s'est passé mais il a appris que je fumais le joint via mon cousin. Il l'a dit à ma maman. Ma maman ne savant plus quoi faire, en a parlé à mon père. Nous en avons parlé ouvertement et ça m'a fait le plus grand bien. Depuis cette discussion, je n'ai plus fumé. Ça fait environ deux semaines. Il faut savoir qu'aujourd'hui, si je dois fumer je me cache. Je ne fume pas pour me montrer mais vraiment pour m'évader.

- ***Que ferais-tu si tu le croisais aujourd'hui ?***

- Je l'ai déjà croisé. Quand il me voit, il baisse les yeux et on trace notre route.

- ***Pour toi, la société banalise-t-elle les violences sexuelle ?***

- Non car il y a quand même beaucoup de préventions que ce soit à l'école, dans les séries. Je pense que c'est plus notre génération qui banalise ce genre de faits. La société en elle-même montre que nous devons dénoncer les faits.

- ***Pour toi, les hommes sont-ils moins sujets aux violences sexuelles que les femmes ?***
- Oui quand même, c'est la majorité des femmes. C'est plus facile de manipuler une femme car nous sommes plus dans les sentiments. Ça peut arriver aux hommes également mais statistiquement parlant je pense qu'il y a plus de violences envers les femmes que les hommes.
- ***Souhaites-tu rajouter quelque chose avant qu'on mette fin à cet entretien ?***
- Si je pouvais te donner une cassette vidéo avec ce qui s'est passé tu comprendrais plus facilement...

Témoignage d'Inès Del Cero ***(Victime de violences sexuelles)***

- ***(Elisa Di Piazza) Pouvez-vous vous décrire en quelques mots ?***
- ***(Inès Del Cero)*** Je m'appelle, j'ai 24 ans. J'étudie la psychologie clinique à l'Umons. J'adore la cuisine, je vais à la salle et j'ai commencé les cours de self-défense le dimanche matin.

- ***(Elisa Di Piazza) Pourquoi prenez-vous des cours de self-défense ?***
- ***(Inès Del Cero)*** Intérieurement, je me dis qu'avec l'entraînement je sache me défendre un minimum. Cela me rassurait de me dire que si ça devait se reproduire, j'aurais plus de chance de me débattre.

- ***Pourquoi étudiez-vous la psychologie ?***
- C'est dans l'aide à l'autre. Je veux aider les gens avant de m'aider moi-même. Le fait de les soutenir, de voir qu'ils aillent mieux avec le travail que je leur rapporte me comble. Il faut comprendre malgré que je n'ai pas fait ces études-ci pour en faire ma thérapie, ça m'a appris 2-3 choses que j'ai pu mettre en pratique.
Ici, j'envisage de faire un master supplémentaire en criminologie ou en sexualité.

- ***Pouvez-vous me donner, d'après vous, la définition d'une victime de violence sexuelle ?***
- Pour moi, c'est le fait d'une part, de ne pas donner son consentement clairement et le fait qu'il y ait une atteinte à l'intégrité physique sans l'accord de la personne. Etre victime, c'est autant subir des violences physiques que verbales.

- ***Pour vous, à partir de quand il y a consentement ?***
- Pour moi, il faut un oui clair ! Quand c'est en dehors d'une relation de couple, il faut un oui. Si c'est dans une relation de couple, c'est plus délicat. Beaucoup en couple n'arrive pas à dire non.

- ***A quel âge avez-vous été victime de ces faits ?***
- J'avais 18 ans.

- ***Quant à l'auteur, quel âge avait-il ? Pouvez-vous me décrire votre relation avec lui ?***
- Il avait 19 ans. Il se nomme Patrick. Il vient d'Alabama. Je l'ai connu sur Tinder. Il a toujours eu un comportement « forceur ». Je m'explique, il forçait souvent à la fellation. Il ne forçait pas avec sa main mais je le faisais pour qu'il me rende de l'attention en retour car je suis dans une dépendance affective. Avant les faits, j'avais déjà couché avec une fois mais c'était consenti.

- ***Pouvez-vous me décrire les faits ?***
- J'avais décidé de fêter mon 19^{ème} anniversaire. J'avais invité Patrick. Je me rappelle ne pas avoir bu grand-chose. On faisait un beer-pong, je me rappelle ne pas avoir fini mon verre, c'était le black-out. Je pense avoir été drogué car il m'a fallu plusieurs jours avant que je ne sois plus vaseuse. J'ai un trou noir entre le moment où je bois mon verre et le moment où je me retrouve à la toilette. Je faisais que parler anglais et puis plus rien. J'ai des flashes où je suis dans mon lit où je sens qu'il m'écrase, il était sur moi et ensuite je retombe dans les pommes. Le lendemain, je me suis réveillée vers 16h. Mon ami me dit « va t'habiller » et là je me rends compte que j'étais nue. J'avais mal au vagin et à l'anus. Mon ami m'a raconté que j'avais les yeux qui étaient complètement retournés.

Quant à Patrick, il a envoyé un message dans un parfait français à ma mère qui s'inquiétait. Il faut savoir qu'il ne parlait jamais français avec moi. Mes sous-vêtements étaient trempées, indolores. J'ai commencé à savoir des flashs dans les jours qui ont suivi, j'en ai fait part à Patrick qui ne cessait de me répondre qu'il ne s'était rien passé. Par la suite, je lui ai dit que j'espérais qu'il avait au moins utilisé des préservatifs et il m'a répondu qu'il n'en avait pas utilisé, que la boîte était complète. Assez bizarre étant donné que juste avant il insistait sur le fait qu'il ne s'était rien passé. J'ai commencé par la suite à lui faire du chantage, en lui disant que j'avais voulu me suicider et que j'étais à l'hôpital. J'ai publié un post sur so-rejected pour trouver des filles qui le connaissaient et voir si elles avaient vécu la même chose. Il a voulu me faire culpabiliser en disant que c'était de la divulgation d'informations, etc. Il me disait qu'il allait se faire tuer par les autorités de son pays si ça se savait. Je me suis sentie coupable, j'ai donc supprimé le post et n'ai jamais rien dit à personne.

- ***Vous me parlez d'une dépendance affective, à quoi cela est due ?***
- Je pense que c'est lié au fait que mon père m'ait abandonné quand j'avais 3 ans. J'ai ce besoin de reconnaissance auprès des autres et même auprès de mon père. Pour moi, il est parti car je n'en valais pas la peine. A l'heure d'aujourd'hui, je suis suivie par un psychologue donc ça va mieux.
- ***Pourquoi avez-vous supprimé le post publié ?***
- Je l'ai supprimé d'une part, par rapport à moi. J'avais peur qu'il aille porter plainte et que le fait que j'ai divulgué ces informations sur le net n'était pas légal. D'autre part, j'avais peur qu'il lui arrive quelque chose dans son pays. Il m'a retourné le cerveau.
- ***Vous me parlez de culpabilité par rapport au post, mais vous vous ne vous êtes pas sentie morte intérieurement ?***
- Je me sentais ridiculisée car en rencontrant une fille qui le connaissait, il avait fait exactement le même avec elle sauf qu'elle y a mis un terme avant qu'il puisse aller plus loin. J'étais dégoûtée de moi car je voulais le garder dans ma vie malgré ce qu'il avait fait. J'ai commencé à avoir peur des gens. Je ne savais pas restée sur le même trottoir qu'un garçon, je devais changer de trottoir. Dans les transports, pareil. Je pensais avoir développé une phobie sociale. J'ai développé de l'anxiété.
- ***D'après vous, de quel type de violences sexuelles avez-vous été victime ?***
- Pour moi peu importe qu'il y ait pénétration ou pas, il s'agit d'un viol car on porte atteinte à l'intégrité sexuelle.
- ***Pouvez-vous me dire si vous étiez sous influence d'une substance/ alcool ?***
- Oui, j'ai été drogué comme je vous ai expliqué plus haut. Pour rappel, je ne me rappelle plus de ce qui s'est passé entre le moment où j'ai bu mon verre et le moment où je me retrouve à la toilette. Le lendemain, je me suis réveillée nue, j'avais mal au vagin et à l'anus. Je ne me rappelais de rien.
- ***Pouvez-vous me dire quelles ont été les conséquences psychologiques ?***
- Les deux ou trois premières années près les faits, lors de mon anniversaire, c'est comme si ce n'était plus mon anniversaire mais l'anniversaire des faits étant donné que ça s'est passé ce jour-là. A chaque anniversaire, je faisais tout pour me remettre dans cet état là en buvant afin d'être dans un état d'inconscience. La première année, je me souviens ne pas avoir bu énormément. Je suis rentrée au kot de mon amie. J'avais les yeux complètement fermées, mes doigts bleus. En fait, je revivais toute la scène comme si ça

se passait. J'entendais mes amis au loin. L'année d'après, j'ai eu de gros flash-back. J'avais ce besoin de me mettre dans cet état second. Avec le suivi de mon psychologue, j'ai réussi à passer outre. Ça fait 2-3 ans où j'arrive à vivre ce jour normalement. Cette année à était la première fois où j'ai réussi à m'amuser.

Aussi, je ne sais plus faire de différence avec mes émotions, pour moi c'est la même tout le temps. Je n'arrive pas à m'approprier ce qui s'est passé.

- ***Y pensez-vous encore aujourd'hui ?***

- Oui. Que ce soit la journée ou le soir. Il y a encore quelques mois c'était quotidien. Aujourd'hui, ça reste régulier.

- ***Vous me dites que vous allez consulter un psychologue, depuis quand ?***

- J'y vais depuis l'âge de 13 ans car j'étais victime d'harcèlement sexuelle l'école. J'avais voulu me suicider. J'ai donc été voir un psychiatre qui nous avait répondu que c'était la crise d'adolescence. Par la suite, j'ai été voir différents psychologues mais c'est seulement depuis 1 an que je me sens mieux.

- ***Pourquoi lui avoir fait croire que vous aviez voulu vous suicider ?***

- Je voulais voir s'il tenait à moi. Avoir une preuve qu'il s'en voulait de m'avoir violé. Je voulais qu'il regrette. Je me suis rendue compte qu'il ne regrettait pas car une fois en parlant avec un garçon, ce dernier m'a expliqué que Patrick allait se venter auprès du Shep et à Mons de ce qu'il avait fait.

- ***Avez-vous eu des conséquences physiques ?***

- Ce sont plus des conséquences morales qui se manifestaient via mon corps comme la paralysie, les doigts bleus.

- ***Qu'en est-il des conséquences sociales, financiers, autres ?***

- Au niveau social, mon cercle social s'est réduit. J'avais peur des gens, tant femme que homme. Dans la rue, j'avais peur d'être sur le même trottoir qu'une personne de sexe masculin. Si ce n'était pas possible, je longeais les murs.. Dans les transports, je me mettais où il y avait le plus de place libre. Quand ce n'était pas possible, je me sentais opprimée comme si on rentrait dans ma bulle. Aussi, je ne veux plus rien avec personne même au niveau sexuel. J'ai déjà retentée une relation sexuelle mais psychologiquement je n'étais plus capable d'accepter ça et du coup mon corps le faisait ressentir. Egalement, je ne supportais plus que mon frère me fasse des câlins. J'ai commencé à le rejeter, il ne comprenait pas pourquoi mais ça me répugnait le fait qu'on me touche. Pareil pour ma mère. Ça a donc eu des conséquences sur le plan familial pendant 2 ans, le temps d'en parler à ma mère. Elle n'était pas au courant mais elle remarquait que je faisais des crises de rage car j'avais l'impression de ne pas être soutenue alors que c'est moi qui n'en avait parlé à personne. Au niveau financier, rien.

- ***Depuis Patrick, vous n'avez plus eu de relation sexuelle si je vous suis bien ?***

- J'en ai eu la première année après les faits car j'avais cette envie de prendre ma revanche sur la chose en me disant que c'était moi qui décidait du moment et de la personne. Ça a duré un an et demi et depuis plus rien.

- ***Si vous recroiseriez Patrick aujourd'hui, comment réagiriez-vous ?***

- (Rire d'angoisse) Je ne serais pas bien. J'y ai déjà pensé, j'avais été revoir son profil Facebook et rien que ça mon estomac se retournait. Je me dis que si je le croise ça n'ira pas même avec le recul.

- ***Avez-vous porté plainte directement ? Si non, pourquoi ?***
- Non car quand je lui ai fait croire que j'avais voulu me suicider et que j'étais à l'hôpital, il m'avait demandé pourquoi je faisais tout ça et j'avais répondu « pour me venger ». Il en avait fait des captures d'écran, j'avais donc peur qu'on ne me croit pas. Pour moi, c'était et c'est toujours peine perdue.
Le lendemain je n'ai pas été porté plainte car je n'étais pas dans mon état, j'étais vaseuse. Psychologiquement, je n'étais pas prête. Encore aujourd'hui, je mets tellement de distance émotionnelle que je me dis que tant que je n'arriverais pas à m'approprier ce qui s'est passé, ça ne sert à rien. En plus, vu comment la police traite les plaintes de viols, je me dis que...
J'ai envie que ces faits soient reconnus mais je me demande quelles vont être les conséquences.
- ***En avez-vous parlé à un membre de la famille, des amis ou des proches ?***
- Au bout de deux ans, j'en ai parlé à ma mère et mon frère uniquement en répondant par des « oui » ou « non ». De là, mon frère a compris pourquoi je le rejetais.
Petit à petit j'ai commencé à en parler.
- ***Pourquoi n'en avez-vous pas parlé tout de suite ?***
- Maintenant que j'y réfléchis, je me rappelle en avoir parlé à mes amis qui étaient présent à ma fête avant ma mère. Disons quelques jours après. Ils m'ont dit qu'ils ne l'avaient jamais senti.
- ***Comment votre famille a réagi ?***
- Elle était mal. Elle a essayé de me faire communiquer plus, elle faisait attention à mes changements d'humeur.
- ***Vous me dites que vous n'avez pas porté plainte. Mais si vous l'aviez fait pensez-vous que ça se serait passé comment ?***
- Au fond, je pense que j'aurais fait l'objet d'un découragement par les services de police. Après on voit beaucoup à la télévision, notamment avec les célébrités, qu'on démente les faits, qu'on les traite de menteur pour se faire voir. J'ai cette crainte qu'on ne me croit pas ou que ce soit sans suite. J'ai peur aussi de la suite de la procédure. Psychologiquement, je ne suis pas prête à subir les propos de l'avocat de la défense. Je pense aussi aux conséquences... j'ai peur des représailles envers moi. Je me dis aussi qu'en allant porter plainte, je détruirais sa vie.
Un jour ou l'autre je porterai plainte !
- ***Saviez-vous qu'il existe des CPVS ? Ces centres permettent de vous accompagner dans vos traumatismes.***
- Oui j'ai fait une demande de stage là-bas.
- ***A l'heure d'aujourd'hui, comment vous sentez vous ?***
- Avec le suivi de ma psychologue je vais mieux. J'ai été une fois à une réunion avec plusieurs victimes pour savoir si c'était moi le problème. Je me suis rendue compte que chacune doutait d'elle, ça m'a rassuré. Toutefois, malgré que j'aille mieux j'y pense encore.
- ***Avez-vous été voir d'autres professionnels ?***
- Oui. J'ai été voir une sexologue car je me suis rendue compte que je n'avais plus envie. Je suis bloquée au niveau psychologique.

- ***Pensez-vous qu'une justice réparatrice serait une solution ?***
- Pouvez-vous m'expliquer ce que c'est.

- ***Après explications...***
- Tout dépend de ce qu'il va dire. Si il reconnaît les faits, oui. S'il est dans cet optique de nier, non car ç serait alimenter ma haine qui a fini par s'estomper. Toutefois, je ne vois pas trop où ça mènerait mis à part au niveau psychologique.

- ***Selon vous, les hommes sont-ils moins sujets à ce genre d'infraction ?***
- Je pense qu'ils le sont un peu moins mais il n'y pas non plus une grande différence. Ils en parlent moins que les femmes car c'est plus tabou que pour nous. Alors qu'on sait qu'il y a des femmes qui violent aussi. Du à leur côté virilité, ils vont moins en parler. La société a cette pensée qu'il est plus normal que femme y soit sujette qu'un homme.

- ***La société banalise-t-elle ces faits ?***
- Oui. Aujourd'hui, les femmes osent plus parler qu'avant. La société dit qu'elles disent cela pour avoir de l'argent, en quelque sorte elle banalise les faits. Si déjà même en tant que femme on ne nous croit pas... La société a également aussi beaucoup de stéréotypes sur les habits, le comportement, etc.
 Une fois qu'une personne connue prend la parole, les autres vont suivre. Ils vont se dire que si cette personne met sa notoriété de côté, alors ils peuvent aussi prendre leur courage à deux mains et dénoncer les actes. Je pense notamment au mouvement Metoo.

Interview de Virginie Copmans (Sexologue)

- **(DI PIAZZA Elisa)** *Pouvez-vous vous présenter brièvement ainsi que votre parcours professionnel ?*
- **(Virginie Copmans)** Je m'appelle Virgini Copmans. De première formation, je suis assistante sociale. Par la suite, j'ai fait une licence en science de la famille et de la sexualité. J'ai continué par des formations en sexologie fonctionnelle, clonique, etc. Depuis 15 ans, je suis indépendante complémentaire sexologue sur Namur. J'ai également une formation dans l'hypnose.
- ***Rentrons concrètement dans le sujet. Mon mémoire se base sur les droits des victimes de violence sexuelle ainsi que sur les problèmes d'enquêtes dans ces infractions.***

Dans le cadre de votre métier, êtes-vous souvent confrontés à des personnes qui viennent vous voir car elles ont des problèmes à avoir des relations sexuelles suite à un traumatisme de violence sexuelle (atteinte à l'IS ou viol) ?

- Cela arrive mais ce n'est pas une majorité. La majorité des personnes qui ont des soucis dans la sexualité ont eu un événement traumatique.
- ***D'après vous, comment les violences sexuelles peuvent-elles impacter la sexualité d'une personne/ conséquences psychologiques ?***
- Si on reste au niveau des femmes, elles vont avoir une baisse d'estime de soi, un manque de confiance en elle-même mais également à l'autre. Généralisé tous les hommes en pensant qu'ils sont tous les mêmes. Egalement, ça peut engendrer une baisse de désir avec une libido qui baisse. Elles ne vont plus vivre le moment pour elle mais pour faire plaisir au partenaire. Des argonasmies (absence d'orgasmes), dyspareunie (douleur lors de la relation sexuelle autour du vagin), le vaginisme (contraction du périnée autour du vagin par laquelle la pénétration est impossible). Dans ce dernier cas, le corps qui a un traumatisme fait comprendre qu'il faut régler ce problème.
- ***Comment les victimes vous expliquent ce qu'elles ont vécu ?***
- Elles me disent souvent qu'elles ont été violées mais qu'elles n'ont rien senti comme si elles étaient anesthésiées, leur corps se met en sécurité, c'est ce qu'on appelle une protection dissociative. Ou encore que ce n'était pas leur corps comme si elles avaient assisté à la scène. Par la suite, soit la personne enfuit le trauma et vit avec. Toutefois, quelques années plus tard le corps va envoyer des signaux tels que des insomnies.
- ***Quels sont les moyens pour reconstruire une sexualité saine après être victime de violences sexuelles ?***
- L'hypnose est une relaxation profonde avec laquelle je parle à la personne contrairement à l'hypnose classique. Je dois juste m'assurer que la personne est en état de conscience modifié pour aller rechercher le trauma de la personne et qu'elle le vit bien. On part du principe que le cerveau est un peu bête et dans l'état de conscience modifié on peut modifier l'image que la personne a du traumatique. Notamment, en jouant sur l'agresseur, en lui mettant un tutu ou le rendre tout petit. C'est comme ça que fonctionne le cerveau. C'est comme ça que l'événement traumatique va se dissiper.

Autres outils, le soin par la parole (la thérapie), ou alors quelque chose de plus fonctionnel en conseillant à la femme d'avoir de plus long moment de préliminaires en lui faisant

comprendre que la sexualité ce n'est pas seulement se faire pénétrer par une personne. Ne pas forcer, prendre son temps.

Outils plus dans la psychanalyse où on va parler, aller rechercher des choses. On peut également faire des exercices de pleine conscience en se reconnectant aux sensations du corps. De même pour la sophrologie.

Ce que je peux également vous dire est que lorsque les victimes me font part qu'elles étaient anesthésiées ou qu'elles ont assisté à la scène, c'est qu'elles dissocient le corps du cerveau alors que en sexualité les deux doivent aller ensemble. Le cerveau est le principal organe sexuel qui va envoyer les neurotransmetteurs au corps en lui disant de se mettre marche. Il faut donc reconstruire cette image.

Egalement, le MDR. On porte son attention sur le mouvement de l'objet et ça nous permet de travailler avec l'inconscient.

J'utilise les mêmes outils pour les hommes.

Il faut aussi intéressant que la victime vienne avec son partenaire car le couple est un travail d'équipe. Ainsi, ça permet au partenaire d'entendre et comprendre la situation mais aussi à la victime d'entendre également la souffrance du partenaire.

- ***Recevez-vous plus de patients masculins que féminins dans le cadre de la problématique ?***
- Je reçois tout autant d'hommes que femmes. Ils peuvent avoir comme problématique des troubles érectiles, baisse de désir, etc.
- ***Comment aborder la communication autour de la sexualité avec un partenaire après avoir vécu des violences sexuelles ?***
- Laisser du temps à la victime, de la laisser communiquer (si elle en a envie ou pas), de la compréhension et aussi des moments de qualité en sortant du quotidien, ne pas couper le lien sensuel (donner la main, se faire des câlins) même s'il n'y a plus de sexualité.

Madame croit qu'en acceptant un câlin que le partenaire va demander plus....
La sexualité c'est de la communication.

- ***Au niveau de la confidentialité, ces personnes peuvent venir vous consulter sans risque que vous puissiez divulguer leurs dires ? En d'autres termes, êtes-vous soumis au secret professionnel ou pouvez-vous y déroger ?***
- Je suis soumise au secret professionnel.
- ***Suite à un ce genre de violences, avez-vous des méthodes spécifiques pour ces victimes ?***
- Ce sont les mêmes protocoles. Pour moi, un trauma est un trauma.
- ***Vos services sont-ils remboursés par la mutuelle ?***
- Depuis peu, oui. Les patients sont remboursés par deux mutuelles. Il faut savoir qu'en Belgique, les sexologues ne sont pas reconnus donc n'importe qui peut se déclarer sexologue demain...

- **Si non : Savez-vous que beaucoup de personne reste avec leur traumatismes permanents car ils n'ont pas les moyens financiers de s'offrir un sexologue ou encore un psychologue. Que pensez-vous de cela ?**
- En effets, les coûts sont onéreux car nous devons aussi rentrer dans nos frais. Toutefois, personnellement j'ai déjà baissé mes prix quand les gens n'avaient pas les possibilités. Mes tarifs sont à 40/50 € la séance. En principe, les tarifs varient entre 50 à 80€.

Il est important de savoir que les centres de planning ou les CPVS ont des tarifs qui sont moins chers.

- **Quel est le délai approximativement avant d'avoir un rendez-vous ? Est-ce le même dans l'urgence ?**
- Ca dépend. Je dirais 4 semaines suivant l'urgence.
- **Comment mesurez-vous l'efficacité des services que vous fournissez aux victimes de violence sexuelle ?**
- Par rapport au feedback de la patiente. On fixe des objectifs.
- **Donc pour vous, est-ce nécessairement utile de venir consulter un sexologue ou pas ?**
- La victime pourrait régler ses traumatismes autrement même si je trouve que l'approche pluridisciplinaire est importante. C'est-à-dire travailler avec un psychologue et sexologue en même temps par exemple, ne serait-ce que deux séances.
- **D'après vous, quelles pistes d'améliorations faudrait-il mettre en place ?**
- Encore plus de prévention, d'écoute et de reconnaissance de la victime. Démystifier la violence sexuelle qui n'est pas une gêne et l'approche. Il y a des centres qui sont de plus en plus présents tels que le CPVS mais c'est surtout la première approche de la victime. Notamment quand ils vont au poste de police car c'est la première ligne.
- **Vous me parlez de prévention, qu'entendez-vous par prévention ?**
- Je pense au VARS = Vie affective, relationnelle et sexuelle qu'il appliquer dès la maternelle car le consentement commence dès le plus jeune âge. Peut-être pas en parlant de pénis, de vagin, de pénétration mais commencer par parler de camaraderie, etc.
- **Souhaitez-vous ajouter quelque chose avant de mettre fin à cet entretien ?**
- Juste dire que la violence sexuelle est quelque chose de courant dont on ne se rend pas toujours compte. Je suis pour les mouvements Metoo.

Interview de Mégane Taton (Inspectrice formée CPVS)

- **Elisa DI PIAZZA : Pouvez-vous vous présenter brièvement ?**
- **Mégane TATON :** Je suis inspectrice dans la zone de Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes et il y a 6 mois j'ai passé la formation pour devenir référente au sein du CPVS. Il s'agit d'une formation de 3 semaines 3 fois semaine.

- **Elisa DI PIAZZA : Tout d'abord, en quoi consiste exactement votre mission ?**
- **Mégane TATON :** Nous faisons des gardes de 24h donc de 8h à 8h du matin. Nous sommes contactable à tout moment. Quand nous sommes rappelés, nous devons nous rendre au centre CPVS près de Marie Curie à Charleroi. Le principe du CPVS, c'est que tous les services gravitent autour de la victime donc elle est conduite à un point A et tout se trouve sur place. Une fois sur place, nous déterminons dans quelle phase elle se trouve.

Il y a ce qu'on appelle la phase aiguë et la phase non- aiguë. La première est endéans les 7 jours et dans l'option de préserver les traces (garder les sous-vêtements ainsi que toutes les preuves exploitables). Cela est fait par les infirmières médico-légales.

Si c'est en phase urgente (aiguë), nous sommes rappelés tout de suite. Imaginons qu'on est en phase aiguë, on va sur place. On prend l'audition de la victime. L'infirmière médico-légale a déjà prises les premières mesures donc a déjà récolté le récit de ce qui s'est passé car en fonction de ça c'est elle qui détermine si on est appelé ou pas.

Si c'est en phase non-aiguë, alors la victime se rend dans un commissariat.

- **Comment se déroule la suite de la procédure ?**
- L'infirmière légiste a un registre avec nos numéros et nous téléphonent. Elle nous fait un récit des faits et de là nous savons déjà dans quelle phase nous sommes. Avec les premières infos, nous avisons le magistrat afin de savoir si on enclenche le protocole CPVS, à savoir que ça engendre des frais judiciaire. Si on a l'autorisation du magistrat, on se rend au CPVS et procédons à l'audition de la victime sauf si mineur, on prend l'audition du civilement responsable. Après, nous sommes chargés de raccompagner la victime chez elle et si celle-ci est domiciliée sur notre zone, la suite de l'enquête nous revient à nous. A savoir que l'audition doit être vraiment complète et nous devons instaurer un climat de confiance avec la victime pour ne pas qu'elle se sente jugée.
- **Pouvez-vous me dire quel est le rôle des infirmières médico-légale ?**
- Leur rôle est de récolter les premières informations, de demander à la personne si elle veut déposer plainte car dans le cas contraire, elle n'est pas obligé de nous appeler et peut le faire en interne. Par exemple, la dernière fois nous avons été appelés pour un gars qui s'était fait violé à une soirée halloween. La victime ne voulait pas déposer plainte car il y avait trop de risque pour lui de déposer plainte car il avait déjà été violé, il avait été harcelé, etc. Et en déposant plainte, l'auteur aurait pu avoir accès à son adresse. Il faut savoir que seuls les magistrats qui peuvent choisir de ne pas communiquer l'adresse de la victime dans le dossier et ils sont assez réticents à ça alors que par conséquent, la victime refuse de témoigner.
- **Quid du mineur ?**
- Ce sont des médecins spécialement formés, l'IL ne peut être seule. Concernant l'audition, soit nous auditions le civilement responsable soit nous devons être formé TAMIS comme nous appelons ça. Chez nous, personne n'est formé TAM sauf le service d'enquête et

recherche et encore peu. Toutefois, si le mineur a 17 ans, il peut être associé à un majeur et le magistrat peut nous autoriser à procéder à l'audition.

- **Quid des accords de coopération par rapport aux zones qui ne disposent pas de CPVS ?**
- L'accord de coopération n'est pas encore prévu dans toute la Belgique car par exemple, l'arrondissement de Tournai-Mons n'a pas de CPVS. C'est prévu pour 2025 ou 2026, j'ai un doute.

Maintenant si le magistrat donne son accord pour appliquer le protocole CPVS, cet arrondissement doit se rendre dans l'arrondissement le plus proche. Par contre, étant donné que c'est hors arrondissement judiciaire, ce sont eux qui font les devoirs et non le service de garde CPVS.

- **Si une victime se rend au commissariat et que nous nous situons en phase aigüe, l'inspecteur du commissariat peut-il prendre la plainte ?**
- Si nous sommes en phase aigüe, non. Les collègues vont recueillir les premières informations, en rédiger un pv et la conduire au CPVS pour que l'audition soit menée par une personne formée CPVS.

Par ailleurs, au-delà des 7 jours après les faits, il ne s'agit plus d'une urgence pour nous qu'elle soit auditionnée par le CPVS. C'est hyper mal fait, je l'avoue. Toutefois, elle peut demander à être auditionnée par une personne de même sexe sauf si les inspecteurs de garde sont tous les deux de sexe opposé si elle veut à l'instant T être auditionnée mais elle garde la possibilité de programmer une audition ultérieure avec une personne de même sexe.

- **Comment se déroule une audition en fonction de si la personne se rend au commissariat ou au CPVS ?**
- Si elle se rend au commissariat, on la prend en charge. Ils leur expliquent qu'elle va être redirigée vers le CPVS pour une meilleure prise en charge que ce soit au niveau policier que médical.

Si elle se présente au CPVS, nous disposons d'1h30 pour arriver sur place. Nous prenons contact avec l'IL qui a déjà effectué les premiers prélèvements en fonction de la situation. Elle nous explique l'état d'esprit de l'intéressé. Nous expliquons à la victime que nous sommes formés mœurs ce qui la rassure. On lui explique la procédure judiciaire et que des questions plus intimes lui seront posées afin que le magistrat dispose d'un max d'information. L'audition reste une audition classique avec les mêmes droits.

Une fois l'audition terminée, nous avons le rôle de la mettre en sécurité. Soit on la raccompagne à son domicile, soit dans un endroit où elle se sent en sécurité. Les devoirs complémentaires seront effectués par la zone territorialement compétente car nous sommes de garde. Ce qui n'est pas l'idéal j'avoue car la victime risque de raconter une deuxième fois ce qu'elle a vécu à un autre policier mais en tout cas c'est ce qui est mis en place pour le moment.

- **Pour finir, après le délai d'un mois, si la personne se rend au CPVS, le protocole CPVS ne sera plus appliqué mais ça sera le kit SAS dans un centre hospitalier ?**
- Effectivement, pour le moment ils le font encore mais ils parlent de l'arrêter prochainement car les professionnels de la santé se sont rendus compte que c'est comme si que la victime était un objet et que c'était comme si on instrumentalisait la personne dans le sens que les médecins n'ont pas nécessairement d'affinité avec cette matière,

déballent le kit et lisent les instructions.

Ils prévoient donc de soit former des gens dans les hôpitaux ou de diriger les gens vers les CPVS. A terme, c'est ce qu'ils aimeraient, que tous soient redirigés vers le CPVS.

